

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 72<sup>e</sup> SEANCE4<sup>e</sup> Séance du Vendredi 26 Juin 1970.

## SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour (p. 3198).
2. — Suspension et reprise de la séance (p. 3198).
3. — Problèmes fonciers agricoles. — Suite de la discussion commune, après déclaration d'urgence, de trois projets de loi (n<sup>os</sup> 1204, 1205 et 1207).

STATUT DE FERMAGE ET DU METAYAGE  
(Projet n<sup>o</sup> 1204.)

MM. le président, Cointat, président de la commission spéciale.

Art. 1<sup>er</sup> :

ARTICLE 845-2 DU CODE RURAL

M. Hoguet.

Amendement n<sup>o</sup> 1 de la commission spéciale : M. Moulin, rapporteur de la commission spéciale ; M. Duhamel, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 2 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 3 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 4 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 5 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 6 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 7 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 8 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 9 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 10 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 11 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 12 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 25 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Cormier. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 14 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Soisson, Becam. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 15 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, le président de la commission spéciale. — Retrait.

Amendements n<sup>os</sup> 20 de M. Cormier et 30 de M. Godefroy : MM. Cormier, Godefroy, Commenay, le rapporteur, Delachanal, le ministre de l'agriculture, Halbout, le président de la commission spéciale, Hunault. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

## Art. 2 :

Amendement n<sup>o</sup> 21 corrigé de M. Cormier : MM. Cormier, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 26 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

## Article additionnel :

Amendement n<sup>o</sup> 22 de M. Cormier : MM. Cormier, le rapporteur ; le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

## BAIL RURAL A LONG TERME

(Projet n<sup>o</sup> 1205.)

Art. 1<sup>er</sup> :

## ARTICLE 870-24 DU CODE RURAL

Amendement n<sup>o</sup> 31 de M. Meunier : MM. Meunier, Colette, rapporteur de la commission spéciale ; Duhamel, ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption de l'article 870-24.

## ARTICLE 870-25 DU CODE

Amendement n<sup>o</sup> 29 du Gouvernement et sous-amendement n<sup>o</sup> 33 de la commission spéciale : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur ; Cointat, président de la commission spéciale ; Denis.

Adoption du sous-amendement n<sup>o</sup> 33.

MM. Villon, le ministre de l'agriculture.

Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 29 modifié.

Les amendements n<sup>os</sup> 1, 2, 4 de la commission spéciale, 22 de M. Villon et 18 de M. Cormier sont sans objet.

L'amendement n<sup>o</sup> 29, sous-amendé, devient l'article 870-25 du code rural.

ARTICLE 870-26 DU CODE. — Adoption.

## ARTICLE 870-27 DU CODE

Amendement n<sup>o</sup> 24 de M. Villon : MM. Villon, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet par scrutin.

Amendement n<sup>o</sup> 6 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 28 rectifié de M. Godefroy : MM. Godefroy, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, modifié.

Amendement n<sup>o</sup> 7 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 8 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Hoguet. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 9 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 32 de M. Cormier et 10 de la commission spéciale : MM. Cormier, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Denis, le président de la commission spéciale.

Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 10.

Modification proposée par M. Gerbet : MM. Gerbet, Cormier, le rapporteur.

Adoption de l'amendement n° 32 modifié.

Amendement n° 19 de M. Cormier : MM. Cormier, le rapporteur, Gerbet, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption de l'article 870-27 modifié.

ARTICLE 870-28 DU CODE. — Adoption.

ARTICLE 870-29 DU CODE

Amendements n° 27 de M. Lavielle et 30 de M. Cormier : MM. Brignon, Cormier, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 870-29.

ARTICLE 870-30 DU CODE

Amendements de suppression n° 11 de la commission spéciale et 25 de M. Villon : MM. le rapporteur, Villon, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

L'amendement n° 20 de M. Cormier devient sans objet.

ARTICLE 870-31 DU CODE

Amendement de suppression n° 12 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

ARTICLE 870-32 DU CODE

Amendement de suppression n° 13 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

ARTICLE 870-33 DU CODE

Amendement n° 14 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 870-33 modifié.

ARTICLE 870-34 DU CODE

Amendement de suppression n° 15 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Après l'article 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 16 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, Denis, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

#### GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES

(Projet n° 1207.)

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 1 de la commission spéciale : MM. Beylot, rapporteur de la commission spéciale, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. Cormier : MM. Cormier, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission spéciale et sous-amendement n° 20 de M. de Poulpiquet : MM. le rapporteur, de Gastines, le ministre de l'agriculture. — Retrait du sous-amendement n° 20 et adoption de l'amendement n° 2.

Amendement n° 3 de la commission spéciale, sous-amendement n° 23 rectifié de M. Villon et amendement n° 13 de M. Cormier : MM. le rapporteur, Villon, Cormier, le ministre de l'agriculture. Retrait de l'amendement n° 13. Rejet du sous-amendement n° 23 rectifié et adoption de l'amendement n° 3.

Amendement n° 21 de M. de Poulpiquet : M. de Gastines. — Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 4 de la commission spéciale et sous-amendement n° 22 de M. de Poulpiquet : MM. le rapporteur, de Gastines, le ministre de l'agriculture. — Retrait du sous-amendement n° 22 et adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 14 de M. Cormier : M. Cormier. — Retrait.  
Amendement n° 5 rectifié de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 15 de M. Cormier : M. Cormier. — Retrait.

Amendement n° 6 (2<sup>e</sup> rectification) de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Villon : MM. Villon, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 26 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 16 de M. Cormier : M. Cormier. — Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 25 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Cet amendement devient l'article 7.

Art. 8 :

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 :

Amendement n° 9 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

MM. Denis, le ministre de l'agriculture.

Amendement n° 10 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 11 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Villon : MM. Villon, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10 et 11. — Adoption.

Explications de vote :

M. Cointat, président de la commission spéciale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt de rapports (p. 3216).

5. — Ordre du jour (p. 3217).

#### PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1970.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de demander d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale du lundi 29 juin, après la discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture du projet de loi relatif au statut des magistrats, la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : Roger FREY. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

#### SUSPENSION DE LA SEANCE

M. Arthur Moulin, rapporteur de la commission spéciale pour les problèmes fonciers agricoles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** La commission spéciale pour les problèmes fonciers agricoles n'ayant pas tout à fait terminé l'examen des derniers amendements, son président m'a chargé de vous demander une suspension de séance de quelques minutes.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

### PROBLEMES FONCIERS AGRICOLES

Suite de la discussion commune, après déclaration d'urgence, de trois projets de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle, après déclaration d'urgence, la suite de la discussion des projets de loi :

- 1<sup>o</sup> Complétant certaines dispositions du titre premier du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n<sup>o</sup> 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;
- 2<sup>o</sup> Relatif au bail rural à long terme ;
- 3<sup>o</sup> Relatif aux groupements fonciers agricoles.

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale commune.

#### STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE (n<sup>o</sup> 1204)

**M. le président.** Nous abordons maintenant l'examen des articles du projet de loi n<sup>o</sup> 1204 complétant certaines dispositions du titre premier du livre IV du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n<sup>o</sup> 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'en application des articles 95, alinéa 2, et 100, alinéa 7, du règlement, les interventions des commissions et des députés sur les articles et les amendements ne peuvent excéder cinq minutes.

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Michel Cointat, président de la commission.** Monsieur le président, je vous prie d'excuser ce quart d'heure de retard provoqué par la réunion de la commission spéciale.

J'en profite pour indiquer à l'Assemblée quelle a été l'ambiance des travaux de notre commission. Celle-ci a tenu à garder des relations très étroites avec le Gouvernement et ses services afin de rechercher des solutions élégantes aux problèmes qui se posaient à nous.

Ce quart d'heure de retard permettra de simplifier les débats en séance publique et de les écourter de plus de quinze minutes.

**M. le président.** L'Assemblée vous en remercie.

J'appelle donc l'article 1<sup>er</sup>.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté au code rural un article 845-2 ainsi rédigé :

« Art. 845-2. — Durant la période correspondant à la mission du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution de l'un des avantages prévus aux alinéas 2 à 5 et 7 de l'article 27 modifié de la loi n<sup>o</sup> 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, peut, pour bénéficier de cet avantage, décider, par dérogation à l'article 811, alinéa premier, de résilier le bail, à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis.

« Dans ce cas ainsi que dans celui où il renonce au renouvellement du bail, conformément à l'article 842, le preneur doit prévenir le bailleur de sa décision au moins dix-huit mois à l'avance, en précisant l'avantage qu'il désire obtenir. Le preneur qui a reçu du bailleur la signification prévue à l'article 845-1, troisième alinéa, peut obtenir l'application des alinéas suivants du présent article à condition d'en faire la demande au bailleur dans le délai d'un mois après cette signification.

« A compter de la date à laquelle la décision ou la demande du preneur a été notifiée au bailleur, celui-ci dispose d'un délai de six mois pour faire connaître au preneur soit sa décision d'exploiter lui-même les biens précédemment loués ou de les faire exploiter par un de ses descendants dans les conditions prévues à l'article 845, soit la destination qu'il entend donner à ces biens et de nature à permettre au preneur d'obtenir l'avantage qu'il escompte.

« Si le bailleur n'a pas fait connaître ses intentions, le preneur dispose alors d'un délai de six mois pour lui présenter deux projets comportant location des biens et de nature à permettre l'attribution de cet avantage. Ces projets de location doivent comporter des offres écrites des preneurs éventuels à des prix au moins égaux au prix du bail résilié ou non renouvelé. Le bailleur est tenu de choisir l'un de ces projets ou d'en adopter un autre qui aboutisse à un résultat identique à l'égard du preneur.

« Toutefois, si le bien donné en location a une superficie supérieure au double de la surface minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du présent code et dispose de bâtiments lui permettant de constituer une exploitation indépendante, l'un au moins des deux projets proposés par le preneur ne doit pas avoir pour effet de démembrer ce bien, sauf accord du bailleur.

« Le bailleur n'ayant adopté aucun projet qui permette au preneur d'obtenir l'avantage auquel il pouvait prétendre sera tenu de verser au preneur une indemnité correspondant au préjudice subi. Toutefois, dans le cas où le bailleur décide d'exploiter lui-même ou de faire exploiter par un de ses descendants le bien précédemment loué, le preneur est réputé remplir les conditions pour bénéficier du complément de retraite alloué en application des dispositions de l'article 27 de la loi n<sup>o</sup> 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, et le bailleur n'est tenu à aucune indemnité.

« Le preneur prend, aux différents stades de la procédure, les mesures nécessaires pour obtenir du préfet une décision conditionnelle d'attribution de l'avantage demandé. Le préfet doit notifier aux parties sa décision dans un délai maximum de trois mois.

« Les litiges auxquels l'application du présent article pourra donner lieu entre le bailleur et le preneur relèvent de la compétence du tribunal d'instance. »

La parole est à M. Hoguet, inscrit sur l'article.

**M. Michel Hoguet.** Monsieur le président, mes chers collègues, dans le souci de me conformer aux intentions exprimées par le président de la commission spéciale, étant donné qu'un accord de principe est intervenu sur l'ensemble des textes en discussion et sur la plupart des amendements auxquels personnellement j'étais attaché ainsi que sur les souhaits que nous avions manifestés et qui ont été entendus avec bienveillance par M. le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat — ce dont je les remercie particulièrement — compte tenu du fait que MM. les rapporteurs ont déjà dit tout ce qui pouvait être dit sur ces projets et que l'heure tardive nous impose de ne pas différer davantage l'examen des articles, j'arrête là mon propos et je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir annuler mon inscription sur l'article premier du projet suivant.

**M. le président.** M. Arthur Moulin, rapporteur, et M. Hoguet ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 1, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 845-2 du code rural, à substituer aux mots : « l'attribution de l'un des avantages », les mots : « l'attribution des avantages ».

La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** En modifiant la rédaction de l'article 1<sup>er</sup>, nous entendons bien préciser — je l'ai déjà dit ce matin dans mon rapport oral — qu'il s'agit, dans l'esprit comme dans la lettre de la loi, non seulement de l'I. V. D. simple mais aussi de l'I. V. D. et de l'indemnité complémentaire de restructuration. Cette précision aura pour corollaire toute une série d'amendements que nous allons examiner.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Arthur Moulin, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 2, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 845-2 du code rural, à substituer aux mots : « pour bénéficier de cet avantage », les mots : « pour bénéficier de ces avantages ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** Cet amendement appelle la même observation que le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Arthur Moulin, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 3, qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 845-2 du code rural, à substituer aux mots : « dix-huit mois à l'avance, en précisant l'avantage »,

les mots : « dix-huit mois avant l'échéance, en faisant référence au premier alinéa du présent article et en précisant les avantages ».

La commission formule-t-elle la même observation ?

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** Pas tout à fait, monsieur le président. Il s'agit d'un amendement qui modifie, en la précisant et en la simplifiant, la référence qui doit être faite dans la première démarche de procédure par le preneur qui veut bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Arthur Moulin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 845-2 du code rural, à substituer aux mots : « prévues à l'article 845 », les mots : « prévues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 845 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** Cet amendement n'appelle pas de remarque particulière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Il ne varie pas. Il est encore favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Arthur Moulin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, qui tend, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 845-2 du code rural, à substituer aux mots : « l'avantage », les mots : « les avantages ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** Cette modification est la conséquence des amendements n° 1 et 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Arthur Moulin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, qui tend, dans la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 845-2 du code rural, à substituer aux mots : « présenter deux projets », les mots : « présenter au moins deux projets ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** Il s'agit d'une simplification de procédure et d'un élargissement du choix offert au bailleur, le preneur pouvant très bien présenter plus de deux projets.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Arthur Moulin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, qui tend, à la fin de la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 845-2 du code rural, à substituer aux mots : « cet avantage », les mots : « ces avantages ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** Je présente la même remarque que pour les amendements n° 1 et 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est évidemment favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Arthur Moulin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, qui tend, dans la dernière phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 845-2 du code rural, après les mots : « le bailleur est tenu », à insérer les mots : « dans un délai de six mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** Dans le rapport que j'ai présenté ce matin, j'ai fait remarquer qu'au cours de la troisième période, il était fait une obligation au bailleur sans que le terme en soit précisé. L'amendement prévoit donc un délai de six mois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Cette précision est utile. J'accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Arthur Moulin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, qui tend, dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 845-2 du code rural, à substituer aux mots : « supérieure au double de la surface », les mots : « supérieure à la surface ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** Cet amendement tend à remplacer la référence au double de la surface par l'expression « supérieure à la surface ». Nous réduisons en quelque sorte le plancher de la possibilité offerte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte cette modification.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Arthur Moulin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, qui tend, dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 845-2 du code rural, à substituer aux mots : « des deux projets », les mots : « des projets ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** Puisqu'on a offert au preneur la possibilité de présenter plusieurs projets, on ne peut plus faire référence à « deux projets ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Arthur Moulin, rapporteur, et M. Hoguet ont présenté un amendement n° 11, qui tend à rédiger ainsi la première phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 845-2 du code rural :

« Le bailleur qui, sauf motif sérieux et légitime, n'aura adopté aucun projet permettant au preneur d'obtenir les avantages auxquels il pouvait prétendre, sera tenu de réparer le préjudice subi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** Le texte de cet amendement a suscité une grande discussion au sein de la commission et posé nombre de problèmes.

En effet, nous proposons une rédaction nouvelle qui remplace la notion d'indemnité, sans précision, par celle de réparation du préjudice subi, tout en prévoyant que des motifs sérieux et légitimes peuvent empêcher le bailleur défaillant d'accepter les projets présentés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** En effet, cette précision est utile.

Il convient de considérer que les tribunaux peuvent être appelés à juger s'il y a mauvaise volonté ou bon droit et, par conséquent, la notion qui résulte des adjectifs introduits par la commission permettra d'éclairer la bonne foi lors d'un éventuel refus.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

**M. Pierre Villon.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Jean Brocard.** Moi aussi.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Arthur Moulin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, qui tend, dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 845-2 du code rural, après les mots : « précédemment loué », à insérer les mots : « dans les conditions prévues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 845 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** Dans mon rapport oral, j'ai critiqué le fait que le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> faisait référence à l'article 845 du code rural alors que le sixième alinéa était muet sur ce point. Pour éviter toute équivoque, nous introduisons la même référence aux alinéas 3, 4 et 5 de cet article 845. Il s'agit de rendre le texte homogène.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement en est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 25, qui tend, dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 845-2 du code rural, à substituer aux mots :

« Les conditions pour bénéficier du complément de retraite alloué en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole », les mots : « les conditions requises pour bénéficier des avantages visés au premier alinéa du présent article ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** La modification que nous proposons au sixième alinéa de l'article 845-2 du code rural me paraît clarifier le texte. Cet amendement ne devrait soulever aucune difficulté sur le fond et sa rédaction nous semble préférable. Je pense que l'Assemblée voudra bien nous suivre et qu'elle adoptera l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** Dans une première délibération, la commission avait adopté — et il en a été fait mention dans le rapport — un texte semblable qui est tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Je remercie le Gouvernement d'avoir repris à son compte cette amélioration du texte qui ne pouvait être d'origine parlementaire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est pour répondre au vœu de la commission, alors que l'article 40 de la Constitution interdisait à cette dernière d'obtenir elle-même satisfaction, que le Gouvernement a été amené à présenter cet amendement dont tout le mérite revient néanmoins à la commission spéciale.

**M. le président.** La parole est à M. Cormier.

**M. Paul Cormier.** Je m'associe aux remerciements de la commission : personnellement, j'avais déposé un amendement semblable tombé également sous le coup des dispositions constitutionnelles.

**M. Michel Cointat, président de la commission.** Vous comprenez, monsieur le président, pourquoi nous avons fait perdre un quart d'heure à l'Assemblée au début de la séance.

**M. le président.** Il n'était pas perdu, mon cher collègue. En tout cas, nous le rattrapons seconde après seconde.

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Arthur Moulin, rapporteur, et M. Bécam ont présenté un amendement, n° 14, qui tend, après le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 845-2 du code rural, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Si, pour un motif sérieux, le nouveau bail ne peut être conclu avec le preneur pressenti, un délai supplémentaire de six mois est ouvert pour permettre de trouver une autre solution qui maintienne les droits du preneur sortant. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** Cet amendement introduit un nouvel alinéa après le sixième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. Son texte est dû à l'initiative de notre collègue, M. Bécam.

Il prévoit le cas où, au dernier moment, tout le monde étant de bonne foi, un événement imprévisible se produit qui empêche la conclusion de la nouvelle location prévue. Il ouvre alors un nouveau délai afin que nul ne perde ses droits ni ne subisse un préjudice en raison de faits dont personne n'a la responsabilité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, cette prolongation de délai conduit au terme du bail, au moment où la situation juridique du bien est, en tout état de cause, nettement définie. Cependant, l'insertion dans la loi de l'amendement proposé peut constituer une indication utile pour les tribunaux dans les cas fortuits, comme le décès du preneur successeur avant le commencement de son bail. Le Gouvernement peut donc accepter l'amendement présenté par la commission et M. Bécam.

**M. Michel Cointat, président de la commission spéciale.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Soisson.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Je ne présenterai qu'une simple observation.

Nous avons adopté tout à l'heure un amendement n° 11 qui prévoyait la rédaction suivante : « Le bailleur qui, sauf motif sérieux et légitime... ». Il me paraît, pour une bonne concordance des textes, que l'amendement n° 14 devrait prévoir une rédaction identique et stipuler : « pour un motif sérieux et légitime ».

**M. le président.** La parole est à M. Bécam.

**M. Marc Bécam.** Ce n'est pas la même chose puisque, dans l'amendement n° 11, on visait à définir la situation du bailleur qui, pour un motif sérieux et légitime, ne veut pas accepter les propositions qui lui sont faites.

Dans l'amendement que j'ai proposé à la commission, je fais allusion essentiellement au décès du preneur ou à son refus à la suite d'une maladie grave. Il y a donc une différence sensible.

**M. Jean Delachenal.** Les mots « sérieux » et « légitime » signifient la même chose.

**M. le président.** De toute façon, l'amendement n° 11 a déjà été adopté et ne peut être remis en cause.

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 14 tel qu'il a été rédigé par M. Bécam ?

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Arthur Moulin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, qui tend, dans le 7<sup>e</sup> alinéa du texte proposé pour l'article 845-2 du code rural, après les mots : « du préfet », à insérer les mots : « ..., après avis de la commission départementale des structures ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** Cette addition au septième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du projet tend à préciser que la procédure

devra être la plus simple possible. Pour rendre sa décision conditionnelle d'attribution, le préfet ne devra consulter que la commission départementale des structures.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Une telle disposition me paraît relever du domaine réglementaire. Par conséquent, la suggestion sera étudiée mais je ne pense pas qu'elle puisse être introduite dans la loi.

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** Compte tenu du délai de trois mois imposé au préfet, la procédure doit être la plus légère possible.

**M. le président.** La commission maintient-elle son amendement ?

**M. Michel Cointat, président de la commission.** Etant donné les assurances données par M. le ministre concernant l'allègement de la procédure, la commission peut retirer l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 20, est présenté par M. Cormier ; le deuxième, n° 30, est présenté par M. Godefroy.

Ces amendements tendent, dans le huitième alinéa du texte proposé pour l'article 845-2 du code rural, à substituer aux mots : « tribunal d'instance », les mots : « tribunal paritaire des baux ruraux ».

La parole est à M. Cormier, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Paul Cormier.** Cet amendement tend à donner compétence au tribunal paritaire des baux ruraux et non au tribunal d'instance.

La procédure sera postcontractuelle mais liée tout de même au fait qu'il y a eu un contrat. C'est pourquoi les tribunaux paritaires me semblent plus aptes à statuer sur le contentieux qui pourra naître, dans la circonstance, que les tribunaux d'instance qui n'ont aucune compétence dans le domaine des contrats.

**M. le président.** La parole est à M. Godefroy, pour soutenir l'amendement n° 30.

**M. Pierre Godefroy.** Mes observations rejoignent celles de M. Cormier. Le tribunal paritaire des baux ruraux étant composé par moitié de bailleurs et de preneurs et ayant l'habitude, par définition, de juger ces affaires, sera plus compétent et même plus impartial pour régler les cas difficiles.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** Lors d'un premier examen, avant la modification de la première phrase du sixième alinéa, la commission avait adopté le principe du transfert de la compétence au tribunal paritaire des baux ruraux. Mais, après cette modification, qui changeait la nature même des litiges qui pourraient, le cas échéant, être soumis aux tribunaux, la commission a estimé que, puisqu'il s'agissait de fixer un préjudice éventuel et sa réparation, le tribunal d'instance devait être considéré comme compétent, et elle s'en est tenue au texte du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Je voudrais poser à M. le ministre une simple question sur la compétence qui est attribuée par le texte du projet de loi au tribunal d'instance.

Ne faudrait-il pas prévoir la compétence du tribunal de grande instance quand le montant du litige dépasse la compétence du tribunal d'instance ? En disant que les litiges relèvent de la compétence du tribunal de l'ordre judiciaire, on éviterait les difficultés qui pourraient surgir entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Sur ce point précis, je répondrai que le litige porte sur une indemnité à peu près constante, puisqu'elle est égale à la différence entre l'indemnité simple et l'indemnité de restructuration. Par conséquent, le tribunal d'instance peut donc toujours être compétent.

**M. Jean Delachenal.** Pas forcément !

**M. Jean-Marie Commenay.** Il y a capitalisation.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il ne s'agit pas d'apprécier par rapport à une personne, mais compte tenu de l'impossibilité d'obtenir l'indemnité viagère de départ au taux plein. La somme fixée sera donc indépendante des personnes et, en gros, d'un montant constant. De ce point de vue, la compétence du tribunal d'instance me paraît devoir être retenue.

Je veux bien examiner les problèmes juridiques s'il s'en pose, ce que je ne crois pas, car la capitalisation de la différence restera la même.

Certes, une question d'âge peut se poser mais, puisque le requérant devra avoir atteint l'âge de la retraite, les différences ne pourront pas être très importantes. Sans doute certains pourront-ils prendre leur retraite plus tard, mais l'incidence en demeurera faible.

**M. le président.** La parole est à M. Commenay.

**M. Jean-Marie Commenay.** La première rédaction proposée par la commission, qui prévoyait la compétence du tribunal paritaire des baux ruraux, me paraissait meilleure, ne serait-ce que pour les raisons que vous venez d'invoquer à l'instant, monsieur le ministre.

Il y a d'abord une raison technique : le tribunal paritaire sera mieux à même d'apprécier un litige surgi à propos d'un bail rural. Il est des affaires, en matière de droit de préemption notamment, où le tribunal paritaire juge après extinction du bail ou sa disparition. Du point de vue technique, il paraît donc opportun de confier ce contentieux au tribunal paritaire.

Il y a, ensuite, une raison d'économie. Le tribunal paritaire des baux ruraux est une juridiction commode, peu coûteuse et très facilement abordable pour le justiciable.

La compétence du tribunal paritaire me paraît donc tout indiquée et l'Assemblée devrait s'y rallier.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Des questions préjudicielles peuvent toujours être posées et des objections soulevées.

Par conséquent, il vaut mieux donner compétence aux tribunaux qui peuvent connaître de l'ensemble des litiges éventuels. Quant aux tribunaux paritaires des baux ruraux, ils ont à connaître des litiges nés de l'exécution d'un bail en tenant compte des habitudes, des us et coutumes en la matière.

A l'occasion de l'article 845-2 du code rural, les litiges susceptibles de naître ne viseraient nullement l'exécution d'un bail, car celui-ci aurait, par définition, pris fin. Donc les litiges éventuels concernent uniquement le respect d'une procédure, la bonne foi des parties, ce qui conduit à chiffrer, avec tous les éléments qui peuvent intervenir, les indemnités auxquelles l'irrespect des règles, l'inexécution du contrat pourraient donner lieu.

Il semble donc normal que le tribunal d'instance soit considéré comme le plus qualifié pour connaître des problèmes de cette nature, et la commission a bien fait de maintenir le texte qui vise les tribunaux d'instance.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Delachenal.** Monsieur le ministre, vous n'avez pas vraiment répondu à ma question.

Le choix du Gouvernement, dites-vous, se porte sur le tribunal d'instance plutôt que sur le tribunal paritaire.

Or vous savez que la compétence du tribunal dépend du montant de la demande : si celle-ci est inférieure à un certain taux, c'est le tribunal d'instance qui est compétent ; mais, si elle est supérieure à 5.000 francs, c'est le tribunal de grande instance qui est compétent.

Le montant des dommages varie selon les cas. Certains preneurs peuvent estimer que le préjudice qu'ils ont subi est supérieur à 5.000 francs, d'autres, qu'il est inférieur à cette somme.

Si vous prévoyez en toute hypothèse la compétence du tribunal d'instance, c'est contraire aux règles fondamentales de notre droit, et il est alors impossible d'adopter le texte du Gouvernement.

Si celui-ci maintient sa position en ce qui concerne la compétence du tribunal de l'ordre judiciaire, c'est-à-dire du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance, il faudrait prévoir les deux possibilités.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Si la loi ne le précise pas, effectivement la compétence peut être différente, selon le montant sur lequel porte le litige.

Mais, précisément, le Gouvernement propose que la compétence *ratione materiae* soit reconnue au tribunal d'instance, comme vous en avez déjà décidé en matière de bornage et de contentieux électoral, notamment.

Il est donc évident qu'il s'agit d'affirmer explicitement la compétence du tribunal d'instance, dans un but de simplicité et pour éviter des complications de procédure.

M. le garde des sceaux, lorsque nous avons élaboré ensemble ce texte, avait insisté sur la nécessité de donner au tribunal d'instance une compétence exclusive. Sinon, l'observation de M. Delachenal serait fondée, puisque la compétence pourrait varier suivant l'évaluation qui serait faite ou supposée du litige. Au contraire, si la loi donne expressément compétence au tribunal d'instance en cette matière, il n'y a plus de difficulté.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre la commission et le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Halbout, pour répondre au Gouvernement.

**M. Emile Halbout.** Pour que M. le ministre et M. Delachenal soient d'accord, il conviendrait de retenir le texte qui tend à confier la compétence au tribunal paritaire des baux ruraux.

Sans doute le bail est arrivé à son terme, mais le différend a surgi à l'occasion d'un bail et relève donc du tribunal paritaire.

S'il en était autrement, on introduirait une limitation du rôle du tribunal paritaire des baux ruraux dans une matière assez dangereuse.

**M. Jean-Marie Commenay.** Bien sûr !

**M. Jean Delachenal.** C'est finalement la meilleure solution.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Michel Cointat, président de la commission spéciale.** Cette question de compétence du tribunal d'instance ou du tribunal de grande instance a été posée devant la commission spéciale, mais celle-ci n'a retenu aucun amendement ou sous amendement à ce propos.

Tout ce que je peux dire, c'est que la commission spéciale a pris position en faveur de la compétence du tribunal d'instance, comme le prévoit le Gouvernement, en rejetant les amendements tendant à confier la compétence au tribunal paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. Hunault, pour répondre à la commission.

**M. Xavier Hunault.** Si le bail n'est pas terminé, c'est le tribunal paritaire des baux ruraux qui doit être compétent. Mais, s'il n'y a pas de bail, il ne saurait y avoir de litige.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Que l'Assemblée m'excuse d'insister.

Il n'y a plus de bail, mais il se trouve qu'il y a une indemnité à fixer. Il s'agit non pas de l'interprétation d'un bail, mais de la fixation d'une indemnité. Ce n'est pas parce que celle-ci naît d'un bail qui a pris fin qu'on peut la considérer comme étant rattachée à un bail actif.

S'en tenir à un autre raisonnement serait une erreur qui pourrait nous conduire loin. Peut-être pas en l'occurrence, quoi que ce ne soit pas évident. En tout cas, donner compétence à un tribunal spécifiquement constitué pour contrôler l'exécution d'un bail, lorsque celui-ci n'existe plus, serait créer un précédent.

Je demande donc instamment à l'Assemblée, encore une fois, de suivre la commission spéciale et le Gouvernement.

**M. le président.** Je pense que l'Assemblée est suffisamment éclairée maintenant.

Je mets donc aux voix le texte commun des amendement n° 20 et 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Il est inséré, après l'alinéa 6 de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité viagère de départ ayant ou non le caractère d'un complément de retraite peut être accordée également quand les terres exploitées par le demandeur sont destinées à être reboisées par les soins du propriétaire dans les conditions définies à l'article 52-1 du code rural ou, sous réserve d'un entretien minimum, cessent d'être mises en valeur en attendant leur reboisement, leur utilisation conforme à un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols, ou leur transfert à une société d'aménagement régional ou à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

M. Cormier a présenté un amendement n° 21 corrigé qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « peut être accordée également », à insérer les mots : « , sur avis favorable de la commission départementale des structures ».

La parole est à M. Cormier.

**M. Paul Cormier.** Le nouvel alinéa introduit par l'article 2 à l'article 27 modifié de la loi du 8 août 1962 est une disposition importante qui doit permettre de résoudre les difficultés rencontrées dans certaines zones — particulièrement les zones de montagne — où les agriculteurs âgés, candidats à l'I. V. D., ne peuvent trouver aucun cessionnaire.

Cependant, nous craignons que cette disposition à caractère très général ne soit utilisée trop largement, ce qui irait alors à l'encontre de la restructuration des exploitations agricoles.

C'est pourquoi nous demandons que cette disposition ne soit applicable que si la commission départementale des structures a émis un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

L'article 2 prévoit la création, dans certains cas, de nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ.

La commission a jugé que l'avis favorable de la commission départementale des structures n'était pas en cause, puisqu'il ne s'agit pas, à proprement parler, des structures telles qu'on les considère habituellement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement maintient la position qu'il a adoptée à propos d'un précédent amendement.

Sans se prononcer sur le fond, il demande à M. Cormier de considérer qu'une distinction doit être faite entre ce qui relève du domaine législatif et ce qui relève du domaine réglementaire, et, en conséquence, de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Cormier, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Paul Cormier.** Etant donné ce que M. le ministre vient de déclarer, je pense qu'un décret précisera les modalités d'application des dispositions de l'article 2.

Faisant confiance au Gouvernement, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 21 corrigé est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 26 rectifié qui tend à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Il en sera de même lorsque les terres rendues disponibles par le demandeur qui cesse son activité seront, soit affectées à un usage non agricole, soit reconverties par le nouvel exploitant à des productions spéciales selon des critères définis par décret. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** La commission spéciale, à l'initiative de son rapporteur, M. Moulin, avait introduit dans le texte du Gouvernement une notion nouvelle qui m'avait d'ailleurs paru, d'emblée, très intéressante.

Il s'agissait, en l'occurrence, de faire un effort pour l'ensemble des textes qui concourent à une amélioration des structures, et d'en profiter pour inciter à une bonne orientation des productions.

C'est donc la commission — et singulièrement son rapporteur — qui a d'abord pris l'initiative d'un texte légèrement différent mais d'un esprit semblable.

Ce texte n'a pu être retenu parce que, tel qu'il était interprété, il tombait sous le coup de l'article 40 de la Constitution bien que je sois convaincu que, à terme, l'ouverture ainsi faite vers quelques indemnités viagères de départ qui n'auraient pas pu être accordées autrement, représente probablement une économie, étant donné qu'une meilleure orientation des productions peut s'ensuivre et, par là même, une moindre dépense pour le soutien des marchés.

Il s'agit donc de prévoir, à l'article 2, que certaines attributions d'indemnités complémentaires de restructuration pourront être accordées, même si les conditions de la restructuration, telles qu'elles existent actuellement, ne sont pas, pour ces cas particuliers, réunies.

Dès lors que certaines considérations particulières, spéciales ou exceptionnelles pourraient jouer, il est bien indiqué que tel sera le cas lorsque les terres rendues disponibles seront « soit affectées à un usage non agricole, soit reconverties par le nouvel exploitant à des productions spéciales, selon des critères définis par décret ».

Bien entendu, l'indemnité ne serait accordée que si l'exploitant, propriétaire ou fermier, cessait d'exploiter lui-même, soit par propriété et exploitation directe, soit par fermage, et si son remplaçant s'engageait à faire un certain nombre de productions spéciales pouvant présenter un intérêt exceptionnel.

Je citerai un cas précis, et M. Arthur Moulin ne me démentira pas à cet égard.

Dans la banlieue d'une grande ville du Nord, il peut paraître plus intéressant, pour approvisionner cette ville, de faire des cultures maraîchères, plutôt que des céréales qui seraient excédentaires.

C'est pour de tels cas et pour des productions spéciales de ce genre que le texte du projet de loi est prévu.

A cet égard, le Gouvernement a repris sinon le texte même, du moins l'idée que M. le rapporteur avait fait accepter par toute la commission spéciale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** Je tiens à remercier M. le ministre d'avoir, au nom du Gouvernement, « repêché » de bonne grâce un amendement qui était tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Je me réjouis des explications qu'il nous a fournies et de l'exemple qu'il a cité — en l'occurrence une grande ville du Nord — pour illustrer l'emploi qui sera fait de ce texte.

Qu'il me soit permis d'ajouter quel serait, à terme, l'intérêt de cette mesure.

La métropole Lille-Roubaix-Tourcoing importe actuellement 70 p. 100 de sa consommation de légumes et de fruits. Si l'on

supprime quelques hectares de céréales excédentaires, qui coûtent cher à la dénaturation ou à l'exportation, pour les remplacer par des productions qui nous manquent, l'Etat fera une très bonne affaire sur le plan financier.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 26 rectifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article additionnel.]

**M. le président.** M. Cormier a présenté un amendement n° 22 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« La fin du premier alinéa de l'article 845-1 du code rural, modifié par l'article 10 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968, est modifiée à partir des mots : « sauf s'il s'agit » et rédigée comme suit :

« ... sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale à la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. Ce droit de reprise ne peut toutefois être exercé s'il est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre économique de l'ensemble de l'exploitation, assurée par le preneur ».

La parole est à M. Cormier.

**M. Paul Cormier.** L'article 845-1 du code rural, dans sa rédaction résultant de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1968, prévoit, d'une part, que le preneur âgé de 65 ans est privé du droit au renouvellement du bail si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par lui est supérieure à la surface minimum susceptible d'ouvrir droit à l'V. D., c'est-à-dire 3 hectares de polyculture ; d'autre part, que le bailleur âgé de 65 ans est privé de l'exercice du droit de reprise si le bien loué excède le tiers de la surface minimum d'installation.

Ainsi de nombreux preneurs sont-ils menacés d'une reprise par leur bailleur âgé de 65 ans. Le risque est particulièrement grave pour les preneurs qui ont constitué leur exploitation en louant des terres à plusieurs bailleurs.

Nous estimons que l'article 845-1 du code rural devrait être modifié en ce sens.

En effet, dans toutes les régions, certaines exploitations sont constituées de petites propriétés, précisément dans des limites qui tombent sous le coup de cette disposition.

C'est afin d'éviter le démantèlement de ces exploitations que j'ai déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Personnellement, je suis sensible à certains arguments de M. Cormier.

Mais, la commission ayant repoussé cet amendement, l'Assemblée est meilleur juge et le Gouvernement s'en remet à sa sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Xavier Deniau.** Je m'abstiens sur l'ensemble, monsieur le président.

**M. Raymond Guilbert.** Je m'abstiens également.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

#### BAIL RURAL A LONG TERME

**M. le président.** Nous abordons la discussion des articles du projet de loi n° 1205, relatif au bail rural à long terme.

[Article I<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article I<sup>er</sup> :

« Art. I<sup>er</sup>. — Il est ajouté au titre I<sup>er</sup> du livre VI du code rural un chapitre VII intitulé : « Bail à long terme » et comprenant les articles suivants : ».

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de l'article I<sup>er</sup>.

## ARTICLE 870-24 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 870-24 du code rural :

« Art. 870-24. — Le bail à long terme, régi par les dispositions du présent chapitre, est conclu, sans clause de reprise triennale, pour une durée de dix-huit ans au moins, sous réserve des dispositions de l'article 870-26.

« Il est rédigé par écrit et doit être suivi d'un état des lieux établi selon les dispositions de l'article 809. Faute par les parties de s'être conformées à ces prescriptions, le bail sera réputé conclu pour neuf ans aux clauses et conditions du contrat type établi dans le département par la commission consultative des haux ruraux en application de l'article 809. »

**M. Meunier** a présenté un amendement n° 31 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 870-24 du code rural par les nouveaux alinéas suivants :

« Les baux actuellement en cours et conclus pour neuf ans seront prorogés d'office pour une même durée si le preneur en fait la demande expresse par lettre recommandée un an au moins avant l'expiration dudit bail, sauf si le bien est repris par le propriétaire dans le but d'y installer un descendant sur une unité valable ou si le preneur a atteint l'âge de soixante ans à l'expiration du bail dont il demande la prorogation. En aucun cas la durée du renouvellement ne saurait excéder le nombre d'années nécessaires au preneur pour atteindre l'âge de soixante ans. »

« Cette prorogation d'office ne donnera pas lieu au maintien des avantages fiscaux prévus en faveur des baux à long terme. » La parole est à **M. Meunier**.

**M. Lucien Meunier.** J'ai été obligé d'ajouter un deuxième alinéa au texte primitif de mon amendement parce que la commission des finances avait opposé à ce texte l'article 40 de la Constitution.

Cet amendement permet aux jeunes fermiers en place pour neuf ans de bénéficier en quelque sorte d'une prorogation d'une même durée qui leur permet ainsi d'obtenir un bail de longue durée. Etant donné qu'il n'a aucune incidence fiscale, je ne vois pas pourquoi l'Assemblée ne pourrait pas le voter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Collette, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement de **M. Meunier**, estimant qu'il n'entraîne pas dans le cadre des baux à long terme et que le statut du fermage a prévu toutes les conditions de renouvellement nécessaires pour assurer la stabilité des exploitants preneurs en place.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Meunier ?

**M. Lucien Meunier.** Je maintiens mon amendement, car j'estime qu'on doit faire bénéficier les fermiers des avantages inscrits dans la loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 870-24 du code rural.

## ARTICLE 870-25 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 870-25 du code rural.

« Art. 870-25. — Lorsque, au terme du bail, le preneur est à neuf ans au plus de l'âge normal du droit à pension retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, le bail est, sur sa demande, et par dérogation aux dispositions de l'article 845 relatif au droit de reprise du bailleur, prorogé de plein droit dans les conditions définies au présent chapitre jusqu'à la fin de l'année agricole au cours de laquelle le preneur aura atteint l'âge de la retraite.

« Dans le cas contraire, le bail prend fin ; le preneur ne peut exercer le droit au renouvellement du bail prévu à l'article 837.

« Pendant la période de prorogation, le preneur ne peut céder le bail à un de ses descendants, et les dispositions de la section première du chapitre premier du présent titre relatives au droit de préemption ne sont pas applicables.

« A l'issue de cette période, le preneur n'a pas droit à une nouvelle prorogation.

« Si au cours de la période de prorogation le preneur vient à décéder, les dispositions du premier alinéa de l'article 831 relatives à la continuation du bail au profit du conjoint, des ascendants et des descendants du preneur ne sont applicables que jusqu'à la fin de cette période. »

Je suis saisi de six amendements et d'un sous-amendement qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 29, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour les trois premiers alinéas de l'article 870-25 du code rural :

« Art. 870-25. — Lorsque, au terme du bail, le preneur se trouve à plus de neuf ans de l'âge normal du droit à pension retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sauf application des dispositions de l'article 845 du code rural relatif au droit de reprise du bailleur, le bail est, à défaut de convention contraire, prorogé de plein droit pour une seule période de neuf ans dans les conditions du présent chapitre. Pendant cette période les dispositions du deuxième alinéa de l'article 811 sont applicables.

« Lorsque, au terme du bail, ou de la période de prorogation visée ci-dessus, le preneur est à neuf ans au plus de l'âge normal du droit à pension retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, le bail est, sur sa demande et par dérogation aux dispositions de l'article 845 relatif au droit de reprise du bailleur, prorogé de plein droit dans les conditions définies au présent chapitre, jusqu'à la fin de l'année agricole au cours de laquelle le preneur aura atteint l'âge de la retraite.

« Au cours de la dernière période de prorogation visée à l'alinéa précédent le preneur ne peut céder le bail à un de ses descendants.

Le sous-amendement, n° 33, présenté par **M. Collette**, rapporteur, et **MM. Bertrand Denis** et **Godefroy**, tend à compléter le texte proposé pour le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 870-25 du code rural par la disposition suivante :

« Lorsque le preneur a la possibilité de cesser son activité avant l'âge de la retraite en bénéficiant de l'indemnité viagère de départ ou de toute autre mesure complémentaire ou analogue, il peut se prévaloir des dispositions ci-dessus tout en gardant le droit de bénéficier des avantages des baux à long terme jusqu'à 65 ans s'il ne veut pas se retirer avant cet âge et s'il est apte à assurer normalement l'exploitation du fonds. »

Le deuxième amendement, n° 1, présenté par **M. Collette**, rapporteur, et **M. Gerbet**, tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 870-25 du code rural :

« Le preneur qui, en fin de bail, sera à moins de neuf ans de l'âge normal du droit à pension retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, obtiendra de plein droit, sur sa demande et par dérogation aux dispositions de l'article 845 relatif au droit de reprise du bailleur, une prorogation dans les conditions définies au présent chapitre, jusqu'à la fin de l'année agricole au cours de laquelle il parviendra à l'âge de la retraite. La demande de prorogation devra être présentée, à peine de forclusion, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail à long terme. »

Le troisième amendement, n° 2, présenté par **M. Collette**, rapporteur, et **MM. Bertrand Denis** et **Godefroy**, tend, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 870-25 du code rural, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le preneur a la possibilité de cesser son activité avant l'âge de la retraite en bénéficiant de l'indemnité viagère de départ ou de toute autre mesure complémentaire ou analogue, il peut se prévaloir des dispositions ci-dessus tout en gardant le droit de bénéficier des avantages des baux à long terme jusqu'à 65 ans s'il ne veut pas se retirer avant cet âge et s'il est apte à assurer normalement l'exploitation du fonds. »

Le quatrième amendement, n° 4, présenté par **M. Collette**, rapporteur, et le cinquième amendement, n° 22, présenté par **MM. Pierre Villon**, **Kamette** et **Roger** sont identiques et tendent à supprimer les quatre derniers alinéas du texte proposé pour l'article 870-25 du code rural.

Le sixième amendement, n° 18, présenté par **M. Cormier**, tend à supprimer les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas du texte proposé pour l'article 870-25 du code rural.

La parole est à **M. le ministre de l'agriculture** pour soutenir l'amendement n° 29.

**M. le ministre de l'agriculture.** L'amendement du Gouvernement prévoit les dispositions suivantes.

Premièrement, au terme de la période de dix-huit ans, et si le preneur se trouve à plus de neuf ans de l'âge normal du droit à pension, le bail est prorogé de plein droit pour une période de neuf ans et une seule, sauf si le bailleur décide la reprise du fonds pour lui-même ou pour son descendant dix-huit mois avant la fin de la période de dix-huit ans. Pendant ces vingt-sept ans — dix-huit ans plus neuf ans — le preneur peut céder le bail à un descendant, mais le bail prend fin dans le délai, initialement prévu, de vingt-sept ans. Pendant cette première période de prorogation, le bailleur peut reprendre le fonds pour y installer un descendant majeur.

Deuxièmement, si, au terme de la période de dix-huit ans ou de la période de prorogation de neuf ans, le preneur est à moins de neuf ans de l'âge de la retraite, le bail est prorogé du temps nécessaire pour que le preneur atteigne cet âge et,



pendant cette période, d'une part, le preneur ne peut céder son bail à un descendant, et d'autre part si le preneur meurt, son descendant ne peut poursuivre le bail que pour le temps qui aurait couru jusqu'à la date où le preneur aurait atteint l'âge de la retraite; enfin, à l'issue de cette période, le preneur n'a droit à aucune prorogation.

Telle est la substance du texte qui a été mis au point après un long et fructueux dialogue avec la commission. Cette nouvelle rédaction n'est plus tout à fait celle du texte initial du Gouvernement ni exactement celle de l'amendement qu'avait adopté la commission. Elle me paraît devoir représenter une synthèse acceptable et sans doute acceptée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Collette, rapporteur.** Nous sommes à la vérité au cœur du problème des baux à long terme.

Les dispositions de l'article 870-25, tout au moins en ce qui concerne les trois premiers alinéas, ont fait l'objet d'une étude complète de la part de la commission, ainsi que plusieurs amendements qu'elle avait adoptés avant d'accepter que leur soit substituée la rédaction proposée par le Gouvernement.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de savoir si notre Assemblée entend accorder ou non un droit de renouvellement au preneur en place; si le fermier qui va consentir à abandonner sa condition de preneur et qui est actuellement soumis au statut du fermage, sera prêt ou non à signer en même temps qu'un nouveau bail de longue durée sa résiliation à une date parfaitement connue.

Votre commission a été parfaitement informée de tous les problèmes que pouvait entraîner pour le fermier la conclusion d'un pareil bail à long terme, et elle s'est ralliée au texte du Gouvernement.

En l'état actuel, la situation du fermier qui acceptera de signer un bail à long terme sera donc la suivante: dans un premier temps, il aura droit à une période de dix-huit années; dans un second, si le preneur est encore en place, c'est-à-dire s'il n'a pas reçu de congé de son propriétaire, il pourra solliciter une prorogation pour une durée de neuf ans, étant entendu que, pendant ce temps, le propriétaire pourra lui donner congé en vue d'une reprise pour ses descendants, à la fin de chaque période triennale.

Si, au bout de ces neuf années, il est à neuf années au plus de l'âge de la retraite, il pourra également demander la prorogation de son bail pour aboutir à l'âge de cette retraite. Toutefois, pendant cette dernière période, il n'aura plus le droit de céder son bail à ses descendants. En toute hypothèse, le preneur ne pourra céder, à ses descendants, son bail que pour la durée restant à courir et le bailleur retrouvera son patrimoine libre de jouissance soit à la fin de la dix-huitième année d'occupation, soit à la fin de la vingt-septième année, sans avoir à donner congé.

En fait, il s'agit donc d'accorder au fermier preneur en place qui acceptera de le signer, un bail de dix-huit années, non susceptible d'être prorogé, sauf convention contraire, pour plus de neuf années.

La commission s'est ralliée à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Cointat, président de la commission.** Je voudrais apporter une précision.

L'amendement n° 29 du Gouvernement a fait l'objet du sous-amendement n° 33. D'autre part, il tend à substituer une nouvelle rédaction seulement aux trois premiers alinéas de l'article 870-25 du code rural. Or, la commission s'est ralliée à cet amendement à condition que le Gouvernement accepte l'amendement n° 4 tendant à supprimer les autres alinéas de l'article 870-25 du code rural.

J'espère que telle est bien l'interprétation du Gouvernement. Mais, comme l'amendement n'est pas explicite sur ce point, je serais heureux que M. le ministre veuille bien confirmer ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** M. le président de la commission spéciale demande au Gouvernement, dans le cas où son amendement serait voté, de renoncer aux alinéas de l'article 870-25 du code rural, auquel cet amendement ne fait pas référence.

**M. Michel Cointat, président de la commission.** Sauf à accepter le sous-amendement n° 33.

**M. le ministre de l'agriculture.** Ce sous-amendement n° 33 permet à un preneur arrivant en fin de prorogation sans avoir atteint l'âge de cinquante-six ans, d'obtenir au moins le maintien en place, lequel permet de bénéficier de l'I. V. D. avant soixante-cinq ans.

Le cas est complexe. Il se présentera dans vingt-sept ans, à une époque où l'I. V. D. aura peut-être disparu. Je rappelle que l'I. V. D. est prévue jusqu'en 1974 et je pense qu'elle sera

prorogée, mais il n'est pas aussi certain qu'elle existe encore dans vingt-sept ans. Une réflexion s'impose donc sur ce sous-amendement.

Pour ma part, je ne voudrais pas m'y opposer, étant donné le dialogue que nous avons engagé.

Peut-être devrait-il être revu à l'occasion des navettes qui ne manqueront pas de s'instaurer. Je ne veux pas lui donner dès aujourd'hui mon approbation, car moi aussi je n'ai disposé que de courts délais.

Je m'en remettrai donc à la sagesse de l'Assemblée sur ce sous-amendement. Quant aux alinéas que ne vise pas l'amendement n° 29, il est entendu qu'ils n'ont pas à être maintenus, le texte de l'amendement n° 29 formant un tout. De ce fait, si cet amendement est adopté, les autres amendements portant sur les autres alinéas n'auroient plus d'objet.

**M. le président.** Je rappelle que les amendements n° 22 de M. Villon et n° 4 de M. Collette tendent à la suppression des quatre derniers alinéas de l'article 870-25.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Cointat, président de la commission.** Ces amendements tombent selon les explications que vient de nous donner M. le ministre.

Dès lors la commission spéciale se rallie totalement à l'amendement n° 29 qui tend à une nouvelle rédaction des trois premiers alinéas de l'article, les autres alinéas du texte gouvernemental étant supprimés.

**M. le président.** Le premier alinéa de l'amendement n° 29, présenté par le Gouvernement, est celui-ci :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour les trois premiers alinéas de l'article 870-25 du code rural: ... »

**M. Michel Cointat, président de la commission.** M. le ministre de l'agriculture vient de déclarer qu'il était d'accord sur mon interprétation.

**M. le président.** Je ne peux pas appeler l'Assemblée à voter sur des déclarations. Je mets aux voix des textes.

Si donc le texte de l'amendement n° 29 constitue désormais une nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement pour l'article 870-25 du code rural, il conviendrait de modifier en conséquence le premier alinéa dont je viens de rappeler les termes.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Pierre Villon.** Il suffirait d'adopter les amendement n° 4 et n° 22.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je propose de modifier l'amendement n° 29 de la façon suivante :

« Rédiger comme suit l'article 870-25 du code rural: », le reste demeurant sans changement.

**M. le président.** Voilà qui éclaire le débat.

**M. Bertrand Denis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Denis.

**M. Bertrand Denis.** Je crains, monsieur le ministre, que cette modification n'élimine les amendements n° 1 et 2 que la commission a proposés et qui doivent venir en discussion par la suite. Ces deux amendements ne doivent pas tomber, puisqu'ils concernent les zones spéciales.

**M. Henri Collette, rapporteur.** L'amendement n° 2 est devenu le sous-amendement n° 33.

**M. le président.** La commission a renoncé à l'amendement n° 1, monsieur Denis, sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 29 du Gouvernement.

Le Gouvernement modifie comme suit le premier alinéa de cet amendement :

« Rédiger comme suit l'article 876-5 du code rural... »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Cointat, président de la commission.** Monsieur le président, la commission spéciale accepte l'amendement n° 29 ainsi modifié. Si l'Assemblée nationale adopte l'amendement n° 29 et le sous-amendement n° 33, la commission spéciale retirera ses autres amendements sur l'article 870-25.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 33. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29 modifié par le sous-amendement n° 33...

**M. Pierre Villon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Villon.

**M. Pierre Villon.** Je ne peux pas accepter l'explication selon laquelle le vote de l'amendement du Gouvernement empêcherait l'Assemblée de se prononcer sur l'amendement n° 4 de la commission et mon amendement n° 22 qui tendent à supprimer des alinéas du texte proposé pour l'article 870-25.

J'estime que si les textes en question sont maintenus, le vote sur ces amendements étant refusé, il en résulterait une aggravation de la situation des preneurs qui n'auront même plus les droits qu'ils possèdent actuellement, avec les baux à neuf ans. On leur interdira notamment la possibilité de céder le bail à un descendant.

C'est pourquoi je demande que l'Assemblée puisse se prononcer sur mon amendement, même si la commission retire celui qu'elle avait elle-même déposé sous le numéro 4.

**M. le président.** L'amendement n° 29 du Gouvernement doit être mis aux voix en premier lieu puisqu'il tend à une nouvelle rédaction de l'article.

S'il est adopté, le vôtre, monsieur Villon, deviendra sans objet. S'il est rejeté, votre amendement sera discuté et mis aux voix.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je veux simplement rappeler que, pendant vingt-sept ans, le preneur pourra céder le bail à l'un de ses descendants.

Je tenais à cette précision qui doit éclairer l'Assemblée avant le vote de l'amendement.

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'amendement n° 29, modifié par le sous-amendement n° 33.

(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 870-25 du code rural et les autres amendements sont sans objet.

#### ARTICLE 870-26 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 870-26 du code rural :

« Art. 870-26. — Un preneur qui est à plus de neuf ans et à moins de dix-huit ans de l'âge de la retraite peut conclure un bail à long terme régi par les dispositions du présent chapitre et d'une durée égale à celle qui doit lui permettre d'atteindre cet âge. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 870-26 du code rural.

(Ce texte est accepté.)

#### ARTICLE 870-27 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 870-27 du code rural :

« Art. 870-27. — Le prix du bail à long terme est stipulé en quantités de denrées en tenant compte des proportions dans lesquelles elles concourent à la production d'ensemble de la région agricole.

« Ces quantités ne peuvent dépasser des limites déterminées pour chaque catégorie de terres et selon la nature des cultures. Ces limites sont calculées en pourcentage de la production moyenne par hectare des trois dernières années constatée pour une ou plusieurs denrées dans la région naturelle agricole où sont situés les biens loués.

« La constatation de cette production moyenne peut être effectuée à nouveau tous les six ans. Si elle aboutit à la révision des pourcentages susmentionnés, le prix du bail en cours peut être modifié à l'initiative de l'une des parties. A défaut d'accord, le tribunal paritaire fixe le nouveau prix du bail. »

MM. Pierre Villon, Ramette et Roger ont présenté un amendement n° 24 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Villon.

**M. Pierre Villon.** En demandant la suppression de cet article j'entends faire disparaître la pénalisation qui frappe le preneur bénéficiaire d'un bail à long terme.

Le droit à un bail à long terme pour le preneur ne doit pas se traduire, pour lui, par une pénalisation concernant le prix du bail. Quant au bailleur, il est déjà très avantagé par les dispositions du projet de loi lorsqu'il accepte un tel bail et le preneur ne doit pas être obligé de lui concéder des avantages supplémentaires.

Si le texte du Gouvernement est supprimé, les dispositions actuelles du code rural qui réglementent la fixation des prix des baux demeureront applicables.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Collette, rapporteur.** La commission a étudié l'amendement de M. Villon et elle l'a repoussé car, en contrepartie de l'aliénation ou de l'immobilisation de son capital, le bailleur est récompensé par un accroissement du prix du fermage.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est contre l'amendement de M. Villon pour une raison fondamentale : s'il était voté, il est très peu probable que seraient conclus des baux à long terme.

Qui veut la fin veut les moyens, ai-je appris dans une certaine philosophie. Il semble normal qu'en échange, en quelque sorte, de l'avantage que représenteront, pour le preneur, la sécurité et la stabilité que nous voulons favoriser, nous accordions au bailleur la possibilité de modifier le prix du bail dans des limites raisonnables et qui tiendront compte des réalités départementales.

C'est donc une mesure raisonnable qui vous est proposée. L'amendement de M. Villon, lui, est déraisonnable.

**M. le président.** Monsieur Villon, retirez-vous votre amendement ?

**M. Pierre Villon.** Il me semblerait normal de fixer le prix des baux selon la réglementation actuelle, car le droit à la stabilité du preneur doit être un droit acquis sans contrepartie.

Monsieur le ministre, à votre argument selon lequel les bailleurs ne concéderaient pas de baux de longue durée si ne leur était pas accordée, en contrepartie, la possibilité d'augmenter le prix du bail, je répondrai que vous leur donnez déjà des avantages fiscaux. De plus, un preneur à qui l'on assure la stabilité engagera des dépenses pour améliorer le fonds, améliorations qui, en fin de compte, resteront acquises au bailleur.

Non seulement les bailleurs bénéficieront des améliorations en leur faveur de la législation fiscale, mais aussi d'avantages réels qui résulteront pour eux de la prolongation du bail.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement et je demande un scrutin public.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	464
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption..... 92	
Contre.....	372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 6, qui tend, dans l'alinéa premier du texte proposé pour l'article 870-27 du code rural, après les mots « le prix du bail à long terme est stipulé », à insérer les mots « , après avis de la commission consultative des baux ruraux, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Collette, rapporteur.** La commission spéciale, considérant la nécessité d'exercer un certain contrôle sur l'augmentation du prix des baux, souhaite que la commission consultative des baux ruraux puisse donner son avis, afin de limiter les abus.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cela me semble être du domaine réglementaire, monsieur le rapporteur. Sans doute est-il légitime que la commission des baux ruraux donne son avis, mais mieux vaut laisser à un texte réglementaire le soin de s'en préoccuper.

Fort de l'assurance que je lui donne de faire figurer cette disposition dans un règlement d'application, M. Collette pourrait retirer l'amendement.

**M. le président.** Qu'en pense M. le rapporteur ?

**M. Henri Collette, rapporteur.** Je ne crois pas trahir l'esprit de la commission en retirant l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

**M. Godefroy** a présenté un amendement, n° 28 rectifié, qui tend à compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 870-27 du code rural, par la disposition suivante : « , à l'exclusion des productions sans sol, sans pouvoir dépasser 20 p. 100 de cette production moyenne ».

La parole est à M. Godefroy.

**M. Pierre Godefroy.** Il s'agit de contenir les prix des fermages dans des limites modérées.

Je vise principalement les départements à forte poussée démographique et où le prix des terres est déjà trop élevé.

**M. Marc Bécam.** C'est une bonne précaution !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Collette, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je ne cache pas mon embarras, non pas quant à l'argument de fond exposé par M. Godefroy, mais toujours pour une question de droit.

Je crois interpréter correctement la Constitution en considérant que seul le début de l'amendement — « à l'exclusion des productions sans sol » — est du domaine législatif, et j'accepte ce membre de phrase. Il est logique, en effet, d'insérer cette disposition puisque la référence à une production moyenne par

hectare signifie clairement que l'on exclut les productions sans sol.

En revanche, la seconde partie de l'amendement, dont je comprends fort bien la légitimité et les problèmes qu'elle pose — car ce n'est que par un examen minutieux qu'on peut apprécier, dans de nombreux départements tel celui de M. Godefroy, la situation réelle me semble être du domaine réglementaire.

Par conséquent, je demande à M. Godefroy de limiter son amendement aux mots « à l'exclusion des productions sans sol », étant entendu que je m'engage à examiner minutieusement, et après avoir procédé à toutes les consultations voulues, les conséquences de la disposition qui me semble relever du domaine réglementaire.

Les rapports de confiance que nous entretenons, M. Godefroy et moi, doivent le persuader qu'il sera procédé dans l'esprit que je viens d'indiquer.

**M. le président.** La parole est à M. Godefroy.

**M. Pierre Godefroy.** Je remercie M. le ministre de l'assurance qu'il vient de me donner et j'accepte de modifier ainsi mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 28 rectifié de M. Godefroy tend donc à compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article n° 870-27 du code rural par la disposition suivante : « à l'exclusion des productions sans sol ».

Je mets aux voix cet amendement ainsi rédigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 7 qui tend, dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 870-27 du code rural, à substituer au mot « peut » le mot « doit ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Collette, rapporteur.** La commission souhaite que la révision — qui entrainera, bien entendu, une modification du prix du fermage — soit obligatoire.

Quant au délai, un autre amendement tendra à le porter de six à neuf ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 7.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. le rapporteur, Hoguet et Bécam ont présenté un amendement n° 8 qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 870-27 du code rural, à substituer aux mots « tous les six ans » les mots « à l'expiration d'un délai de neuf ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Collette, rapporteur.** Il s'agit de l'amendement dont je viens de parler.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je trouve ce délai un peu long. Je ne veux pas m'opposer sur ce point à la commission, mais je préférerais six ans.

**M. le président.** La parole est à M. Hoguet.

**M. Michel Hoguet.** Monsieur le ministre, je crois qu'il serait dangereux de faire cette révision tous les six ans. Chaque révision, en effet, peut provoquer des heurts entre le propriétaire et le preneur, qui risquent ensuite de se retrouver devant le tribunal paritaire des baux ruraux s'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord. Il conviendrait de limiter ces sources de procès.

En outre, une période de neuf ans permet tout de même de fixer valablement un prix de fermage.

Au demeurant, il y a des précédents. C'est ainsi qu'on a tout fait, depuis quelques années, pour limiter les procès en matière de baux commerciaux, en espaçant les révisions qui avaient lieu tous les trois ans.

J'insiste, dans l'intérêt du preneur comme du bailleur, pour que l'amendement soit adopté.

**M. Marc Bécam.** Ce serait beaucoup plus raisonnable, en effet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Chacun connaît la sagesse de M. Hoguet. Ne croit-il pas que la révision est précisément l'occasion de réduire les heurts et que, de ce point de vue, moins les révisions seront espacées, mieux cela vaudra, et compte tenu, surtout, du fait que les heurts sont d'autant plus graves dans la pratique que la révision ne permet pas de les réduire dans le droit ?

Je crois vraiment aller dans le sens souhaité par M. Hoguet en maintenant à six ans la période de révision, et j'espère que, dans sa sagesse, il approuvera mon interprétation.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Henri Collette, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

**M. le président.** MM. le rapporteur, Moulin et Denis ont présenté un amendement n° 9 qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 870-27 du code rural, à substituer aux mots : « pourcentages susmentionnés », les mots : « quantités susmentionnées ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Collette, rapporteur.** La notion de quantité semble préférable à celle de pourcentage lorsqu'il s'agit de reviser le prix du bail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** La rédaction me paraît, en effet, plus précise et plus correcte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par M. Cormier, tend à compléter le texte proposé pour l'article 870-27 du code rural par l'alinéa suivant :

« Lorsque des aménagements et des équipements ont été réalisés par le bailleur, le prix du bail peut toutefois dépasser les maxima fixés pour les baux à long terme. Ce dépassement ne peut être supérieur à l'intérêt des sommes ainsi investies au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme. »

Le deuxième amendement, n° 10, présenté par M. le rapporteur et M. Denis, tend à compléter le texte proposé pour l'article 870-27 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« Le prix du bail peut toutefois, dans des limites fixées par décret, dépasser les maxima prévus au présent article lorsque des aménagements et des équipements ont été réalisés par le bailleur. »

La parole est à M. Cormier, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. Paul Cormier.** Cet amendement reprend des dispositions d'ordre public qui figurent à l'article 812, 9<sup>e</sup> alinéa, du code rural.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 32 et soutenir l'amendement n° 10.

**M. Henri Collette, rapporteur.** Ces deux amendements tendent l'un et l'autre à permettre une augmentation du prix du fermage quand le propriétaire aura entrepris certains travaux dans sa ferme. Ce sera en quelque sorte la contrepartie des sommes qu'il aura investies.

La commission a accepté l'amendement n° 32 de M. Cormier, qui est plus complet que l'amendement n° 10.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Les deux amendements procèdent d'un même esprit et s'inspirent tous les deux de l'article 812 du code rural. Mais un seul d'entre eux pouvant être adopté, il faudrait trouver une rédaction commune.

**M. le président.** La parole est à M. Denis.

**M. Bertrand Denis.** J'accepte que le président de la commission spéciale retire l'amendement n° 10 au bénéfice de l'amendement n° 32.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Michel Cointat, président de la commission spéciale.** La commission spéciale, qui présente l'amendement n° 10, a accepté également celui de M. Cormier, qui a été déposé postérieurement.

J'ajoute que l'amendement de M. Cormier reprend presque textuellement le neuvième alinéa de l'article 812 du code rural, tandis que l'amendement n° 10 reprend presque textuellement une disposition qui figurait dans le projet de loi sur les sociétés agricoles d'investissement foncier, la commission ayant estimé qu'il valait mieux la faire figurer dans le projet de loi sur les baux à long terme, pour en faire une disposition d'ordre général.

Il importe de se mettre d'accord sur un seul et même texte. Compte tenu de l'attitude du Gouvernement, la commission retire l'amendement n° 10.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré.

La parole est à M. Gerbet.

**M. Claude Gerbet.** Dans l'exposé des motifs de son amendement, M. Cormier déclare qu'il a voulu reprendre les dispositions figurant au neuvième alinéa de l'article 812 du code rural.

Il y a cependant, entre le contenu de cet amendement et celui de l'article précité, une nette différence sur laquelle je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée.

L'article 812 dispose en effet : « Lorsque le bailleur aura effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail sera augmenté... » Les mots « en accord avec le preneur » ne figurent pas dans l'amendement.

Si le bailleur a réalisé certains aménagements ou certains équipements sans l'accord du preneur ou contre son gré, des

difficultés peuvent surgir, à ne considérer que le texte actuel de l'amendement de M. Cormier. C'est pourquoi je suggère à son auteur de le compléter dans le sens indiqué par l'article 812, en y introduisant les mots « en accord avec le preneur ».

**M. le président.** La parole est à M. Cormier.

**M. Paul Cormier.** Je suis pleinement d'accord avec M. Gerbet. Comme l'a dit M. le président de la commission spéciale, j'avais d'abord préparé cet amendement pour le projet de loi sur les sociétés agricoles d'investissement foncier. Mais, puisque nous avons examiné ces projets de loi « en catastrophe », si j'ose ainsi m'exprimer, il convient maintenant d'harmoniser nos points de vue.

Je modifie en conséquence mon amendement dans le sens indiqué par M. Gerbet.

Le texte que je propose devient donc :

« Lorsque des aménagements et des équipements ont été réalisés par le bailleur, en accord avec le preneur... » le reste sans changement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

**M. Henri Collette, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cette rectification mais je pense ne pas trahir son esprit en disant qu'elle l'aurait certainement acceptée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32, modifié comme il vient d'être indiqué.  
(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

**M. le président.** M. Cormier a présenté un amendement n° 19 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 870-27 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le bien loué ne comporte que des terres de culture non logées, sans bâtiment d'habitation ni d'exploitation, une réduction de 25 p. 100 est appliquée au prix calculé selon les conditions fixées par les alinéas précédents ».

La parole est à M. Cormier.

**M. Paul Cormier.** Le précédent amendement concernait les plus-values, celui-ci précise les moins-values.

Il existe actuellement et c'est heureux, des baux de longue durée — douze ans — qui pour être légaux sont passés par l'inscription hypothécaire. Ces baux ont été souvent, pour ne pas dire toujours, consentis aux preneurs par le bailleur dans la seule hypothèse que le preneur accepte d'acheter les bâtiments d'exploitation, moyennant quoi ce dernier obtenait un bail de longue durée dans des conditions disons de rentabilité du sol légèrement minorées par rapport aux conditions normales.

D'ailleurs, la plupart des commissions consultatives départementales des baux ruraux appliquent une diminution du barème pour les terres nues, sans bâtiments d'exploitation.

De même que j'ai proposé un amendement de plus-value pour des investissements faits par le bailleur, il m'a paru normal de déposer un amendement de plus-value lorsque le preneur prend des investissements à sa charge.

J'ai limité la plus-value en fonction des dispositions du code rural ; je propose de limiter la moins-value en fonction des dispositions arrêtées par les commissions consultatives départementales des baux ruraux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Collette, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement de M. Cormier.

Il est exact que certains propriétaires, ont depuis quelque temps, cherché à « réaliser » leurs bâtiments tout en accordant un bail à long terme pour les terres dont ils étaient les propriétaires. Ils ont été en quelque sorte des précurseurs : c'était probablement les premiers baux à longue durée que nous connaissions. Mais les preneurs étaient aussi des précurseurs puisqu'il acceptaient déjà une majoration des fermages. Celle-ci était la contrepartie de l'utilisation faite pour une durée assez longue du patrimoine du propriétaire.

L'esprit du projet de loi relatif aux baux à long terme est de permettre aux propriétaires d'espérer une rentabilité plus importante dès l'instant où ils acceptent l'immobilisation de leur patrimoine. L'amendement serait tout à fait contraire à cet esprit et c'est pourquoi la commission l'a repoussé.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet, pour répondre à la commission.

**M. Claude Gerbet.** Je partage l'opinion que vient d'exprimer la commission mais au cas où l'Assemblée accepterait l'amendement de M. Cormier, je crois devoir lui faire observer que la réduction de 25 p. 100 se pratique peut-être dans telle ou telle région mais certainement pas dans la mienne, où l'on n'applique pas un taux si élevé. Au surplus il me paraît difficile que le législateur puisse fixer lui-même le montant de la réduction.

En outre, il est dit dans l'amendement de M. Cormier : « Lorsque le bien loué ne comporte que des terres de culture non logées, sans bâtiment d'habitation ni d'exploitation... », je pense qu'il serait préférable de préciser : « ... terres de

culture non logées » ou « terres de culture sans bâtiment d'habitation ni d'exploitation... », les mots « non logées » faisant double emploi avec ceux qui suivent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement n'accepte pas non plus cet amendement pour les raisons indiquées par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 870-27 du code rural, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 870-28 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 870-28 du code rural :

« Art. 870-28. — Le preneur peut demander la résiliation de son bail soit lorsque l'un des membres de sa famille, indispensable au travail de la ferme ou lui-même est frappé d'incapacité de travail grave et permanente, soit lorsque la famille est amputée, par suite de décès, d'un ou plusieurs de ses membres indispensables au travail de la ferme. Dans tous ces cas, la résiliation ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article 831. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 870-28 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 870-29 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 870-29 du code rural :

« Art. 870-29. — Les dispositions des articles 847 à 850 sont applicables au gré du preneur.

« Toutefois si, en application du premier alinéa de l'article 850, le bailleur a refusé de prendre à sa charge les travaux d'amélioration du bien loué, le preneur peut faire exécuter à ses frais ou exécuter lui-même, sans autorisation du propriétaire, et dans les conditions définies aux deux derniers alinéas de l'article 850, les travaux mentionnés aux articles 847 à 850, dont la période d'amortissement résultant de l'article 848 ou des textes pris pour son application ne dépasse pas de plus de cinq ans l'expiration du bail.

« Pour les investissements dont la durée d'amortissement est inférieure à dix ans, l'indemnité au preneur sortant ne peut être supérieure à la moitié des dépenses effectuées par le preneur et évaluées à la date d'expiration du bail. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 27, est présenté par MM. Lavielle, Raoul Bayou, Chazelle et Brugnon.

Le second, n° 30, est présenté par M. Cormier.

Ils tendent à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 870-29 du code rural :

« Les dispositions des articles 847 à 850 sont applicables aux taux à long terme. »

La parole est à M. Brugnon, pour soutenir l'amendement n° 27.

**M. Maurice Brugnon.** Etant donné qu'il y a bien souvent moins d'offres de location que de demandes d'exploitation, il en résulte que bien des preneurs hésitent à demander l'application des dispositions prévues par la loi. Pour éviter cette réticence, nous souhaitons qu'il soit dit tout simplement que les dispositions des articles 847 à 850 sont applicables aux baux à long terme.

Cet après-midi, monsieur le ministre, il me semble vous avoir entendu dire que c'était de droit public. Peut-être pourriez-vous nous le confirmer ?

**M. le président.** La parole est à M. Cormier, pour défendre l'amendement n° 30.

**M. Paul Cormier.** J'appuie l'argumentation présentée par M. Brugnon et je souligne la précision apportée par mon amendement.

Les bailleurs qui pourraient se trouver lésés sont ceux qui auraient des intentions malveillantes à l'égard des fermiers. Avec la disposition que je propose, il n'y a plus de problème : la situation est réglée par la loi. Quant à tous les bailleurs et notaires qui veulent bien appliquer la loi, il n'y a pas non plus de difficulté.

Comme l'a dit M. Brugnon, les fermiers sont souvent à égalité lorsqu'ils négocient un bail. Il y a d'autres preneurs qui attendent et qui sont prêts à offrir de meilleures conditions, le déséquilibre de l'offre et de la demande créant une sur-

enchère. Il vaut mieux que tout cela soit stipulé dans les textes d'autant que la jurisprudence a beaucoup plus tendance à donner raison au bailleur dans de tels cas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Collette, rapporteur.** La commission a repoussé les deux amendements.

En fait les dispositions des articles 847 à 850 deviendront d'ordre public si nous votons ultérieurement un amendement n° 14 présenté par MM. Gerbet et Commenay.

Si la commission a repoussé ces amendements, c'est dans le souci de protéger tout de même en partie le propriétaire, pour les raisons que je vais exposer.

Les dispositions du bail qui nous sont proposées doivent permettre dorénavant au preneur d'accomplir seul tous les travaux qu'il voudra bien entreprendre sur la ferme. La commission a émis néanmoins des réserves au sujet de certains travaux qui pourraient porter préjudice à une ferme ayant des bâtiments représentant une certaine valeur ou à un patrimoine classé qui pourrait souffrir d'implantations intempestives qui n'auraient pas été établies avec le souci du beau ni celui de protéger le bien du propriétaire.

En l'état actuel des choses, rien ne permettrait de freiner le preneur qui pourrait, après avoir averti le bailleur et obtenu, bien entendu, les autorisations nécessaires des services départementaux, — services de l'agriculture et services de l'équipement — entreprendre les travaux qu'il jugerait nécessaires.

La commission a émis le vœu que ces services aient quand même le souci de la protection du patrimoine du bailleur et a formulé des réserves sur la liberté contractuelle qui serait l'apanage des baux à longue durée et laisserait toute possibilité au preneur d'entreprendre telle ou telle construction de nature à porter préjudice à ce patrimoine.

Comme ces textes vont devenir d'ordre public si l'Assemblée adopte l'amendement n° 14 de M. Commenay, les deux amendements en discussion seront sans objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement pense également qu'il faut rejeter ces amendements dans la mesure où l'article 870-29 prévoit que les articles 847 à 850 du code rural sont applicables comme dans le statut de droit commun du fermage. Cependant, si le bailleur refuse de prendre à sa charge les travaux, le preneur peut les exécuter lui-même. Notre but est donc de favoriser les possibilités d'équipement d'une exploitation par le preneur. Dès lors, il est préférable de ne pas s'en tenir aux dispositions de droit commun du code rural, afin de donner au preneur plus de liberté pour entreprendre à son gré les travaux qu'il estime indispensables à la bonne marche de son exploitation.

Je précise, pour répondre à la question qui m'a été posée, que l'amendement n° 14 à l'article 870-33 rendra, s'il est adopté, d'ordre public les dispositions de l'article 870-29. Toute crainte d'en voir l'exécution éludée sera donc écartée.

**M. le président.** Monsieur Cormier, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Paul Cormier.** Après les explications de M. le ministre, je le retire.

**M. Maurice Brugnon.** Je retire également l'amendement n° 30.

**M. le président.** Les amendements n° 27 et 30 sont retirés. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 870-29 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 870-30 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 870-30 du code rural :

« Art. 870-30. — L'article 858 du présent code n'est pas applicable au preneur titulaire d'un bail à long terme. Toutefois, les parties ont la faculté d'inclure dans le bail une clause accordant au preneur le droit de chasser sur le fonds loué. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression du texte proposé pour l'article 870-30 du code rural.

Le premier, n° 11, est présenté par M. Collette, rapporteur ; le deuxième, n° 25, est présenté par MM. Pierre Villon, Roger et Ramette.

La parole est à M. Collette, pour soutenir son amendement n° 11.

**M. Henri Collette, rapporteur.** La commission a estimé qu'il était inutile d'envisager, à l'occasion de la discussion des baux à long terme, la suppression du droit de chasse qui est accordé personnellement au preneur. Elle a craint, en effet, que la perspective de cette privation soit de nature à freiner la passation de contrats que nous souhaitons le plus nombreux possible.

Elle a donc rejeté cette suggestion.

**M. le président.** La parole est à M. Villon, pour soutenir l'amendement n° 25.

**M. Pierre Villon.** J'avais les mêmes raisons que la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement comprend les raisons de la commission et de M. Villon et accepte leurs amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements n° 11 et 25 acceptés par le Gouvernement.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 870-30 du code rural est supprimé et l'amendement n° 20 que M. Cormier avait déposé sur cet article est devenu sans objet.

#### ARTICLE 870-31 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 870-31 du code rural :

« Art. 870-31. — Les baux conclus en application du présent chapitre sont exonérés de la taxe de publicité foncière. »

**M. Collette, rapporteur,** a présenté un amendement n° 12 qui tend à supprimer le texte proposé pour l'article 870-31 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Collette, rapporteur.** Il s'agit d'un aménagement strictement rédactionnel du texte du projet de loi. Cet article 870-31 du code rural sera, en effet, repris dans un article additionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 870-31 du code rural, est supprimé.

#### ARTICLE 870-32 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 870-32 du code rural :

« Art. 870-32. — La première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail dans les conditions du présent chapitre est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien. »

**M. Collette, rapporteur,** a présenté un amendement n° 13 qui tend à supprimer le texte proposé pour l'article 870-32 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Collette, rapporteur.** Cet amendement s'explique par les mêmes raisons que l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 870-32 du code rural est supprimé.

#### ARTICLE 870-33 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 870-33 du code rural :

« Art. 870-33. — Les dispositions des chapitres I<sup>er</sup>, II et III du présent titre sont applicables aux baux à long terme conclus et prorogés dans les conditions du présent chapitre, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de celui-ci. »

**M. Collette, rapporteur,** et MM. Gerbet et Commenay ont présenté un amendement n° 14 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 870-33 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions contenues dans l'article 870-24, dans les deux premiers alinéas de l'article 870-27 et dans l'article 870-29 sont réputées d'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Collette, rapporteur.** La commission a abondé dans le même sens que les auteurs de l'amendement et propose à l'Assemblée d'adopter celui-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement et remercie MM. Gerbet et Commenay. En effet, il est bon d'éviter tout risque de voir les principales dispositions du bail à long terme éludées par les contractants.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 870-33 du code rural modifié par l'amendement n° 14.  
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

## ARTICLE 870-34 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 870-34 du code rural :

« Art. 870-34. — Un décret en Conseil d'Etat précisera en tant que de besoin les conditions d'application du présent chapitre et notamment celles de l'article 870-27. »

**M. Collette, rapporteur,** a présenté un amendement n° 15 qui tend à supprimer le texte proposé pour l'article 870-34 du code rural.

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Henri Collette, rapporteur.** Comme précédemment, un article additionnel reprendra les termes de l'article 870-34 du code rural.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?  
**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 870-34 du code rural est supprimé.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, qui avait été réservé.

(Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.  
(L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Après l'article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** **M. Collette, rapporteur,** a présenté un amendement n° 16 qui tend, après l'article 1<sup>er</sup>, à insérer le nouvel article suivant :

« Les baux conclus en application de l'article premier sont exonérés de la taxe de publicité foncière.

« La première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail dans les conditions prévues au même article est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Henri Collette, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'adoption des amendements de suppression précédents.

**M. le président.** La parole est à **M. Bertrand Denis.**

**M. Bertrand Denis.** A propos de cet amendement, je désire poser au Gouvernement une question relative à l'évaluation du bien.

Pour évaluer un bien les agents de l'enregistrement recourent à des formules qui tiennent compte du rapport de ce bien. Cette méthode conduira à taxer les fermes louées pour dix-huit ans sur des bases inexactes, puisque la valeur vénale d'une terre louée pour une telle période sera certainement inférieure aux cours actuels.

J'aimerais, monsieur le ministre, recevoir de vous l'assurance que vous rencontrerez votre collègue des finances afin que les méthodes d'appréciation de la valeur des biens tiennent compte du cours actuel et non d'un produit supposé.

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre de l'agriculture.**

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur Bertrand Denis, je vous remercie de votre invitation à rencontrer mon collègue des finances. C'est toujours pour moi un plaisir que je ne manquerai pas, à cette occasion, de me procurer.

Mais il est aussi des occasions sérieuses de pouvoir converser avec lui et vous venez de m'en suggérer une à propos des méthodes d'évaluation de biens pratiquées.

Il est indispensable, en effet, que l'évaluation d'un bien tienne compte de tous les éléments qui influent sur sa valeur.

**M. Bertrand Denis.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Collette, rapporteur,** a présenté un amendement n° 17 qui tend, après l'article premier, à insérer le nouvel article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera en tant que de besoin les conditions d'application du présent chapitre, et notamment celles de l'article 870-27. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Henri Collette, rapporteur.** Même observation que précédemment. Il s'agit d'un amendement de codification qui a pour but d'insérer un nouvel article qui se substitue à un article supprimé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi pourront être étendues et adaptées par décret en Conseil d'Etat aux départements d'outre-mer, après avis de leurs conseils généraux. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

## GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES

**M. le président.** Nous abordons l'examen des articles du projet de loi n°1207 relatif aux groupements fonciers agricoles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le groupement foncier agricole est une société civile formée entre personnes physiques. Il est régi par les dispositions de la présente loi et par les articles 1852 et suivants du code civil à l'exclusion des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article 1865. »

**M. Beylot, rapporteur,** a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans la deuxième phrase de cet article, à substituer au nombre : « 1852 », le nombre : « 1832 ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Pierre Beylot, rapporteur.** Il s'agit simplement de rectifier une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Cormier** a présenté un amendement n° 12 qui tend à compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, instituées par la loi n° 60-808 du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole et les sociétés agricoles d'investissement foncier prévues par la loi n° ... peuvent adhérer à un groupement foncier agricole. »

La parole est à **M. Cormier.**

**M. Paul Cormier.** L'un des principaux obstacles à la constitution aujourd'hui des groupements fonciers agricoles — et demain des sociétés agricoles d'investissement foncier — provient essentiellement des difficultés que risquent de rencontrer les associés pour trouver un cessionnaire lorsque, pour des raisons financières, ils sont obligés de céder leurs parts.

Ces difficultés seraient aplanies si l'on permettait aux S.A.F.E.R. et aux S.A.I.F. d'acquérir des parts de G.F.A. pour les recéder, ensuite, lorsqu'elles auraient pu trouver des candidats à l'acquisition.

C'est pourquoi nous proposons de modifier l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi afin de permettre aux S.A.F.E.R. et aux S.A.I.F. d'adhérer à des groupements fonciers agricoles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Beylot, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement qui permet de faire entrer dans le sein des groupements fonciers agricoles, qui sont des sociétés civiles, des personnes morales, en l'occurrence les S.A.I.F. ou les S.A.F.E.R., ce qui modifierait l'essence même du projet puisqu'il s'agit d'une société entre personnes physiques qui exclut l'apport de personnes morales.

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre de l'agriculture.**

**M. le ministre de l'agriculture.** Je voudrais dire à **M. Cormier**, membre d'un groupe que je connais bien, que sa proposition me surprend. En effet, par essence, les groupements fonciers agricoles ne sont pas des sociétés de capitaux comme pourraient l'être les S.A.I.F. — et j'espère bien, moi aussi, qu'elles le seront — mais des sociétés de personnes.

Par conséquent, si votre amendement était retenu, monsieur Cormier, ce serait la philosophie même d'un texte, que par ailleurs vous approuvez, qui se trouverait fondamentalement modifiée.

De plus, vous proposez la possibilité d'adhésion, non pas seulement des personnes morales, mais encore des personnes morales publiques, ce qui transformerait encore davantage le texte, et je ne vois pas quelle philosophie pourrait alors en être dégagée.

Je regretterais donc que vous mainteniez votre amendement. Mais, si vous deviez le faire, je serais obligé de m'y opposer formellement.

**M. le président.** Monsieur Cormier, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Paul Cormier.** Compte tenu des indications de M. le ministre, j'accepte de retirer mon amendement.

Je remarque néanmoins que, si l'argumentation développée par M. le ministre est tout à fait valable dans le cas des S. A. I. F., elle ne peut l'être en ce qui concerne les S. A. F. E. R. qui ne sont propriétaires que pendant cinq ans au maximum. Il aurait été utile d'en tenir compte, du fait même que les S. A. F. E. R. ne peuvent pas conserver les parts.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Le groupement foncier agricole a pour objet la création ou la conservation d'exploitations agricoles. Il en assure ou en facilite la gestion, éventuellement en les donnant à bail.

« La superficie totale des exploitations appartenant à un même groupement agricole foncier peut être limitée dans des conditions fixées par décret, compte tenu de la situation particulière de chaque région naturelle agricole. »

M. Beylot, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, tendant à rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Le groupement foncier agricole a pour objet soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une et l'autre de ces opérations. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement, n° 20, présenté par MM. de Poulpique, Arthur Charles et de Gastines, qui tend, dans le texte de cet amendement, après les mots : « exploitations agricoles », à insérer les mots : « situés dans une même commune ou des communes voisines ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Pierre Beylot, rapporteur.** Cet amendement tend à mieux préciser l'objet des sociétés que sont les groupements fonciers agricoles, et qui peut être soit la création, soit la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit les deux opérations simultanément.

Si la commission a été amenée à apporter cette précision à l'article 2, c'est que les G. F. A., d'après le texte qu'elle a voté et qui sera examiné tout à l'heure, se voient interdire le faire-valoir direct dans la mesure où ils pratiquent des opérations de regroupement.

**M. le président.** La parole est à M. de Gastines, pour soutenir le sous-amendement n° 20.

**M. Henri de Gastines.** Nous pensons que les groupements fonciers agricoles doivent rester à caractère familial et ne pas avoir une aire géographique trop étendue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Beylot, rapporteur.** La commission, qui avait d'abord adopté cet amendement en première lecture, l'a repoussé en deuxième lecture. Certains de nos collègues ont, en effet, fait valoir l'unité de l'exploitation et ont pensé notamment aux exploitations de montagne où la ferme est parfois fort éloignée des alpages. Nous n'avons pas voulu apporter cette restriction, si bien que nous sommes revenus au texte du Gouvernement qui prévoit la délimitation du champ d'action du G. F. A. par décret.

La commission demande à M. le ministre de donner à l'Assemblée quelques assurances en ce qui concerne la délimitation. Mais elle a bien précisé que le G. F. A. devait être essentiellement une société de personnes, agissant dans une aire limitée, à vocation essentiellement locale, sans que des limites trop étroites lui soient cependant imposées.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'Agriculture.

**M. le ministre de l'Agriculture.** Sur l'amendement lui-même, je donne volontiers immédiatement mon accord.

En ce qui concerne le sous-amendement, je dirai qu'il y a de grandes familles et de petites communes. Par conséquent, la délimitation de la superficie du G. F. A. prévue à l'article 2 ne doit pas être trop restreinte et tenir compte de limites communales qui sont souvent, sinon absurdes, du moins imparfaites et, en tout cas, très variables d'une région à l'autre.

Retenir ces limites serait introduire des contraintes extrêmement contestables. La limitation de surface prévue par le texte du Gouvernement me paraît beaucoup plus sûre et mieux adaptée et, bien entendu, je donne l'assurance que, comme toujours, elle sera faite d'une manière raisonnable.

**M. le président.** Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur de Gastines ?

**M. Henri de Gastines.** Compte tenu de la déclaration de M. le ministre, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 20 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 3, présenté par M. Beylot, rapporteur, tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2 :

« Il assure ou facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire, notamment en les donnant en location, soit dans les conditions prévues au livre VI, titre 1<sup>er</sup> du code rural portant statut du fermage et du métayage, soit par bail rural à long terme, conformément à la loi n° ... du ... ».

Le sous-amendement, n° 23 rectifié, présenté par M. Pierre Villon, tend, dans le texte de l'amendement n° 3, à supprimer le mot : « notamment ».

Le deuxième amendement, n° 13, est présenté par M. Cormier et tend, à la fin du premier alinéa de l'article 2, à supprimer le mot : « éventuellement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Beylot, rapporteur.** L'amendement de la commission fait référence avec précision, à la demande de certains collègues, au statut du fermage et du métayage. Par la suite, nous n'y ferons plus référence, sauf à l'article 4 relatif à la dissolution du G. F. A.

**M. le président.** La parole est à M. Villon, pour soutenir son amendement n° 23 rectifié.

**M. Pierre Villon.** La rectification concerne le nom du déposant, non le contenu.

J'ai déposé ce sous-amendement pour être fidèle aux demandes, tant de la section des preneurs de baux de la F. N. S. E. A. que du M. O. D. E. F. qui désirent que les G. F. A. ne puissent pas exploiter en faire-valoir direct.

Si l'on supprime le mot « notamment », la location des exploitations appartenant aux G. F. A. est rendue obligatoire. Si l'on m'objecte que ce serait de nature à empêcher des enfants de reprendre, pour l'exploiter, le bien d'un père qu'il a lui-même exploité, je répondrai tout simplement qu'il est possible — et même nécessaire, si j'ai bien compris le rapporteur en commission — que ces enfants se constituent en groupement d'exploitation ou bien que l'un d'eux devienne le preneur du G. F. A. dont il est membre.

Je crois, avec M. Bertrand Denis, que cela supprimerait en même temps nombre de difficultés dans les associations qui sont d'essence familiale, notamment dans le cas de formation de groupements au moment de la succession. Aussi, j'insiste pour que la suppression du mot « notamment » rende obligatoire la mise à bail de la propriété des G. F. A.

**M. le président.** La parole est à M. Cormier, pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. Paul Cormier.** J'ai un peu le même souci. Mais si l'amendement de la commission est adopté, le mot « éventuellement » disparaîtra. Je crois que le rapporteur va dans le sens que je souhaite, à savoir qu'il y ait obligation d'un bail rural entre le G. F. A. et le cohéritier ou un tiers, qui voudrait l'exploiter.

On a beaucoup discuté de ce problème au cours de cette journée et je vous assure qu'il me préoccupe.

M. le secrétaire d'Etat a déclaré, dans son exposé, que, de toute façon, au niveau du G. F. A. les problèmes sont beaucoup plus faciles à régler entre membres d'une même famille qu'entre bailleurs ou société et preneur.

Je lui réponds, avec un pincement de cœur, que ce n'est pas exact ; tous les contentieux graves pour lesquels j'ai eu à rechercher une solution sont nés au sein des familles. Si l'on veut la paix dans certaines familles, surtout au niveau d'une indivision, il est utile et urgent que l'indivisaire soit plus le fermier que le gérant.

J'ai évoqué ce point dans la discussion générale. Je tiens à ce que l'Assemblée retienne cette disposition pour éviter des situations familiales délicates. En revanche, je pourrais assouplir ma position qui, m'a-t-on signalé, pourrait susciter quelques difficultés lorsque le groupement foncier agricole a été constitué avec des indivisaires mineurs.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Beylot, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement de M. Cormier et le sous-amendement de M. Villon qui ont pour objet d'interdire en toute hypothèse le faire-valoir direct par les groupements fonciers agricoles.

La commission est d'avis que le faire-valoir direct doit toujours être possible, sauf lorsque le G. F. A. possède plus de 30 p. 100 de son capital social souscrit en numéraire ou lorsqu'il se livre à des opérations de regroupement d'exploitations. C'est l'objet d'un amendement qui sera appelé ultérieurement.

Mais dans tous les autres cas, la commission a admis que les G. F. A. pouvaient pratiquer le faire-valoir direct. Si des propriétaires veulent s'associer pour exploiter leurs biens en G. F. A., elle ne croit pas devoir s'y opposer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Les explications de la commission sont très claires et je voudrais appuyer sa thèse.

Il faut faire preuve d'un peu de souplesse et respecter un peu la liberté. Si des personnes veulent constituer un groupement foncier agricole et qu'il y ait l'exploitation directe, il faut les laisser faire. C'est ce que nous prévoyons sous certaines conditions. Le texte précise simplement que, dans ce cas, il n'y aura pas d'incitation fiscale.

Il me paraît juste de laisser faire aux gens ce qu'ils désirent, mais de n'inciter que s'ils font ce que l'on désire et, puisque nous souhaitons développer les baux à long terme, il vous est proposé de réserver l'incitation et l'aide fiscale aux groupements fonciers agricoles dans la seule mesure où il y aura bail à long terme.

Sur ce point, la conciliation est très possible, sinon avec M. Villon, du moins avec M. Cormier.

M. Villon lui-même se préoccuperait, si son sous-amendement était adopté, des conséquences qu'il pourrait avoir pour des regroupements volontaires d'exploitations familiales. Il a appelé à son secours M. Bertrand Denis. C'est un fait rare et notable, qui prouve à quel point il juge que les conséquences de son texte pourraient le conduire loin, mais c'est un chemin que je lui recommande cependant de prendre.

Il me semble, en revanche, que M. Cormier pourrait facilement trouver la juste mesure dans la solution qui est proposée: liberté sans aide et aide s'il y a bail. C'est la formule convenable que la commission elle-même suggère.

Je m'oppose donc à l'amendement et au sous-amendement qui vont en sens contraire.

**M. le président.** Monsieur Villon, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Pierre Villon.** Je réponds à M. le ministre que les G. A. E. C. existent pour les propriétaires qui veulent exploiter en commun. Cela n'a rien à voir avec les G. F. A. Il n'est pas besoin de mettre en commun les propriétés pour faire une exploitation en commun. Je maintiens donc mon sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je vois que M. Villon se rapproche de plus en plus de la position de M. Bertrand Denis. Je suis heureux de le voir se soucier à ce point du respect de la propriété et de la possibilité offerte à chacun de choisir librement la formule la mieux adaptée.

De ce point de vue, j'apprécie le pas considérable que fait M. Villon vers la politique du Gouvernement. Une fois n'est peut-être pas coutume, mais c'est un bon début.

**M. Pierre Villon.** Alors, acceptez mon sous-amendement !

**M. le ministre de l'agriculture.** Il faut que des formules multiples soient offertes aux agriculteurs. C'est cela un régime de liberté et c'est cela que la majorité veut conserver.

**M. le président.** La parole est à M. Cormier.

**M. Paul Cormier.** Monsieur le ministre, j'apprécie vos déclarations, mais je suis convaincu qu'un problème, qui a existé dans le passé, se pose et se posera à un certain nombre de familles.

Je veux bien retirer mon amendement avec l'espoir que le Gouvernement, lors des contacts permanents que nous devons avoir avec lui, me permettra, le cas échéant, pour régler les difficultés qui pourraient naître dans l'application des textes, de présenter une petite proposition de loi.

**M. le ministre de l'agriculture.** Bien volontiers, monsieur Cormier.

Une petite et même une grande ! (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 23 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. de Poulpique, Arthur Charles, de Gastines ont présenté un amendement n° 21 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots: « peut être » le mot: « sera ».

La parole est à M. de Gastines.

**M. Henri de Gastines.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Le capital social est constitué par des apports en propriété d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou par des apports en numéraire.

« L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier. »

M. Beylot, rapporteur, a présenté un amendement n° 4, qui tend à compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« ; il est représenté par des parts sociales, qui pourront être délivrées sous la forme de certificats nominatifs dont mention sera faite sur un registre des transferts tenu par le groupement. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 22 présenté par MM. de Poulpique, Arthur Charles, de Gastines, Bousseau qui tend, dans le texte de cet amendement, à substituer au mot: « pourront » le mot: « devront ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Pierre Beylot, rapporteur.** Monsieur le président, afin de faciliter la mobilité des parts de groupements fonciers agricoles, qui sont des sociétés civiles, la commission a proposé l'établissement de certificats nominatifs qui, en quelque sorte, matérialiseront ces parts et permettront de suivre les transferts et les gages, dans la mesure où ces certificats feraient l'objet d'un gage ou d'un nantissement, sur un registre tenu au siège social du groupement. La commission s'est bornée à proposer cette formule sans limiter à cette seule forme de titre les parts du groupement foncier agricole. Le régime de droit commun est maintenu du fait que mention sera faite dans l'acte constitutif de la société passé, soit en forme authentique, ce qui n'est pas obligatoire, soit sous seing privé.

Aux termes de l'article 3, s'offrent deux possibilités d'individualiser les parts des groupements fonciers agricoles: le certificat nominatif, ce qui est une forme moderne, ou l'inscription dans l'acte authentique.

La commission n'a pas voulu franchir les bornes du domaine réglementaire et elle demande au Gouvernement de bien vouloir reviser la réglementation du crédit agricole, en sorte que ces parts puissent faire l'objet d'un nantissement. On y reviendra tout à l'heure à propos de l'autre amendement, mais je tiens à l'indiquer d'ores et déjà car c'est un problème important qui est ainsi soulevé et dont la solution est ainsi facilitée.

**M. le président.** La parole est à M. de Gastines pour soutenir le sous-amendement n° 22.

**M. Henri de Gastines.** Ce sous-amendement a pour objet d'éviter la constitution de groupements fonciers agricoles dans le seul but de faire bénéficier les intéressés d'avantages fiscaux. D'où l'obligation d'établir des certificats nominatifs qui constitueront une trace certaine de constitution.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Beylot, rapporteur.** La commission, je l'ai dit, souhaite que les deux formules demeurent.

D'une façon générale, le projet de loi est un texte de liberté, destiné à agir par incitation. Tous les amendements dont l'Assemblée est saisie reposent sur l'idée d'obligation.

En fait, il a été envisagé deux possibilités de matérialiser les parts sociales représentatives des groupements fonciers agricoles. La première est celle du certificat nominatif, formule plus mobile et plus moderne. La deuxième formule, celle du droit commun, est celle de l'inscription lors de la rédaction de l'acte notarié ou sous seing privé.

La commission souhaite que ces deux formules demeurent offertes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. Michel Colinat, président de la commission.** Qui est contre le sous-amendement.

**M. le président.** Monsieur de Gastines, maintenez-vous le sous-amendement ?

**M. Henri de Gastines.** Nous le retirons, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 22 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

### [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Le groupement foncier agricole a une durée d'au moins neuf ans et, en tout état de cause, une durée au moins égale à celle du bail qu'il se propose de consentir. Il est, le cas échéant, prorogé d'une durée égale à celle des renouvellements de bail, sauf opposition d'un de ses membres. »



M. Cormier a présenté un amendement n° 14 qui tend, à la fin de la première phrase de cet article, à substituer aux mots : « qu'il se propose de consentir », le mot : « consenti ».

La parole est à M. Cormier.

**M. Paul Cormier.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

**M. le président.** M. Beylot, rapporteur, et M. de Gastines ont présenté un amendement n° 5 rectifié qui tend à compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où la dissolution interviendrait dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les dispositions du livre VI, titre I<sup>er</sup> du code rural portant statut du fermage s'appliqueront de plein droit aux rapports entre le ou les preneurs en place, l'indivision ou les propriétaires attributaires des immeubles agricoles donnés à bail par le groupement. Toutefois ces dispositions ne seront pas applicables aux titulaires d'un bail à long terme, dont la situation est régie par les dispositions de la loi ... du ... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Beylot, rapporteur.** Cet amendement tend à régler le problème assez délicat qui peut se poser lorsque les groupements fonciers agricoles sont prorogés de la durée d'un bail, alors que le bail lui-même était renouvelé ou prorogé. La situation est en effet celle d'une société illimitée. Je m'explique.

Le groupement foncier agricole est une société civile. En tant que telle, elle a été conclue pour une durée déterminée, ce qui signifie que, lorsque cette durée est arrivée à expiration, la société civile prend fin et meurt comme toute personne privée. La dissolution a lieu alors — comme le prévoit le texte — mais de telle façon que les droits et obligations des parties demeurent.

A ceux qui se sont préoccupés de ce que deviendrait la situation du fermier en place, cet amendement précise que l'article 1872 du code civil s'applique, en définitive, et que les obligations demeurent ; le décès du bailleur ne fait pas disparaître le contrat de louage et la situation du preneur en place se trouve donc garantie par les dispositions du droit commun.

Où la société est dissoute et, avant qu'elle soit liquidée, on se trouve en présence d'une indivision, laquelle est tenue par les obligations qui étaient celles de la société ; ou les biens sont répartis et l'attributaire, dans le cas d'un bail à ferme, est tenu par les obligations de ce bail.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** La seconde phrase de l'amendement : « Toutefois, ces dispositions ne seront pas applicables aux titulaires d'un bail à long terme. » aboutirait à traiter différemment le bail à long terme et le bail à court terme et, à ce titre, elle n'est pas acceptable. Si la commission voulait bien supprimer cette seconde phrase, le Gouvernement pourrait accepter l'amendement. En revanche, pour la première partie de l'amendement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Beylot, rapporteur.** La commission a voté l'amendement dans son intégralité pour la raison suivante :

Où le preneur est titulaire d'un bail à ferme classique, tombant sous le coup du droit commun, c'est-à-dire le statut des baux ruraux, ou le preneur est titulaire d'un bail à long terme et, ainsi que nous en avons décidé tout à l'heure, il n'y a aucune raison que les obligations de ce bail ne s'appliquent pas au preneur, même lorsque le groupement foncier agricole est dissous.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Dans les deux cas, il faut que le preneur reste titulaire de son bail, et la loi que vous venez de voter en première lecture s'inscrit désormais dans le titre I<sup>er</sup> du code rural. Par conséquent, je maintiens mes objections qui, me semble-t-il, sont fondées et je continue à demander à la commission, de manière à ne pas faire de distinction entre les baux à long terme et les autres, de bien vouloir ne retenir que la première partie de son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Beylot, rapporteur.** Je ne crois pas trahir la façon de voir de la commission en retirant la deuxième phrase de l'amendement étant donné que, si la loi relative aux baux à long terme se trouve justifiée et incluse dans le livre VI, titre premier du code rural, il est évident que cette deuxième phrase n'a plus de sens.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** La commission ne pouvait pas le préjuger lorsqu'elle a déposé cet amendement car le texte avait un sens, tel qu'il a été rédigé au moment où la commission l'a adopté. Mais, désormais, le texte sur les baux à

long terme ayant effectivement été voté, le rapporteur a parfaitement respecté l'esprit de la commission en acceptant la suggestion de ne retenir que la première partie de l'amendement et de supprimer la deuxième partie qui, désormais, devient superflue et même, me semble-t-il, contradictoire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, tel qu'il vient d'être modifié, c'est-à-dire constitué de la première phrase, la deuxième phrase de l'amendement ayant été retirée par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 5 rectifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Le groupement foncier agricole doit donner à bail les fonds dont il est propriétaire, lorsque son capital est constitué par plus de 30 p. 100 d'apports en numéraire. Le groupement foncier agricole constitué entre les membres d'une même famille, jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à cette obligation.

« Lorsque le groupement foncier agricole doit donner à bail ses biens sociaux, les apports en numéraire doivent être investis dans des immeubles à destination agricole dans le délai d'un an. Pendant cette période et tant qu'ils ne sont pas utilisés à l'acquisition des biens rentrant dans l'objet social, ces apports sont versés à un compte bloqué dans un établissement agréé. »

**M. Cormier** a présenté un amendement n° 15 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le capital d'un groupement foncier agricole ne peut être constitué par plus de 30 p. 100 d'apports en numéraire. »

Cet amendement étant le corollaire de l'amendement n° 13 qui a été retiré, le maintenez-vous, monsieur Cormier ?

**M. Paul Cormier.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

**M. Beylot, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6 (2<sup>e</sup> rectification) qui tend, après la première phrase du premier alinéa de l'article 5, à insérer la phrase suivante :

« ; lorsqu'il procède à des regroupements d'exploitations, les exploitations regroupées doivent également être données à bail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Beylot, rapporteur.** Le problème traité par cet amendement est relatif à la limitation du faire-valoir direct par le groupement foncier agricole.

La commission a introduit une interdiction supplémentaire de faire-valoir direct dans l'hypothèse où le groupement foncier agricole fait des opérations de regroupements d'exploitations.

Il est bien évident que le G. F. A. est une société civile à vocation locale. Il est donc souhaitable qu'elle puisse agrandir les exploitations familiales sans dépasser toutefois une certaine mesure, ce qui a justifié l'amendement de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Cet amendement qui ne modifie pas beaucoup le texte initial du Gouvernement appelle cependant de ma part quelques observations.

Il me semble que les dispositions qu'on nous propose sont en retrait sur celles qui existent actuellement.

La formule actuelle des G. A. F. — je n'ose pas dire les gaffes (Sourires) — donne à ces groupements des possibilités qui seraient retirées aux groupements fonciers agricoles qui leur feraient suite, les G. F. A.

Actuellement, les G. A. F. qui regroupent les exploitants peuvent se livrer au faire-valoir direct. Cette formule n'a donné lieu, jusqu'à présent, à aucune difficulté majeure.

En second lieu, le terme de « regroupements d'exploitations » paraît quelque peu imprécis et je crains qu'il ne pose un problème d'application.

Une fois encore, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 (2<sup>e</sup> rectification).

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierre Villon a présenté un amendement n° 18 qui tend à supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 5.

La parole est à M. Pierre Villon.

**M. Pierre Villon.** Dans le cas où un groupement composé de membres d'une même famille « jusqu'au quatrième degré inclus » a des apports en numéraire qui dépassent 30 p. 100, vous lui donnez la possibilité du faire-valoir direct.

Le texte du projet va ainsi au-delà des dispositions concernant le droit de reprise.

**M. le ministre de l'agriculture.** Nous avons le sens de la famille !

**M. Pierre Villon.** Des cousins ou des cousines qui n'ont jamais exercé le métier de cultivateurs auront subitement le droit d'exploiter, c'est-à-dire, en pratique, de prendre un gérant et de faire travailler la terre par des salariés.

Si on a donné cette possibilité aux groupements familiaux qui n'ont pas un apport en numéraire important, il faut, en revanche, l'interdire pour tous les groupements dont les apports en numéraire sont supérieurs à 30 p. 100.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Beylot, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement parce qu'il interdit le droit de reprise.

Il est exact que la reprise est possible par une personne morale, mais le code rural la soumet à des obligations qui sont exactement les mêmes que celles des personnes physiques, puisqu'il dispose que lorsque la reprise a lieu par la personne morale, c'est à charge de faire exploiter par l'un des associés, cet associé devant remplir les conditions de reprise imposées à toute personne physique.

La commission a donc repoussé cet amendement estimant que le statut du fermage et du métayage ne se trouvait nullement tourné par cette disposition.

**M. le président.** La parole est au Gouvernement.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il ne nous paraît pas non plus que le statut du fermage et du métayage soit tourné par cette disposition.

Je voudrais dire à M. Villon que le souci de la famille qui est le nôtre nous conduit à ne pas vouloir modifier les dispositions qui permettent aux groupements agricoles fonciers actuels d'être constitués par des membres d'une même famille se livrant au faire-valoir direct. Leur suppression n'est pas opportune. Chacun ne donne pas le même sens aux mots : quand M. Villon parle d'exploitation familiale — et il en parle souvent — il lui donne un sens différent du mien.

Le sentiment — je dis bien le sentiment — qui peut unir les membres d'une famille dans la volonté de constituer un groupement agricole foncier me paraît devoir être maintenu pour les groupements fonciers agricoles.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Beylot, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 qui tend, à la fin du premier alinéa de l'article 5, à substituer aux mots : « soumis à cette obligation », les mots : « soumis à l'obligation de donner à bail ».

Cet amendement est le corollaire de celui qui vient d'être adopté à l'alinéa précédent.

**M. Pierre Beylot, rapporteur.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cormier a présenté un amendement n° 16 qui tend à rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5 :

« Le groupement foncier agricole doit investir les apports en numéraire dans les immeubles à destination agricole dans le délai d'un an. »

La parole est à M. Cormier.

**M. Paul Cormier.** Cet amendement faisait corps avec celui que j'ai retiré précédemment. Il doit donc subir le même sort.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole... ?

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 6 rectifié et 26.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — En cas de partage, les associés qui participent ou ont participé à l'exploitation peuvent, sauf dispositions statutaires contraires, solliciter le bénéfice de la dévolution des biens fonciers selon les modalités des articles 232 et suivants du code civil.

« Les dispositions de l'article 3, II 4° b et c de la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales sont applicables si le groupement foncier agricole est constitué, lors de sa dissolution, par les membres fondateurs, leurs conjoints survivants et leurs ayants droit à titre gratuit. »

Personne ne demande plus la parole... ?

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

#### [Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Les actes constatant la constitution, la prorogation, ou l'augmentation du capital social d'un groupement foncier agricole sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du code général des impôts. A compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 6 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, les apports immobiliers sont assujettis à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 25 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les actes constatant des apports mobiliers à un groupement agricole foncier, l'augmentation du capital social ou la prorogation d'un groupement agricole foncier sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 671 ter du code général des impôts. Les apports immobiliers sont assujettis à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100 »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** La nouvelle rédaction proposée pour l'article 7 n'apporte aucune modification au régime fiscal prévu par le texte primitif et dont on a souligné l'intérêt. Elle tend seulement à adapter ce texte à la réforme des formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière réalisée par la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969.

Il s'agit d'une amélioration de forme qui ne change rien au fond.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Beylot, rapporteur.** La commission est évidemment favorable à cet amendement qui prévoit des incitations fiscales, non pas nouvelles d'ailleurs, et précise une codification du code général des impôts.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 7.

#### [Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Lorsque les statuts d'un groupement foncier agricole interdisent à ce groupement l'exploitation en faire-valoir direct, et que les fonds agricoles constituant le patrimoine de ce groupement ont été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par la loi

du la première transmission à titre gratuit des parts du groupement est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur, à la condition qu'elles aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 qui tend à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Ce délai n'est pas exigé lorsque le donateur ou le défunt ont été parties au contrat de constitution du groupement foncier agricole et à ce titre ont effectué des apports consensuels exclusivement par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Ce texte s'inscrit dans la logique des baux à long terme. Il représente un complément et une amélioration utile.

C'est la suite de l'idée centrale que nous avons retenue dans les projets que nous avons discutés ce soir et dans celui que nous discuterons en octobre : favoriser le développement des baux à terme. Chacun en sera certainement d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Beylot, rapporteur.** Cet amendement avait été présenté en commission, mais l'article 40 de la Constitution lui avait été opposé. Le Gouvernement a bien voulu le reprendre à son compte. La commission tient à exprimer sa gratitude à M. le ministre de l'agriculture pour sa coopération.

Ce texte prévoit des incitations plus importantes qu'à l'origine, car il n'établit plus de distinction entre les porteurs de parts de groupement foncier agricole, même si ces parts n'ont pas été détenues par eux pendant deux ans, et les propriétaires d'immeubles qui donnent à bail et sont exonérés des droits de succession lors de la première transmission à titre gratuit.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole... ?

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 8.]

**M. le président.** M. Beylot, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« Les parts de groupements fonciers agricoles pourront être données en gage ou en nantissement pour l'obtention de prêts auprès du Crédit agricole ou d'un organisme bancaire agréé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Beylot, rapporteur.** Cet article additionnel a précisément pour objet d'expliquer ce qui a été demandé tout à l'heure.

La commission, nous l'avons vu, a créé des titres nominatifs d'une circulation plus facile. Mais elle s'est arrêtée là ; sinon elle sortait de son rôle législatif pour exercer un pouvoir réglementaire.

La commission souhaiterait que les cohéritiers abandonnant la terre puissent donner en nantissement, ou en gage, leurs parts de groupements fonciers agricoles et, en contrepartie, obtenir un prêt. Une excellente solution consisterait à leur accorder un prêt du Crédit agricole à un taux qui ne serait pas le taux bonifié de l'attributaire préférentiel, mais un taux intermédiaire. La commission demande à M. le ministre de lui donner quelques précisions à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Bien entendu, le problème des taux et de leurs bonifications éventuelles est du domaine réglementaire. M. le rapporteur est le premier à le reconnaître. Aussi demande-t-il quelques indications, sans chercher à légiférer à cet égard.

La question des taux pourra être étudiée avec l'ensemble de la réforme du Crédit agricole qui doit être l'instrument déterminant pour essayer d'insérer tout le monde rural dans l'économie moderne.

A mon sens, les parts de groupements fonciers agricoles doivent pouvoir servir de nantissement car elles représentent un bien. De ce point de vue, je suis prêt, monsieur le rapporteur, à accepter la reconnaissance de ce principe dans la loi dès lors qu'il ne sera pas question de taux.

**M. Bertrand Denis.** Merci, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Beylot, rapporteur.** Je ne crois pas trahir la commission en remerciant M. le ministre de l'agriculture de cette précision. Néanmoins nous souhaitons, allant plus avant, que le Gouvernement dépose un projet de loi qui réglera non seulement le problème des nantissements, mais d'autres relatifs aux prêts du Crédit agricole aux groupements fonciers agricoles.

En effet, la réglementation existant en la matière, qui s'appliquait aux groupements agricoles fonciers, deviendra caduque dès l'adoption de ce projet de loi, qui abroge les dispositions qui les régissaient.

Toute cette réglementation doit donc être reprise.

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est exact. La réglementation est à reprendre. Elle sera donc reprise.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Cointat, président de la commission spéciale.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. Bertrand Denis.** Comment cela ?

**M. Michel Cointat, président de la commission.** M. le ministre s'est rapproché du point de vue de la commission spéciale.

De plus, cet amendement touche au domaine réglementaire et la commission spéciale en était parfaitement consciente lorsqu'elle l'a adopté. Son dépôt avait seulement pour objet d'obtenir l'accord du Gouvernement sur les procédures à retenir dans l'avenir.

Les explications attendues ayant été données par M. le ministre, il était normal de retirer l'amendement.

**M. Pierre Villon.** Qui veut la fin, veut les moyens !

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

**M. Bertrand Denis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre à la commission.

**M. Bertrand Denis.** Le président de la commission spéciale n'avait pas le droit de retirer cet amendement sans l'autorisation de celle-ci. Je le regrette.

**M. Edmond Bricout.** Après les assurances que M. le ministre vient de donner !

**M. Bertrand Denis.** M. le ministre a dit qu'il espérait faciliter ce nantissement. Je pense que l'affirmation de la possibilité du nantissement ne doit pas gêner M. le ministre. Il vaut mieux qu'elle figure dans le texte, car elle répondrait à l'attente de nombreuses personnes.

J'ai écouté attentivement M. le ministre. Il n'a pas dit : « Je sais qu'il est réglementaire », mais : « Je pense qu'il est réglementaire ».

Laissons donc subsister cet amendement en première lecture, quitte à le faire disparaître à l'occasion de la navette, s'il ressort vraiment au domaine réglementaire.

**M. le président.** L'amendement a été retiré et nous ne pouvons pas revenir sur cette décision.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je ne suis pas de ceux qui disent : « Je pense, donc je sais ». J'éprouve en effet des doutes sur le problème soulevé sur le plan juridique. Il me semble plus raisonnable de l'examiner en droit avant de trancher.

Nous aurons la possibilité de le régler au cours de la navette éventuelle. Nous l'examinerons ensemble et avec le Sénat.

De toute manière nous sommes d'accord sur le fond, et M. Bricout faisait remarquer à l'instant que mes déclarations constituent l'assurance que nous allons effectivement rechercher la possibilité que le nantissement existe et qu'il soit bénéfique. Je pense d'ailleurs que nos points de vue ne diffèrent pas sur l'intérêt de trouver dans le nantissement une possibilité de mobilisation de fonds.

Vous pouvez donc, monsieur Denis, être entièrement rassuré.

**M. Bertrand Denis.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** M. Beylot, rapporteur, et M. Arthur Moulin ont présenté un amendement n° 10 qui tend, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« Toute infraction à la présente loi donne lieu au remboursement des avantages financiers qu'elle prévoit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Beylot, rapporteur.** Les textes adoptés permettent de très larges incitations fiscales et peuvent être, de ce fait, une source de fraude.

La commission a voulu marquer par cet amendement sa volonté de lutter précisément contre la pratique qui consisterait à créer des groupements agricoles fonciers fictifs dont la vocation ne serait pas spécifiquement agricole.

Je précise qu'il conviendrait d'ajouter les mots : « ... et fiscaux », après le mot : « financiers », dans le texte de notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

Si l'Assemblée l'adopte, comme je le pense, elle marquera, en même temps que le Gouvernement, sa volonté d'éviter la constitution de groupements abusifs qui, en vérité, ne correspondraient pas à l'esprit du projet de loi.

Le Gouvernement sera très vigilant en la matière car, autant il lui semble souhaitable d'inciter, par des avantages fiscaux notables, la constitution de groupements financiers agricoles d'une réelle valeur, autant il lui paraît scandaleux que des avantages fiscaux soient utilisés à des fins illicites.

J'affirme donc que le Gouvernement veillera à ce que l'esprit du projet de loi soit bien respecté.

**M. le président.** La commission propose donc de modifier l'amendement n° 10, qui se lirait ainsi :

« Insérer, après l'article 8, le nouvel article suivant :

« Toute infraction à la présente loi donne lieu au remboursement des avantages financiers et fiscaux qu'elle prévoit. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 10 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — L'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est abrogé. »

M. Beylot, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 tendant, au début de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les groupements agricoles fonciers créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 peuvent être transformés en groupements fonciers agricoles suivant les dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Beylot, rapporteur.** Les groupements fonciers agricoles ont eu des précédents. Ils s'agit des groupements agricoles fonciers créés par la loi du 8 août 1962 et qui bénéficient, eux aussi, d'un statut tout à fait particulier.

La commission souhaite — c'est l'idée que traduit l'amendement — que les G. A. F. de l'ancienne législation puissent se transformer en G. F. A. Par là même — et cette précision ne peut figurer dans l'amendement en raison de l'article 40 de la Constitution — la commission demande à M. le ministre, d'une part que la transformation des anciens G. A. F. en G. F. A. puisse se faire à droit fixe et, d'autre part que, dans la mesure où les statuts des G. A. F. seront conformes à ceux de la présente loi, ils puissent bénéficier des incitations fiscales prévues à l'article 8 pour les G. F. A.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Une législation nouvelle pose toujours un problème de raccordement avec les dispositions de la législation précédente qui, sans être exactement semblables, n'étaient pas tout à fait différentes.

C'est bien le cas qui nous est posé maintenant. Il existait des groupements agricoles fonciers. Nous avons changé non seulement leur capacité de développement, mais aussi quelque peu, me semble-t-il, leur nature. Mais on ne peut pas prétendre que les textes qui vous sont proposés et qui, je l'espère, seront adoptés dans un instant en première lecture, ignorent le texte précédent qui régissait les groupements agricoles fonciers. Ce problème de raccordement sera traité dans l'esprit même que la commission a indiqué. Il y a, à cet égard, une correspondance à établir et je puis garantir que nous la rechercherons dans les meilleures conditions.

Me permettez-vous, monsieur le président, débordant la réponse sur le dernier amendement de la commission, de dire à l'ensemble de ses membres, aux rapporteurs, à son président et à tous ceux qui ont participé à l'élaboration de ces textes, la gratitude du Gouvernement pour avoir, bien que surchargés de travail en cette fin de session, accompli une œuvre législative aussi importante dans un esprit aussi compréhensif, auquel a correspondu, je crois, la volonté de dialogue du Gouvernement.

Il me semble, au moment où ce projet va être mis aux voix et sans doute adopté — peut être même à l'unanimité — que nous avons donné l'exemple même d'un dialogue fécond, positif et réformateur avec le Parlement français. (*App'audissements.*)

**M. le président.** Monsieur le ministre, l'Assemblée est sensible à vos paroles et vous en remercie.

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Villon a présenté un amendement n° 19 qui tend à rédiger ainsi l'article 9 :

« L'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est abrogé sans que l'application des présentes dispositions ne puissent en aucune manière permettre de déroger aux statuts des baux ruraux et aux dispositions concernant les cumuls d'exploitation. »

La parole est à M. Villon.

**M. Pierre Villon.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Beylot, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement parce que, tout au long des débats et du texte, elle a réintroduit précisément cette référence au statut du fermage et du méayage dans les articles 2 et 4 qui intéressent la vie du groupement foncier agricole ainsi que dans les dispositions relatives à sa dissolution.

On ne peut donc à aucun moment soutenir que le projet de loi permet d'enfreindre le statut du fermage et du méayage.

C'est la raison pour laquelle la commission ne juge pas nécessaire de répéter une nouvelle fois cette référence dans l'article en discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Me tournant vers M. Villon, allant jusqu'à lui, dirai-je, je lui indique, dans un esprit œcuménique (*Sourires*), que si je ne trouve pas son texte mauvais, je ne le trouve pas non plus nécessaire.

A cet égard, je souligne que les représentants de l'opposition au sein de la commission spéciale ont joué très loyalement leur rôle et que c'est donc l'ensemble de l'Assemblée — tout d'abord la majorité, bien sûr, mais également l'opposition — qui m'a paru donner un exemple à l'occasion de ce texte. M. Villon devrait donc retirer son amendement pour matérialiser la compréhension qui a présidé, y compris de sa part, à l'ensemble de la discussion.

Pourquoi la précision qu'il suggère est-elle superflue ? La commission vient de le dire : l'article 5 de la loi du 8 août 1962 à laquelle fait référence l'amendement de M. Villon est le texte même qui a créé les groupements agricoles fonciers.

**M. Pierre Villon.** Cette référence, vous la retirez !

**M. le ministre de l'agriculture.** Vous retirez votre amendement, dites-vous. Je vous en remercie.

**M. Pierre Villon.** Je n'ai pas dit cela !

Vous dites que je me réfère à un texte. Mais ce n'est pas le cas.

C'est vous qui y faites référence mais pour l'abroger. Et dans ces conditions, j'ai des raisons de demander que soit maintenue, en dépit de la suppression de l'article 5 de la loi du 8 août 1962, l'application des statuts des baux ruraux et de la réglementation sur les cumuls d'exploitation.

M. le ministre me répond que cela va sans dire ; il vaut encore mieux le dire et même le répéter car c'est le plus souvent à la loi et non aux travaux préparatoires que se réfère la jurisprudence, qu'il s'agisse du détail des discussions de l'Assemblée nationale ou du sens donné par le Gouvernement à tel de ses articles. Jamais la jurisprudence ne se réfère à l'exposé des motifs d'une loi !

**M. Henri Collette.** Si !

**M. Pierre Villon.** C'est pourquoi il est toujours bons de préciser dans la loi même le but que l'on vise,

Si le Gouvernement s'oppose à l'adoption de mon amendement, cela ne pourra que confirmer mes craintes sur la façon dont cette loi sera appliquée aux preneurs.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** J'ai eu un instant d'illusion ! Etant donné que nous avons introduit à deux reprises dans le projet un certain nombre de dispositions claires, il ne me paraissait pas nécessaire d'y procéder une troisième fois.

Mais puisque vous y tenez, monsieur Villon, je demande à l'Assemblée de repousser votre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 11. (*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

[Articles 10 et 11.]

**M. le président.** « Art. 10. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

« Art. 11. — Les dispositions de la présente loi pourront être étendues et adaptées aux départements d'outre-mer par décret en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux desdits départements. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le président de la commission spéciale pour expliquer son vote.

**M. Michel Cointat, président de la commission spéciale.** Monsieur le ministre, je suis certain que tous les commissaires et l'Assemblée ont été très sensibles aux paroles aimables que vous avez prononcées à l'égard du Parlement pour les travaux qu'il a accomplis nuit et jour au cours des dernières semaines. Je voudrais à mon tour, car c'est de la plus simple honnêteté, vous « renvoyer la balle » et vous adresser un certain nombre de fleurs.

En effet je constate, mes chers collègues, que tous les amendements fondamentaux proposés par la commission spéciale dans les trois textes soumis à votre vote ont été retenus ou approuvés à l'égard du Gouvernement. Même les amendements qui tombaient sous le coup de l'article 40 de la Constitution ont été repris par lui.

Cette attitude est suffisamment exceptionnelle pour mériter d'être notée.

Je tiens donc à rendre hommage au Gouvernement, en particulier à M. le ministre de l'agriculture et à M. le secrétaire d'Etat, pour la compréhension et la coopération dont ils ont fait preuve au cours des débats publics et des travaux de la commission spéciale ; en échange, je crois que la commission spéciale a entretenu une collaboration et des relations très étroites avec le Gouvernement. Nous avons travaillé en équipe, dans une concertation amicale et très franche, empreinte parfois d'un peu de passion, mais dont le résultat a été bénéfique pour l'ensemble du pays puisque nous sommes arrivés, dans un temps record que personne ne pouvait imaginer, à voter en première lecture trois textes amendés très positivement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 4 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Mario Bénard un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1323 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Buron un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Habib-Deloncle et plusieurs de ses collègues, relative à l'application de la loi d'orientation universitaire du 12 novembre 1968 aux facultés privées. (N° 1227.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1324 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1325 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, modifiant l'article premier de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967, portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1326 et distribué.

J'ai reçu de M. Fontaine un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1327 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relative au statut des magistrats.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1328 et distribué.

J'ai reçu de M. Mario Bénéard un rapport fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 1315).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1329 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi : 1° de M. Mazeaud, tendant à modifier certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux stupéfiants ; 2° de M. Weber et plusieurs de ses collègues tendant au renforcement des sanctions frappant le trafic et l'usage des stupéfiants (n° 829 et 866).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 1330 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Lundi 29 juin, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1315 relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

(Rapport n° 1329 de M. Mario Bénéard, au nom de la commission spéciale).

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article premier de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967, portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi organique relative au statut des magistrats.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1252 relatif à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants.

(Rapport n° 1259 de M. Valenet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif au service national.

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 1273 relatif à l'école polytechnique.

(Rapport n° 1283 de M. d'Aillières, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1278 relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires.

(Rapport n° 1308 de Mme Troisier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion du projet de loi n° 1279, adopté par le Sénat, relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs.

(Rapport n° 1320 de M. Berger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire (n° 1330) de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi : 1° de M. Mazeaud, tendant à modifier certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux stupéfiants (n° 829) ; 2° de M. Weber et plusieurs de ses collègues, tendant au renforcement des sanctions frappant le trafic et l'usage des stupéfiants (n° 866).

(M. Mazeaud, rapporteur).

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré.

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Eventuellement, navettes diverses.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 27 juin, à zéro heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCIII.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 24 juin 1970.

CRISE DU LOGEMENT

Page 2988, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... dispositions transitoires en raison... »,

Lire : « ... dispositions transitoires prises en raison... ».

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE LA LOI N° 67-556 DU 12 JUILLET 1967 PORTANT DÉROGATION DANS LA RÉGION PARISIENNE AUX RÈGLES D'ORGANISATION JUDICIAIRE FIXÉES PAR L'ORDONNANCE N° 58-1273 DU 22 DÉCEMBRE 1958

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 26 juin 1970, et par le Sénat sans sa séance du 26 juin 1970, cette commission est ainsi constituée :

Députés.		Sénateurs.	
Membres titulaires.		Membres titulaires.	
MM. Foyer.		MM. Raymond Bonnefous.	
Gerbet.		de Félice.	
de Grailly.		Geoffroy.	
Claudius-Petit.		Mignot.	
Delachenal.		Molle.	
Krieg.		de Montigny.	
Fontaine.		Piot.	
Membres suppléants.		Membres suppléants.	
MM. Alain Terrenoire.		MM. Carous.	
Lepage.		Jozeau-Marigné.	
Magaud.		Le Bellegou.	
Ducray.		Marcihacy.	
Charles Bignon.		Namy.	
Bérard.		Poudonsoe.	
Mercier.		Schiété.	

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE LA LOI N° 67-556 DU 12 JUILLET 1967 PORTANT DÉROGATION DANS LA RÉGION PARISIENNE AUX RÈGLES D'ORGANISATION JUDICIAIRE FIXÉES PAR L'ORDONNANCE N° 58-1273 DU 22 DÉCEMBRE 1958

Dans sa séance du vendredi 26 juin 1970, la commission mixte paritaire a nommé :

Président ..... M. Delachenal.  
Vice-président ..... M. Raymond Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale. M. Krieg.  
Au Sénat ..... M. Molle.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DES MAGISTRATS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 26 juin 1970, et par le Sénat dans sa séance du 26 juin 1970, cette commission est ainsi constituée :

Députés. Sénateurs.

Membres titulaires. Membres titulaires.

MM. Foyer. Gerbet. de Grailly. Claudius-Petit. Delachenal. Krieg. Fontaine.	MM. Raymond Bonnefous. de Félice. Geoffroy. Mignot. Molle. de Montigny. Piot.
---	---

Membres suppléants. Membres suppléants.

MM. Alain Terrenoire. Lepage. Magaud. Ducray. Charles Bignon. Bérard. Mercier.	MM. Carous. Jozeau-Marigné. Le Bellegou. Marcilhacy. Namy. Poudonson. Schliélé.
--	---

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DES MAGISTRATS

Dans sa séance du vendredi 26 juin 1970, la commission mixte paritaire a nommé :

Président ..... M. Delachenal.  
Vice-président ..... M. Raymond Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale. M. Gerbet.  
Au Sénat ..... M. Molle.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ORDONNANCE N° 58-1273 DU 22 DÉCEMBRE 1958 RELATIVE A L'ORGANISATION JUDICIAIRE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 26 juin 1970, et par le Sénat dans sa séance du 25 juin 1970, cette commission est ainsi constituée :

Députés. Sénateurs.

Membres titulaires. Membres titulaires.

MM. Foyer. Gerbet. de Grailly. Claudius-Petit. Delachenal. Krieg. Fontaine.	MM. Raymond Bonnefous. de Félice. Geoffroy. Mignot. Molle. de Montigny. Piot.
---	---

Membres suppléants. Membres suppléants.

MM. Alain Terrenoire. Lepage. Magaud. Ducray. Charles Bignon. Bérard. Mercier.	MM. Carous. Jozeau-Marigné. Le Bellegou. Marcilhacy. Namy. Poudonson. Schliélé.
--	---

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ORDONNANCE N° 58-1273 DU 22 DÉCEMBRE 1958 RELATIVE A L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Dans sa séance du vendredi 26 juin 1970, la commission mixte paritaire a nommé :

Président ..... M. Delachenal.  
Vice-président ..... M. Raymond Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale. M. Fontaine.  
Au Sénat ..... M. Molle.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS DÉPOSSEDÉS DE BIENS SITUÉS DANS UN TERRITOIRE ANTERIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE

Dans sa séance du vendredi 26 juin 1970, la commission mixte paritaire a nommé :

Président ..... M. Jozeau-Marigné.  
Vice-président ..... M. Marie.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale. M. Bénard (Mario).  
Au Sénat ..... M. Gros.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER ET A COMPLÉTER LA LOI N° 48-1360 DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1948, PORTANT MODIFICATION ET CODIFICATION DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX RAPPORTS DES BAILLEURS ET LOCATAIRES OU OCCUPANTS DE LOCAUX D'HABITATION OU A USAGE PROFESSIONNEL

Dans sa séance du vendredi 26 juin 1970, la commission mixte paritaire a nommé :

Président ..... M. Foyer.  
Vice-président ..... M. Raymond Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale. M. de Grailly.  
Au Sénat ..... M. Mignot.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Artistes.

13045. — 26 juin 1970. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les producteurs d'œuvres d'art éprouvent souvent de grandes difficultés pour s'acquitter de leurs impôts directs car leurs revenus ne sont pas régulièrement étalés dans le temps. Il arrive très fréquemment que beaucoup d'entre eux perçoivent au cours d'une année le produit de la vente de leurs œuvres, mais sont ensuite une ou plusieurs années sans avoir de revenus. Ils sont alors tenus de payer leurs cotisations d'impôts au cours d'une ou de plusieurs années durant lesquelles leurs ressources ont été nulles. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées dans des cas de ce genre et quelles facilités, dans le versement de leurs impôts, pourraient être accordées à ces producteurs et à ces artistes.

*Foyers ruraux.*

13046. — 26 juin 1970. — **Mme Aymé de la Chevrellière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance de l'action à mener en faveur d'une animation globale permettant un meilleur aménagement de l'espace rural par la rénovation et le développement du milieu rural. Ce résultat peut surtout être obtenu grâce à la création et à l'animation de foyers ruraux. Les animateurs, véritables « agents du développement » du milieu rural, devraient recevoir une formation particulière, leur prise en charge étant réalisée grâce à une action concertée entre les pouvoirs publics et les associations d'éducation populaire. Il serait souhaitable qu'ils puissent exercer leur activité grâce à des équipements adaptés à cette optique d'animation, équipements permettant un développement harmonieux des collectivités rurales à tous les échelons : micro-équipements, foyers ruraux ordinaires, foyers ruraux de grand secteur... La mise en place de ces équipements ne devrait pas d'ailleurs sacrifier la petite collectivité locale de base au profit du centre rural. Pour aboutir à ce résultat, il serait nécessaire qu'une ligne spéciale soit réservée au budget du ministère de l'agriculture pour la construction des foyers ruraux et que le plafond subventionnable pour cette construction soit porté de 180.000 francs à 250.000 francs. La partie restant à la charge de la collectivité locale, après l'octroi d'une subvention d'au moins 50 p. 100 des investissements à entreprendre, devrait faire l'objet d'un prêt à long terme du crédit agricole. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard des foyers ruraux et, plus particulièrement, en ce qui concerne les suggestions qui précèdent.

*Armée.*

13047. — 26 juin 1970. — **M. Moron** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut donner des instructions afin d'améliorer les conditions de détention des soldats punis. Dans la plupart des cas, les prisons militaires ne comportent ni eau ni électricité dans les cellules, alors que dans les prisons de l'administration pénitentiaire civile, les cellules ont plus de confort relatif.

*Assurances automobiles.*

13048. — 26 juin 1970. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le barème prévu dans la convention « I. D. A. » fixant les conditions de règlement des dommages matériels causés aux véhicules, comporte, dans le cas de deux véhicules roulant en sens inverse et empiétant l'un et l'autre sur l'axe médian, l'indication : responsabilité partagée : moitié-moitié sans aucune dérogation. Il lui fait observer que, dans le cas où le croisement se produit sur des routes de montagne ou des routes à forte déclivité, l'application de ce barème est en contradiction avec les dispositions de l'article R 22 du code de la route (décret n° 69-150 du 5 février 1969) en vertu duquel « lorsque, sur les routes de montagne et sur les routes à forte déclivité, le croisement se révèle difficile, le véhicule descendant doit s'arrêter à temps le premier... ». Il lui demande s'il n'envisage pas d'inviter les compagnies d'assurances automobiles, signataires de la convention « I. D. A. » à introduire, dans le barème, toutes modifications utiles afin que le partage des responsabilités, dans le cas de deux véhicules roulant en sens inverse sur des routes de montagne ou des routes à forte déclivité, soit en correspondance avec les dispositions de l'article R. 22 du code de la route.

*Commerce de détail.*

13049. — 26 juin 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** que, dans certains secteurs commerciaux, et notamment dans celui de l'électroménager, radio, télévision, les commerçants détaillants spécialistes supportent de plus en plus difficilement la concurrence des grandes surfaces de vente qui pratiquent, d'une manière tournante, dans leurs différents rayons, la vente à prix d'achat de certains produits — de préférence de marque — en utilisant un péréquation d'un rayon sur l'autre. L'application de cette formule dans le domaine de l'électroménager et de la radio-télévision n'est pas particulièrement favorable au consommateur qui se trouve en fait privé de tout service d'après-vente sérieux et suivi, étant donné qu'il s'agit de produits à technicité élevée. Elle menace sérieusement toute la profession en mettant en péril les entreprises commerciales spécialisées, puis les grossistes et bientôt les constructeurs. Pour remédier à ces inconvénients, il serait nécessaire d'apporter à la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, les modifications nécessaires afin que soit interdite « la vente à perte », c'est-à-dire celle dans laquelle la marge, comprise entre le prix d'achat et le prix de vente, ne

couvre pas l'ensemble des frais généraux. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de soumettre au vote du Parlement un projet de loi renforçant, à cet égard, notre législation actuelle.

*Pensions de retraites civiles et militaires.*

13050. — 26 juin 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les articles 14 et 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article 14 dispose que le « maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à 37 annuités et demie. Il peut être porté à 40 annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12 ». D'autre part, l'article 15 précise dans son dernier alinéa : « Lorsque les émoluments de base définis ci-dessus excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié ». Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier ces textes dans un sens favorable aux intéressés.

*Transports routiers.*

13051. — 26 juin 1970. — **M. Duroméa** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le décret n° 63-823 du 6 août 1963 et le décret n° 68-848 du 20 septembre 1968 ainsi que sur la circulaire n° 17 de mars 1967 régissant l'affectation et l'emploi des licences de transport. Ces textes dans leur application aboutissent dans certains cas à un « gaspillage » de licences zone courte, zone longue, au moment où le transport routier français doit faire face à son expansion. Les textes précités, dans leur application par l'administration, donnent en effet l'organigramme suivant : 1° pour un atelage de 35 tonnes totales, qui correspond à une charge utile de 20 à 22 tonnes, doivent être affectées soit :

- 1 licence A qui correspond à 20 ou 22 tonnes utiles ;
- 2 licences B qui correspondent chacune à 10 t utiles + 10 = 20 ;
- 4 licences C qui correspondent chacune à 5 tonnes utiles = 20 ;
- 2° Pour un camion de 26 tonnes totales, qui correspond à une charge utile de 15 tonnes utiles, doivent être affectées soit :
- 1 licence A qui correspond à 20 ou 22 tonnes utiles ;
- 2 licences B qui correspondent chacune à 10 tonnes utiles, donc 10 + 10 = 20 tonnes utiles ;
- 3° Pour un camion de 19 tonnes totales, qui correspond à une charge de 10 à 11 tonnes, doivent être affectées soit :
- 1 licence B qui correspond à 10 ou 11 tonnes utiles ;
- 2 licences C qui correspondent chacune à 5 tonnes utiles, soit : 5 + 5 = 10 tonnes utiles.

De ce fait à l'examen, il apparaît que si les affectations de licence pour un 35 tonnes et un 19 tonnes sont normales, le véhicule de 26 tonnes totales, lui, est nettement défavorisé, car ne pouvant porter que 15 tonnes utiles la législation actuelle lui impose une licence de 20 tonnes utiles, d'où immobilisation et manque de rentabilité pour le chef d'entreprise d'une licence C de 5 tonnes utiles. Une solution équitable consisterait à former une licence A en 4 licences C (de 5 t U chacune), une B en 2 licences C et d'affecter à chaque véhicule un nombre de licences C, nécessaires à son exploitation ; ce qui dans l'application donnerait les résultats suivants :

- 35 tonnes de poids total, pour 20 tonnes utiles = 4 licences C ;
- 26 tonnes de poids total, pour 15 tonnes utiles = 3 licences C ;
- 19 tonnes de poids total, pour 10 tonnes utiles = 2 licences C ;
- 11 tonnes de poids total, pour 5 tonnes utiles = 1 licence C.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre cette réforme demandée par de très nombreux transporteurs routiers.

*Pensions de retraite civiles et militaires.*

13052. — 26 juin 1970. — **M. Chandernagor** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que les dispositions du code des pensions civiles et militaires indiquent notamment : « les veuves des fonctionnaires ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès ». Ces dispositions s'étendent aux divers régimes de retraites (R.A.T.P., S.N.C.F., E.G.F., etc. Or, le taux de 50 p. 100 ne tient pas compte des charges incompressibles restant à la charge des veuves, ni des charges nouvelles consécutives à la disparition du pensionné, d'où une injustice sociale. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la politique de la vieillesse annoncée par le Gouvernement pour améliorer le sort des veuves et s'il ne serait pas conforme à cette politique de porter le taux actuel de reversion de 50 à 66 p. 100 ; 2° si l'augmentation du taux de reversion de 50 à 66 p. 100 réclamé par les organisations de retraités ne pourrait pas être réalisée dans un plan quadriennal.

*Cheminots.*

13053. — 26 juin 1970. — **M. Chandernagor** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'à la suite d'une assez récente réunion interministérielle l'octroi des bonifications pour campagnes de guerre aux cheminots des anciens réseaux d'Afrique du Nord a été décidé et qu'il a informé de cette décision la fédération générale des retraités des chemins de fer de France et d'outre-mer par lettre du 13 mars 1970, en avançant comme date d'application le 1<sup>er</sup> juillet 1970, mettant ainsi fin à une discrimination particulièrement choquante. Or, la S.N.C.F. et son service des retraites n'ont pas reçu les autorisations nécessaires pour que les éventuels bénéficiaires de ces bonifications en perçoivent les avantages à l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 1970 comme prévu. Il lui demande si les instructions nécessaires parviendront à temps à la S.N.C.F. pour application effective de la mesure précisée ci-dessus à l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 1970 avec effet du 1<sup>er</sup> juillet de la même année.

*Cheminots.*

13054. — 26 juin 1970. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des transports** que dans le règlement des retraites de la S.N.C.F. (art. 15) l'attribution des majorations de pensions pour enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans est assortie de conditions restrictives très différentes de celles existant dans le code des pensions civiles et militaires applicable aux agents de la fonction publique ou assimilés. Il lui rappelle que son prédécesseur avait admis, sinon recommandé, une modification des règles statutaires concernant les majorations en cause par leur alignement sur celles reprises dans l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réaliser cet alignement dans les meilleurs délais.

*Beaux-arts.*

13055. — 26 juin 1970. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que derrière le péristyle de l'entrée de Gaillon dit « Arc de Triomphe de Gaillon », actuellement à l'école des beaux-arts, a été édifiée une construction misérable dite « provisoire » qui enlaidit l'ensemble architectural de l'école. Il lui demande quand cette construction provisoire sera démolie.

*Information.*

13056. — 26 juin 1970. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'à plusieurs reprises des livres, des journaux et autres publications ont été saisis à la Martinique et à la Guadeloupe de manière frisantiste et arbitraire; il lui signale, entre autres faits, la saisie, le 3 juin 1970, sur un passager martiniquais d'Air France, retour de la Guadeloupe, de plusieurs brochures et livres dont un livre intitulé « Le Procès des Guadeloupéens », livre qui est d'ailleurs en vente dans toutes les librairies des deux îles. Il lui rappelle l'existence de deux textes bien connus: 1<sup>o</sup> l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881 qui proclame libre l'imprimerie et la librairie; 2<sup>o</sup> la loi du 21 juin 1943, modifiant le régime du dépôt légal et abolissant le service du contrôle de librairie, texte étendu aux D.O.M. par le décret n<sup>o</sup> 64-578 du 17 juin 1964. En conséquence, il lui demande si les saisies qu'il signale sont compatibles avec les textes ci-dessus énumérés et quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ces procédés de saisie abusive dont sont victimes, aux Antilles, les partis de l'opposition.

*Boulangerie.*

13057. — 26 juin 1970. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, les pénibles conditions de travail des ouvriers boulangers et pâtisseries, qui effectuent en moyenne soixante à soixante-dix heures de travail hebdomadaire, dont une grande partie de nuit. Il est reconnu qu'un ouvrier boulanger fait en moyenne six cent vingt heures de travail de plus par an qu'un autre travailleur et ce, en calculant sur une base de soixante heures de travail par semaine, alors que le plus souvent ils en effectuent au moins soixante-dix. Il est en outre très difficile à ces travailleurs âgés de plus de 55 ans de retrouver un emploi s'ils viennent à perdre le leur et nombre d'entre eux se voient déclarés inaptes au travail à l'âge de soixante ans. L'ouvrier boulanger ou pâtissier ayant soixante ans à l'heure actuelle, a commencé à travailler en général à partir de l'âge

de treize, quatorze et quinze ans. De quinze à soixante ans cela représente quarante-cinq années de travail dans de mauvaises conditions d'hygiène et généralement dans des sous-sols; en conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que cette catégorie de travailleurs, aux conditions de travail exceptionnellement dures, bénéficie sans délais de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans avec pension à tarif plein.

*Boulangerie.*

13058. — 26 juin 1970. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les pénibles conditions de travail des ouvriers boulangers et pâtisseries qui effectuent en moyenne soixante à soixante-dix heures de travail hebdomadaire, dont une grande partie de nuit. Il est reconnu qu'un ouvrier boulanger fait en moyenne six cent vingt heures de travail de plus par an qu'un autre travailleur et ce, en calculant sur une base de soixante heures de travail par semaine, alors que le plus souvent ils en effectuent au moins soixante-dix. Il est en outre très difficile à ces travailleurs âgés de plus de 55 ans de retrouver un emploi s'ils viennent à perdre le leur et nombre d'entre eux se voient déclarés inaptes au travail à l'âge de soixante ans. L'ouvrier boulanger ou pâtissier ayant soixante ans à l'heure actuelle, a commencé à travailler en général à partir de l'âge de treize, quatorze et quinze ans. De quinze à soixante ans cela représente quarante-cinq années de travail dans de mauvaises conditions d'hygiène et généralement dans des sous-sols; en conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que cette catégorie de travailleurs, aux conditions de travail exceptionnellement dures, bénéficie sans délais de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans avec pension à tarif plein.

*Transports aériens.*

13059. — 26 juin 1970. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des transports** que des menaces pèsent sur l'activité d'Air-France au profit de la compagnie Air-Inter, comme l'a confirmé récemment la suppression de 112 emplois à Air-France au profit d'Air-Inter pour les escales de Lyon, Bordeaux et Toulouse. Il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il est exact qu'Air-Inter a déposé au conseil national de l'aviation marchande une demande visant à obtenir l'autorisation de vols commerciaux internationaux; 2<sup>o</sup> s'il est exact que Air-Inter réalise dès maintenant la phase de l'entraînement de ses propres pilotes en effectuant des vols non commerciaux à destination de la Suisse et de l'Italie; 3<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour empêcher la réduction de l'activité d'Air-France au profit de compagnies privées comme Air-Inter.

*Administration (organisation).*

13060. — 26 juin 1970. — **M. Guilbert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la fréquence et sur l'importance des retards qui affectent la publication des mesures d'application de certaines dispositions législatives. Il n'est pas rare, en effet, qu'un délai de plusieurs mois, voire de plusieurs années, s'écoule entre la date de promulgation d'un loi et l'intervention du décret nécessaire à sa mise en œuvre. Ainsi, le règlement d'administration publique qui, selon l'article 13 de la loi n<sup>o</sup> 63-778 du 31 juillet 1963, devait fixer les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourraient être admises au bénéfice de la pension instituée en faveur des victimes civiles des événements d'Algérie, n'a-t-il été publié que le 29 avril 1969, c'est-à-dire presque six ans après l'adoption du texte qui le prévoyait. De telles situations seraient, à la rigueur, explicables — hormis les cas analogues à celui dont il vient d'être fait état, qui présentent un caractère de trop flagrante anomalie — lorsque la disposition législative dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la parution d'un décret résulte d'un amendement apporté au texte du projet de loi au cours de la discussion parlementaire. Dans cette hypothèse, en effet, l'administration est privée du moyen de procéder à l'étude préalable des mesures d'application et des délais d'examen peuvent alors s'avérer nécessaires. Il en va tout différemment pour un texte législatif d'initiative gouvernementale dont les modalités d'exécution devraient le plus souvent pouvoir être définies, au plan réglementaire, en même temps que s'effectue la préparation du texte du projet de loi. Il lui demande si cette simultanéité ne serait pas susceptible d'être obtenue par une meilleure coordination de l'action des services administratifs intéressés à l'élaboration des textes en cause et il serait heureux de connaître la nature des mesures qui pourraient être prises pour



éviter le renouvellement de situations aussi regrettables que celle dont l'application de l'article 13 de la loi susvisée du 31 juillet 1963 a donné un très fâcheux exemple.

#### Rapatriés.

13061. — 26 juin 1970. — **M. de Montesquou** expose à **M. le ministre de la Justice** le cas d'un rapatrié d'Algérie, débiteur de prêts d'installation du Crédit agricole qui lui ont été accordés lors de son retour en France en vue d'acquérir la propriété qu'il occupe présentement. L'intéressé désirerait revendre cette propriété. Il bénéficie pour ces prêts des dispositions de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 relatives, d'une part, à la suspension de l'exécution des obligations financières contractées auprès du crédit agricole et, d'autre part, à la levée des hypothèques prises en garantie de ces prêts. Il lui demande comment se trouvera réglé le problème de la dette en cas de vente de ladite propriété et de perception du prix par le vendeur : quelle sera la responsabilité du notaire devant lequel aura été passé l'acte de vente si le vendeur se trouve, par la suite, placé devant la nécessité de rembourser les emprunts ainsi contractés, sans avoir la possibilité de faire ce remboursement ; dans cette même hypothèse, quelles seront les obligations de l'acquéreur : l'Etat ou la caisse de crédit agricole seront-ils fondés à reprendre hypothèque sur les biens ayant fait l'objet de la vente, contraignant ainsi l'acquéreur à payer une nouvelle fois la propriété, à concurrence de la dette échue et non payée.

#### Sécurité sociale.

13062. — 26 juin 1970. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° s'il est exact qu'en 1969, par rapport à 1968, l'accroissement du budget de la sécurité sociale a été de 21,6 p. 100 avec pour le seul chapitre hospitalisation, 31,3 p. 100 ; 2° s'il dispose pour chacune des dix-sept caisses de sécurité sociale d'un bilan détaillé des frais généraux pour 1969, et s'il a pu faire établir par des experts ou par ses services, le coefficient des frais de chaque poste pour 1.000 assurés par exemple ; 3° s'il peut lui faire connaître comment se présente la gestion respective de ces dix-sept caisses ; 4° en ce qui concerne le problème des frais de gestion, quel a été le pourcentage de tolérance admis au moment de la création des organismes de sécurité sociale, et quelle a été la progression de ce pourcentage de tolérance au niveau national pour chacune des caisses ; 5° s'il peut, en outre, lui préciser comment s'effectue le contrôle de ces frais de gestion.

#### Instituteurs.

13063. — 26 juin 1970. — **M. Verkindère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'indemnité journalière des instituteurs remplaçants, définie à partir du taux de base de l'indemnité de mission des fonctionnaires du groupe IV par décret du 30 juin 1964, mais qui n'a plus de support depuis que le décret du 10 août 1966 a supprimé ce groupe IV en intégrant dans le groupe III les fonctionnaires qui s'y trouvaient. Alors qu'il avait été reconnu en 1964 que l'indemnité des remplaçants devait varier comme les indemnités de mission des fonctionnaires, elle n'a pas varié depuis 1964 tandis que l'indemnité de mission des fonctionnaires qui se trouvaient au groupe IV a augmenté de plus de moitié. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de lier l'indemnité journalière spéciale des remplaçants à l'indemnité de mission des fonctionnaires du groupe III, ou d'augmenter cette indemnité compte tenu de la variation des traitements depuis 1964 et d'assurer ensuite son indexation sur les traitements.

#### Fonctionnaires.

13064. — 26 juin 1970. — **M. Verkindère** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** comment va s'appliquer l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 aux auxiliaires de service accédant, par application des règles statutaires normales, à un grade classé groupe I. Cet article prévoyant la prise en compte, pour les trois quarts de leur durée, des services d'auxiliaire accomplis à temps complet, sous réserve que le classement obtenu ne soit pas plus avantageux que le classement à l'échelon apportant traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur au traitement actuellement perçu, il lui demande : 1° si, pour comparer les carrières, il ne convient pas, comme l'article 9 du même décret le prévoit pour les fonctionnaires titulaires qui changent de grade, de se reporter aux indices applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1974 ; 2° si, même en

se reportant aux indices de 1970, un auxiliaire de service comptant trois ans de services d'auxiliaire à temps complet nommé stagiaire en 1970 doit, lors de sa nomination comme stagiaire, être classé comme ayant vingt-sept mois d'ancienneté, donc être rangé au deuxième échelon avec un an trois mois d'ancienneté, obtenir la rémunération du troisième échelon neuf mois plus tard, et, lors de la titularisation, être classé troisième échelon avec trois mois d'ancienneté, sous réserve de la prise en compte des services militaires.

#### Etablissements scolaires.

13065. — 26 juin 1970. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le barème de dotation en personnel de secrétariat des établissements scolaires prévu par la circulaire du 19 août 1966, déjà calculé au plus juste, ne répond plus aux besoins des établissements. Le développement du travail administratif, notamment la plus grande participation des parents et des élèves à la vie de l'établissement, les travaux du conseil d'administration et de la commission permanente imposent au secrétariat des établissements une surcharge de travail dont il conviendrait de tenir compte. Il lui demande donc : 1° s'il envisage d'améliorer le barème pour que soit accordé aux établissements un plus grand nombre de postes de secrétariat ; 2° s'il ne conviendrait pas, compte tenu de ce que, même dans un petit établissement, le secrétariat du chef d'établissement réclame une certaine technicité, d'accorder à tout établissement un poste de secrétaire d'administration universitaire.

#### Education nationale (ministère de l').

13066. — 26 juin 1970. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment se fera la répartition des agents-chefs des établissements scolaires entre le groupe IV et le groupe V créés par le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970. Il lui demande si l'on va distinguer, selon l'importance des établissements, des postes « groupe IV » et des postes « groupe V », un agent-chef débutant pouvant être nommé directement dans un poste « groupe V » qui resterait vacant, ou, s'il s'agit d'une promotion de l'agent-chef ayant débuté obligatoirement « groupe IV » et qui passerait « groupe V » après inscription sur une liste d'aptitude, éventuellement sur place.

#### Infirmiers, infirmières.

13067. — 26 juin 1970. — **M. Verkindère** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** quel est le régime des congés de maladie et des congés de maternité des infirmières diplômées d'Etat exerçant comme infirmières auxiliaires dans des postes d'infirmières vacants (personnel dont la rémunération est définie par les circulaires du 21 juillet 1949 et du 30 septembre 1951).

#### Communes (personnels).

13068. — 26 juin 1970. — **M. Massot** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que les cadres communaux non admis au bénéfice des heures supplémentaires peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dont le taux actuellement en vigueur a été fixé par arrêté du 14 juin 1968 (*Journal officiel* du 22 juin 1968). Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° sur quels critères (notamment nombre d'heures de base correspondantes) ont été effectués les calculs ayant permis de fixer le montant des indemnités accordées ; 2° depuis quelle date ces bases de calcul sont en vigueur et à quelles dates elles ont, éventuellement, été modifiées ; 3° si une enquête a été effectuée auprès des maires et des personnels intéressés, en dehors de l'avis sollicité de la commission paritaire nationale, pour connaître dans les villes mêmes, le nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies par les bénéficiaires. Il constate que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dont le taux est défini par l'article 9 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1951, suivent automatiquement les revalorisations de salaire appliquées au personnel communal. Or ces indemnités horaires ont été revalorisées sept fois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 (date d'application de l'arrêté susvisé du 14 juin 1968), alors que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est demeurée inchangée. Alors que cet état de fait constitue une injustice flagrante, il contribue à accentuer « l'écrasement » de la hiérarchie dont souffrent les cadres communaux. Il lui demande en outre s'il envisage : a) de revaloriser prochainement l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ; b) d'étudier une méthode de revalorisation automatique basée sur les augmentations de salaire.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Rapatriés.

12270. — M. Hamelin rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) qu'un décret du 16 juillet 1962 a prévu une indemnité de réinstallation en faveur des fonctionnaires rapatriés d'Algérie qui étaient en service dans ce pays à la date des accords franco-algériens d'Évian du 19 mars 1962. Cette indemnité était destinée à couvrir les frais engagés par les fonctionnaires obligés de quitter l'Algérie pour s'installer en métropole. Elle ne peut être considérée comme devant permettre à certains de ces fonctionnaires de faire face à des difficultés particulières qu'ils ont connues au moment de leur départ d'Algérie. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation d'un fonctionnaire qui a quitté l'Algérie, pour prendre son congé en métropole, le 9 mai 1962. Il devait revenir à Oran à l'expiration de son congé et y avait laissé tout son mobilier ainsi que ses affaires personnelles. Or, il fut affecté, le 1<sup>er</sup> juillet 1962, dans un service départemental de la métropole. Avant qu'il ait pu effectuer son déménagement, son appartement d'Oran, inoccupé, fut pillé, les auteurs du vol ne purent être découverts et les autorités algériennes, auxquelles il s'était adressé en vue d'obtenir réparation, n'ont pas pris sa demande en considération. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin qu'une équitable réparation soit accordée aux fonctionnaires se trouvant dans la situation qui vient de lui être exposée. (Question du 20 mai 1970.)

Réponse. — Le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 a effectivement prévu que les fonctionnaires titulaires des cadres de l'État et les magistrats ainsi que les fonctionnaires titulaires visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 en service en Algérie à la date du 19 mars 1962 bénéficieraient, lorsqu'ils seraient affectés dans un autre territoire d'une indemnité de réinstallation. Il est exact que cette indemnité n'a pas eu pour objet de permettre de faire face à des difficultés particulières rencontrées par certains d'entre eux notamment à la suite du pillage de leurs biens. A ce point de vue, la situation des fonctionnaires rejoint celle de l'ensemble des citoyens français antérieurement domiciliés en Algérie et spoliés dans leurs biens lors des événements qui ont immédiatement précédé ou suivi l'accession de l'Algérie à l'indépendance.

### AGRICULTURE

I. V. D.

5005. — M. Bourdellès demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'a pas l'intention de publier prochainement : 1° le décret qui doit fixer les conditions d'octroi de la prime spéciale prévue à l'article 2 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, en faveur des bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ lorsque le transfert des terres est effectué à l'occasion d'opérations groupées d'aménagement foncier ; 2° le décret fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 qui doivent permettre aux agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans et nantis de l'attestation provisoire, de percevoir immédiatement l'indemnité viagère de départ s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 27 de la loi complémentaire d'orientation agricole, modifiée par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — 1° Le décret interministériel fixant les conditions d'octroi de la prime spéciale prévue à l'article 2 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 en faveur des bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ lorsque le transfert des terres est effectué à l'occasion d'opérations groupées d'aménagement foncier se trouve en instance de signature. Sa préparation a demandé un certain délai résultant de difficultés techniques ; 2° le décret n° 69-574 du 12 juin 1969 et l'arrêté interministériel du même jour ont fixé les conditions d'application de l'article 15 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 concernant les anciens exploitants agricoles titulaires d'une attestation provisoire et qui n'ont pu bénéficier de l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967. Ces textes ont été publiés au Journal officiel du 13 juin 1969.

I. V. D.

5006. — M. Bourdellès expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après certaines informations, il serait envisagé d'instituer une indemnité viagère de départ versée à l'âge de cinquante-cinq

ans, et dont l'attribution serait subordonnée, d'une part à l'engagement pris par les intéressés de céder leur exploitation à soixante ans pour permettre d'agrandir une autre exploitation et, d'autre part, à un certain nombre d'autres conditions parmi lesquelles serait prévue, notamment, l'obligation de satisfaire à certaines règles du contingentement des productions fixées par le préfet. Il lui signale que de telles conditions, si elles étaient effectivement appliquées, seraient d'une extrême gravité et qu'elles auraient pour effet d'empêcher purement et simplement l'application des nouvelles dispositions envisagées. Il serait préférable, et beaucoup plus efficace, de prévoir la possibilité d'attribution de l'indemnité viagère de départ dans les conditions actuelles (exception faite des conditions relatives à la surface minimum d'installation dans le cas de transfert à un parent ou allié jusqu'au troisième degré, qui doivent être révisées) dès l'âge de cinquante-cinq ans, dans les zones de rénovation rurale. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à cet égard. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — L'avantage auquel fait référence l'honorable parlementaire a été institué, sous le nom d'indemnité d'attente, par le décret n° 69-332 du 11 avril 1969, au profit de certaines catégories de chefs d'exploitation dans les zones à économie rurale dominante et les zones de montagne. Cette indemnité a pour but d'encourager l'aménagement des structures des exploitations agricoles dans les zones précitées, en apportant une aide financière aux agriculteurs âgés de plus de cinquante-cinq ans qui s'engagent à cesser leur activité dès soixante ans dans des conditions leur permettant d'obtenir l'I.V.D. non complément de retraite et à contribuer, préalablement, à l'organisation des marchés. Il est indispensable, en effet, que l'exploitant agricole qui bénéficie ainsi d'un complément de revenus évite de créer des excédents supplémentaires de récoltes. Des instructions ont été données aux préfets pour que la réglementation soit appliquée en tenant compte des particularités régionales au plan de leur vocation ou de leurs débouchés.

D. O. M.

7949. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 65-1001 du 30 novembre 1965, approuvant le V<sup>e</sup> Plan, a prévu en son annexe H, deuxième partie, chapitre I<sup>er</sup>, que l'extension aux départements d'outre-mer des interventions du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) devrait être réalisée au cours du V<sup>e</sup> Plan. Il lui demande par conséquent de lui faire connaître si, à la suite de l'enquête prescrite depuis le mois de juillet 1968, il envisage d'étendre les actions du F. A. S. A. S. A. dans les départements d'outre-mer. Il devient, en effet, urgent d'aménager les structures agricoles à partir de données sociales. (Question orale du 15 octobre 1969, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — La loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole dont le titre IV a institué le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) a prévu à son article 30 que ses dispositions pourront être étendues par décret en Conseil d'État aux départements d'outre-mer après avis de leurs conseils généraux, cette extension pouvant comporter adaptation. Compte tenu de cette disposition législative, la loi n° 65-1001 du 30 novembre 1965 approuvant le V<sup>e</sup> Plan a prévu en son annexe AH (deuxième partie), chapitre I<sup>er</sup>, que devrait être réalisée, au cours de ce plan, l'extension aux départements d'outre-mer des interventions du F. A. S. A. S. A. Une enquête a donc été menée comportant notamment une consultation des autorités départementales intéressées, qui a demandé un certain délai. Un rapport a été établi sur le résultat de cette enquête qui doit être examiné dans les prochaines semaines par un groupe de travail interministériel. Selon les conclusions qui seront finalement retenues, il sera envisagé de procéder éventuellement à l'extension aux départements d'outre-mer d'un certain nombre des interventions du F. A. S. A. S. A. avec des aménagements s'il y a lieu.

Mutualité sociale agricole.

9283 et 11404. — M. Leroy-Beaulieu s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 9283. Comme cette question a été posée il y a plus de trois mois, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui donner une réponse rapide : « M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un jeune homme, alors âgé de quatorze ans, fils d'un exploitant agricole, qui se blesse au pied fin 1964 en manipulant un fusil. La mutualité sociale agricole prend alors en charge les frais médicaux et divers exposés pour soulager l'intéressé. En application de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966

Instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles de l'agriculture, les parents de ce jeune homme souscrivent auprès d'une compagnie d'assurances une police destinée à les couvrir contre les risques prévus par ladite loi. En juillet 1968, le médecin qui soigne le jeune garçon accidenté quelques années plus tôt prescrit à celui-ci des chaussures orthopédiques qui seules lui permettront de travailler sur l'exploitation familiale, compte tenu de la déformation subie par son pied blessé. Les parents établissent alors un double dossier, d'une part auprès de la compagnie d'assurances qui les assure depuis 1968 et, d'autre part, auprès de la mutualité sociale agricole. La société d'assurances leur fait connaître qu'elle ne peut pas prendre en charge un sinistre antérieur à la prise d'effet de la police et antérieur à la loi faisant obligation de souscrire cette police. Cette position paraît d'ailleurs normale. La mutualité sociale agricole fait savoir qu'elle n'a pas à intervenir à propos du remboursement demandé puisque l'accidenté a perdu la qualité d'ayant droit en atteignant sa seizième année et qu'il n'avait pas à être pris en charge pour les frais consécutifs à cet accident. Il est d'ailleurs exact que ce jeune homme, qui a maintenant la qualité d'aide familial, a un compte personnel à la mutualité agricole. Il lui demande : 1° si les frais entraînés par la fabrication de ces chaussures orthopédiques, frais d'ailleurs renouvelables semestriellement, doivent être considérés comme la conséquence d'un accident ou d'une maladie puisqu'ils résultent d'une infirmité permanente, ou bien si ces frais, qui sont la conséquence évidente de l'accident ayant donné lieu à l'ouverture d'un dossier réglé par la mutualité agricole, doivent être réglés soit au titre des garanties du père, soit au titre des garanties protégeant le fils ; 2° si les compagnies d'assurances doivent prendre en compte des frais de ce genre qui sont la conséquence d'accidents antérieurs à la prise d'effet de la police souscrite auprès d'elles. Il est indispensable qu'une solution puisse être trouvée dans des situations de ce genre, car le jeune garçon en cause peut difficilement supporter la dépense qui lui est imposée par son accident, dépense qui correspond pourtant à une fourniture indispensable pour lui permettre d'exercer son activité de viticulteur. » (Questions des 20 décembre 1969 et 14 avril 1970.)

Réponse. — Il ne saurait être fait obligation à la compagnie d'assurance qui assure depuis 1968 le jeune homme en cause contre les accidents du travail de prendre en charge les conséquences d'accidents survenus antérieurement à l'entrée en vigueur du contrat, notamment les frais occasionnés par l'achat de chaussures orthopédiques à la suite d'un accident survenu en 1964. Le régime d'assurance maladie, invalidité, maternité des personnes non salariées agricoles, d'autre part, garantit en application de l'article 1106-2, I, 2°, b, du code rural, les enfants mineurs qui n'exercent pas d'activité professionnelle contre les conséquences des accidents mais jusqu'à l'âge de seize ans seulement. En application de ces dispositions, les frais entraînés par l'accident survenu en 1964 alors que la victime avait quatorze ans ont bien été remboursés par ce régime mais pendant deux ans seulement. L'intéressé ne peut plus prétendre en 1968, alors qu'il est âgé de dix-huit ans, au remboursement par l'assurance maladie des frais de quelque nature que ce soit au titre d'un risque d'origine accidentelle.

#### Protection de la nature.

11394. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nombreuses infractions aux lois et arrêtés préfectoraux relatifs à la protection de la nature que l'on constate dans notre pays. C'est ainsi par exemple que, malgré l'existence depuis 1902 d'une convention internationale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, certains de ces oiseaux, tels que les chouettes, sont abattus par les chasseurs ou pris dans des pièges à poteau dont l'utilisation est d'ailleurs interdite. Il lui demande si, dans le cadre des projets de réorganisation de ses services qui sont actuellement à l'étude en ce qui concerne les problèmes d'environnement et de la protection de la nature, il est bien dans ses intentions d'entreprendre une étude sérieuse sur la sauvegarde de notre patrimoine naturel, comportant la mise au point d'une réglementation efficace et la définition des moyens susceptibles d'en assurer le respect. (Question du 10 avril 1970.)

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire ne saurait être que positive. En créant une direction générale de la protection de la nature au ministère de l'agriculture, le Gouvernement a clairement indiqué la place qui revient dans ses préoccupations aux problèmes d'environnement et de protection de la nature ; la mise en place de cette direction se poursuit de façon à préciser les attributions et les articulations de ses services dans un souci d'efficacité toujours plus grande. Pour ce qui concerne la protection des oiseaux, le ministre de l'agriculture entend poursuivre et développer l'action menée depuis des années avec persévérance pour préciser la réglementation et réunir les moyens d'en faire assurer le respect. C'est ainsi que la révision des arrêtés réglemen-

taires permanents sur la police de la chasse va être entreprise dans tous les départements de façon à souligner les mesures de protection pour les oiseaux et à assurer la coordination entre les différents textes en vigueur. Dans ce domaine l'interdiction récente de la chasse à la tourterelle telle qu'elle était pratiquée dans certains départements du Sud-Ouest constitue un résultat positif qu'il convient de rappeler. Les cotisations prélevées sur le prix des permis au profit du Conseil supérieur de la chasse, qui ont été majorées à partir de 1969, permettront de mettre des moyens supplémentaires à la disposition des fédérations départementales pour renforcer la surveillance et la police de la chasse. Cependant, aux mesures répressives qui ne peuvent à elles seules assurer une protection absolue des oiseaux, doit correspondre une action de persuasion et de formation du public, et en particulier des chasseurs, pour mettre fin progressivement à certaines tolérances et éviter les méprises dues à la méconnaissance de la faune et de la réglementation. En particulier une brochure est en préparation par le Conseil supérieur de la chasse, qui indiquera notamment les éléments essentiels de la législation, la reconnaissance des divers gibiers et les mesures que tout chasseur doit connaître pour la protection du gibier. Dans tous ces domaines, l'adhésion du public aux mesures prises pour la protection de la nature constitue une contribution précieuse à l'action poursuivie et le ministre de l'agriculture ne peut que se féliciter de la caution qui lui est apportée par l'honorable parlementaire.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### Recensement.

11710. — M. Cerneau expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que seuls ont été publiés à ce jour les principaux résultats du recensement démographique du département de la Réunion du 16 octobre 1967. Au moment où le Parlement doit aborder les discussions sur le VI<sup>e</sup> Plan, il serait nécessaire que l'analyse des résultats détaillés soit connue. Il lui demande, en conséquence, à quelle date l'I.N.S.E.E. sera en mesure de fournir ces renseignements. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Les résultats du recensement général de la population de 1967 du département de la Réunion feront l'objet d'une publication analogue à celle du précédent recensement. Le manuscrit est en voie d'achèvement et, compte tenu des délais d'impression, la publication paraîtrait à la fin du troisième trimestre 1970. Cependant, depuis deux mois, les résultats détaillés de ce recensement sont disponibles sous forme mécanographique. Le service départemental de l'I.N.S.E.E. à la Réunion a reçu un exemplaire des tableaux et les tient à la disposition des personnes intéressées. L'annonce en a été faite dans le bulletin d'avril 1970 « Informations statistiques rapides » publié par ce service. Il est signalé que les résultats ont déjà été utilisés pour les calculs des perspectives démographiques de la Réunion demandées par la commission centrale du plan des D. O. M.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

##### Ponts et chaussées.

12465. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que de nombreux problèmes concernant la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sont encore sans solution. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard, notamment, des mesures suivantes : 1° rétablissement de la parité qui doit exister entre les salaires de ces agents et ceux du secteur de référence (salaires minima des travaux publics de la région parisienne) ; 2° fixation à 27 p. 100 du taux de la prime d'ancienneté ; 3° réduction progressive du temps de travail à 45 heures puis à 44 heures ; 4° augmentation du nombre des emplois permanents ; 5° prise en compte des primes de rendement et d'ancienneté pour le calcul des heures supplémentaires ; 6° augmentation des frais de déplacement qui n'ont pas varié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 ; 7° extension des travaux en régie pour l'entretien du réseau routier. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'alignement des salaires sur les minima du secteur privé, il convient de souligner qu'au cours du mois de juin 1968, l'écart entre les majorations de salaires accordées dans le secteur privé de référence et les acomptes versés aux ouvriers permanents jusqu'à juin 1968 avait été chiffré à 18,18 p. 100 pourcentage duquel il a été déduit, conformément aux accords de Grenelle, la majoration de 2,25 p. 100 accordée aux ouvriers permanents en février 1968, d'où l'augmentation accordée de 15,93 p. 100. A cette augmentation s'est ajoutée une

majoration supplémentaire des salaires horaires pour compenser la diminution de rémunération résultant de l'abaissement de 48 heures à 46 h 30 de leur horaire réglementaire de travail. Par le jeu combiné de ces deux mesures, les salaires horaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers ne sont pas inférieurs aux salaires fixés dans la convention collective du secteur privé de référence. Nonobstant le fait que le taux de prévision de variation de la masse salariale à intervenir en 1970 n'a été fixé qu'à 4 p. 100 (comme pour l'ensemble des agents de la fonction publique), le ministère de l'équipement et du logement et le ministère de l'économie et des finances se concerteront pour arrêter la révision des salaires dès qu'auront été publiés les accords intervenus récemment dans le secteur privé de référence dont les taux des salaires minimaux progresseront de 8 p. 100 pour valoir du 1<sup>er</sup> mai, puis de 2,5 p. 100 pour valoir du 1<sup>er</sup> juillet. 2<sup>o</sup> Au sujet de la prime d'ancienneté, il faut rappeler tout d'abord que parmi les mesures prises par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 et les textes subséquents en vue d'améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, figure notamment la prise en compte dans le calcul de cette prime de la totalité des services militaires et des services effectués comme ouvrier stagiaire et confirmé. En outre, l'administration a procédé à une révision de l'échelonnement de carrière de cette catégorie de personnel en augmentant de 9 p. 100 la prime d'ancienneté dont le taux maximum s'est trouvé ainsi porté de 12 à 21 p. 100. Il n'est pas possible d'envisager une modification plus importante de ce taux étant donné que les avantages déjà consentis sont à la limite des possibilités budgétaires. 3<sup>o</sup> Compte tenu des accords généraux intervenus en 1968 dans la fonction publique au sujet de la durée de travail, il a été décidé de procéder à une première réduction de 48 heures à 46 h 30 de la durée hebdomadaire de travail réglementaire applicable dès le 1<sup>er</sup> juin 1968 aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Un groupe de travail auquel ont été associés les représentants des organisations syndicales a été constitué la même année en vue d'étudier notamment une nouvelle réduction des horaires des ouvriers des parcs et ateliers. Parallèlement deux hauts fonctionnaires du ministère de l'équipement et du logement ont été chargés de mener une enquête dans les services extérieurs sur cette même question. Il ressort de ces études que toute réduction de l'horaire de travail avec octroi d'indemnités pour travaux supplémentaires au-delà du nouvel horaire demandé entraînerait une dépense dont l'importance est incompatible avec l'équilibre des crédits budgétaires actuels. 4<sup>o</sup> Les dispositions prévues au budget de 1970 permettent une augmentation de 400 unités du nombre d'emplois permanents d'ouvriers des parcs et ateliers. Cette mesure offre un débouché intéressant aux ouvriers auxiliaires d'autant que le décret n° 69-1107 du 10 décembre 1969 permet provisoirement le dépassement de l'âge limite normal d'affiliation au régime de retraite. 5<sup>o</sup> Les primes de rendement et d'ancienneté constituaient à l'origine des indemnités accessoires qui étaient adjointes au salaire de base pour former un salaire normal horaire. Toutefois à partir de 1956, les accords conclus dans le secteur privé, entre les organisations syndicales ouvrières et les organismes patronaux, précisèrent que les salaires minimaux comprendraient tous les éléments de rémunération et que les salaires contractuels représenteraient la rémunération globale des ouvriers, à l'exception de quelques indemnités très spéciales limitativement énumérées. L'alignement des salaires des ouvriers permanents sur les salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé de référence aurait dû, de ce fait, conduire à la suppression des deux primes d'ancienneté et de rendement. Nonobstant ces dispositions, l'administration institua en 1962 de nouveaux taux pour les primes de rendement et d'ancienneté. Il ne pouvait être question dans ces conditions de les comprendre dans le calcul des indemnités pour travaux supplémentaires. 6<sup>o</sup> Le problème concernant le taux des frais de déplacement n'est pas particulier au ministère de l'équipement et du logement et, par suite, ne peut être résolu que sur le plan gouvernemental. 7<sup>o</sup> L'analyse de la répartition entre la régie et l'entreprise des groupes de tâches nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des réseaux routiers laisse apparaître que l'équilibre entre ces deux modes d'action ne semble pas devoir être profondément modifié pour l'avenir, l'importance globale de la régie devant rester assez stable avec néanmoins une possibilité de modifications internes et d'évolution nécessaire, notamment dans le domaine du service hivernal.

#### Ponts et chaussées.

12498. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les revendications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui n'ont toujours pas été satisfaites. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions concernant les mesures suivantes : 1<sup>o</sup> application de la parité

entre les salaires des ouvriers des parcs et ateliers et ceux en vigueur dans le secteur du bâtiment et des travaux publics dans la région parisienne ; 2<sup>o</sup> application de la réduction du temps de travail dans les conditions prévues par le groupe de travail qui s'est réuni en 1968 ; 3<sup>o</sup> fixation à 27 p. 100 du taux de la prime d'ancienneté ; 4<sup>o</sup> prise en compte des primes de rendement et d'ancienneté pour le calcul des heures supplémentaires ; 5<sup>o</sup> augmentation du nombre des emplois permanents ; 6<sup>o</sup> changement de référence de salaire avec débouché de carrière et couverture longue maladie et accident de travail. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> En ce qui concerne l'alignement des salaires sur les minima du secteur privé, il convient de souligner qu'au cours du mois de juin 1968, l'écart entre les majorations de salaires accordés dans le secteur privé de référence et les acomptes versés aux ouvriers permanents jusqu'à juin 1968 avait été chiffré à 18,18 p. 100, pourcentage duquel il a été déduit, conformément aux accords de Grenelle, la majoration de 2,25 p. 100 accordée aux ouvriers permanents en février 1968, d'où l'augmentation accordée de 15,93 p. 100. A cette augmentation s'est ajoutée une majoration supplémentaire des salaires horaires pour compenser la diminution de rémunération résultant de l'abaissement de 48 heures à 46 heures 30 de leur horaire réglementaire de travail. Par le jeu combiné de ces deux mesures, les salaires horaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers ne sont pas inférieurs aux salaires fixés dans la convention collective du secteur privé de référence. Nonobstant le fait que le taux de prévision de variation de la masse salariale à intervenir en 1970 n'a été fixé qu'à 4 p. 100 (comme pour l'ensemble des agents de la fonction publique), le ministère de l'équipement et du logement et le ministère de l'économie et des finances se concerteront pour arrêter la révision des salaires dès qu'auront été publiés les accords intervenus récemment dans le secteur privé de référence dont les taux des salaires minimaux progresseront de 8 p. 100 pour valoir du 1<sup>er</sup> mai, puis de 2,5 p. 100 pour valoir du 1<sup>er</sup> juillet. 2<sup>o</sup> Compte tenu des accords généraux intervenus en 1968 dans la fonction publique au sujet de la durée de travail, il a été décidé de procéder à une première réduction de 48 heures à 46 heures 30 de la durée hebdomadaire de travail réglementaire applicable dès le 1<sup>er</sup> juin 1968 aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Un groupe de travail auquel ont été associés les représentants des organisations syndicales a été constitué la même année en vue d'étudier notamment une nouvelle réduction des horaires des ouvriers des parcs et ateliers. Parallèlement, deux hauts fonctionnaires du ministère de l'équipement et du logement ont été chargés de mener une enquête dans les services extérieurs sur cette même question. Il ressort de ces études que toute réduction de l'horaire de travail avec octroi d'indemnités pour travaux supplémentaires au-delà du nouvel horaire demandé entraînerait une dépense dont l'importance est incompatible avec l'équilibre des crédits budgétaires actuels. 3<sup>o</sup> Au sujet de la prime d'ancienneté, il faut rappeler tout d'abord que, parmi les mesures prises par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 et les textes subséquents en vue d'améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, figure notamment la prise en compte dans le calcul de cette prime de la totalité des services militaires et des services effectués comme ouvrier stagiaire et confirmé. En outre, l'administration a procédé à une révision de l'échelonnement de carrière de cette catégorie de personnel en augmentant de 9 p. 100 la prime d'ancienneté dont le taux maximum s'est trouvé ainsi porté de 12 à 21 p. 100. Il n'est pas possible d'envisager une modification plus importante de ce taux étant donné que les avantages déjà consentis sont à la limite des possibilités budgétaires. 4<sup>o</sup> Les primes de rendement et d'ancienneté constituaient à l'origine des indemnités accessoires qui étaient adjointes au salaire de base pour former un salaire normal horaire. Toutefois, à partir de 1956, les accords conclus dans le secteur privé entre les organismes patronaux et les organisations syndicales ouvrières précisèrent que les salaires minimaux comprendraient tous les éléments de rémunération et que les salaires contractuels représenteraient la rémunération globale des ouvriers, à l'exception de quelques indemnités très spéciales limitativement énumérées. L'alignement des salaires des ouvriers permanents sur les salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé de référence aurait dû de ce fait conduire à la suppression des deux primes d'ancienneté et de rendement. Nonobstant ces dispositions, l'administration institua en 1962 de nouveaux taux pour les primes de rendement et d'ancienneté, mais il ne pouvait être question dans ces conditions de les comprendre dans le calcul des indemnités pour travaux supplémentaires. 5<sup>o</sup> Les dispositions prévues au budget de 1970 permettent une augmentation de 400 unités du nombre d'emplois permanents d'ouvriers des parcs et ateliers. Cette mesure offre un débouché intéressant aux ouvriers auxiliaires d'autant que le décret n° 69-1107 du 10 décembre 1969 permet provisoirement le dépassement de l'âge limite normal d'affiliation au régime de retraite. 6<sup>o</sup> Enfin, au sujet de l'institution éventuelle d'un système de rémunération ayant une référence indiciaire comparable à celle des fonctionnaires d'Etat, les résultats obtenus jusqu'à présent n'ont pu être positifs car,

en fait, la prise en considération d'une telle rémunération institutionnaliserait, par le biais de l'indication des emplois, une étape vers la fonctionnarisation des ouvriers permanents. Or, il ne fait pas de doute que les rigidités du statut de la fonction publique imposeraient des servitudes regrettables à une gestion à caractère industriel telle que celle des parcs et ateliers, et paraissent peu adaptées à une administration efficace et rationnelle des personnels ouvriers dont les activités sont fort différentes de celles des fonctionnaires, mais proche, en revanche, de celles des personnels de qualification analogue employés par le secteur privé.

## INTERIEUR

### Communes, personnel.

11859. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne les secrétaires de mairie instituteurs, qui semblent laissés en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avantage du personnel communal. Les secrétaires de mairie instituteurs, qui se sont mis à la disposition des municipalités dans des conditions souvent très difficiles ne doivent pas, en effet, faire l'objet d'une discrimination parmi les agents communaux des 11.000 communes qui utilisent leurs services. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Le problème des secrétaires de mairie instituteurs revêt un aspect particulier qui n'a pas manqué d'être évoqué à l'occasion de l'étude des textes d'application de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal, en ce qui concerne les agents employés à temps non complet. L'élaboration de ces textes comporte la consultation de divers services et organismes qui n'ont pas encore fait connaître leur avis définitif. Il n'est donc pas possible d'indiquer en l'état actuel de la procédure le détail des solutions susceptibles d'être retenues. Quoi qu'il en soit, il ne saurait être question de remettre en cause les avantages légalement acquis par les intéressés.

## SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

### Santé publique.

10243. — M. Godefroy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la grave menace que fait courir à la santé publique l'emploi non contrôlé, et de plus en plus important, chez les animaux, de médicaments dont la présence dans l'alimentation humaine est souvent nocive. Depuis plusieurs années, un certain nombre de laboratoires et de très nombreux colporteurs vendent des médicaments, et notamment des antibiotiques, qui sont ensuite utilisés de façon anarchique par les éleveurs. En particulier, se développe depuis peu l'administration de substances œstrogènes de synthèse aux veaux de boucherie. Chaque animal arrive à être traité ainsi plusieurs fois avant son abattage et la viande livrée à la consommation présente un danger réel, d'autant plus que la mise en évidence de ces substances dans la carcasse est très difficile à réaliser par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'adopter, en la faisant respecter de façon sévère, une réglementation concernant la détention, la distribution et l'utilisation des médicaments destinés aux animaux. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la vente, par des laboratoires et des colporteurs, de produits médicamenteux, notamment d'antibiotiques et d'œstrogènes, destinés aux animaux fait l'objet d'une étude d'ensemble et a été examinée à plusieurs reprises par la section de l'alimentation du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Le conseil, qui a émis un vœu tendant à la réglementation de la pharmacie vétérinaire, a chargé l'un de ses membres de recherches relatives aux incidences sur la santé humaine de l'administration d'œstrogènes aux animaux d'élevage. Les conclusions de ces travaux permettront de compléter le décret n° 65-692 du 13 août 1965 modifié par le décret n° 69-573 du 6 juin 1969 qui réglemente la vente de certaines substances chimiques ou biologiques destinées soit à être incorporées à des aliments ou boissons pour animaux dont la chair ou les produits sont consommés par l'homme, soit à être administrées directement aux animaux. En ce qui concerne l'ensemble des médicaments à usage vétérinaire dont la fabrication et la vente ne sont pour le moment que très partiellement réglementées, un projet de loi est en cours d'élaboration et ce texte, dont l'étude est très avancée, devrait pouvoir être soumis prochainement au Parlement.

### Santé publique.

10247. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la grave menace que fait courir à la santé publique l'emploi non contrôlé, et de plus en plus important, chez les animaux, de médicaments dont la présence dans l'alimentation humaine est souvent nocive. Depuis plusieurs années, un certain nombre de laboratoires et de très nombreux colporteurs vendent des médicaments et notamment des antibiotiques, qui sont ensuite utilisés de façon anarchique par les éleveurs. En particulier, se développe depuis peu l'administration de substances œstrogènes de synthèse aux veaux de boucherie. Chaque animal arrive à être traité ainsi plusieurs fois avant son abattage et la viande livrée à la consommation présente un danger réel, d'autant plus que la mise en évidence de ces substances dans la carcasse est très difficile à réaliser par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'adopter, en la faisant respecter de façon sévère, une réglementation concernant la détention, la distribution et l'utilisation des médicaments destinés aux animaux. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la vente, par des laboratoires et des colporteurs, de produits médicamenteux, notamment d'antibiotiques et d'œstrogènes destinés aux animaux, fait l'objet d'une étude d'ensemble et a été examinée à plusieurs reprises par la section de l'alimentation du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Le conseil, qui a émis un vœu tendant à la réglementation de la pharmacie vétérinaire, a chargé l'un de ses membres de recherches relatives aux incidences, sur la santé humaine, de l'administration d'œstrogènes aux animaux d'élevage. Les conclusions de ces travaux permettront de compléter le décret n° 65-692 du 13 août 1965 modifié par le décret n° 69-573 du 6 juin 1969 qui réglemente la vente de certaines substances chimiques ou biologiques destinées soit à être incorporées à des aliments ou boissons pour animaux dont la chair ou les produits sont consommés par l'homme, soit à être administrées directement aux animaux. En ce qui concerne l'ensemble des médicaments à usage vétérinaire dont la fabrication et la vente ne sont pour le moment que très partiellement réglementées, un projet de loi est en cours d'élaboration et ce texte, dont l'étude est très avancée, devrait pouvoir être soumis prochainement au Parlement.

### Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

10461. — M. Menu rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est modifié de telle sorte qu'une personne percevant une retraite devant la faire relever d'un régime d'assurance maladie et exerçant une activité la faisant relever d'un autre régime d'assurance maladie a la possibilité d'opter pour le régime de son choix. Le décret d'application de ce texte n'ayant pas été publié, les caisses maladie des travailleurs non salariés continuent à appliquer les dispositions de l'article 4, paragraphe III, de la loi du 12 juillet 1966, qui donnait dans des situations de ce genre la préférence au régime d'assurance maladie correspondant à la pension sur le régime d'assurance maladie correspondant à l'activité. Afin que puisse être appliqué rapidement le texte précité, il lui demande s'il compte publier dans les meilleurs délais le décret d'application en cause. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Il est apparu que les dispositions à prendre par les organismes intéressés, lorsqu'ils sont saisis de demandes d'assurés désireux d'exercer le droit d'option qui leur a été ouvert par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, pouvaient faire l'objet d'une simple circulaire qui sera adressée à bref délai à ces organismes. Il convient de remarquer que, si ces derniers n'ont pas pu jusqu'ici instruire ces demandes, ils ont dû cependant les enregistrer au fur et à mesure qu'ils les ont reçues, ce qui leur a permis de prendre date pour accorder aux intéressés le bénéfice de leur option.

### Médecins.

11853. — M. Dumortier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui préciser le nombre de médecins candidats aux concours de médecins de la santé publique en 1967, 1968 et 1969. Il lui demande le nombre de ceux qui ont été admis auxdits concours et le nombre de ceux qui ont accepté, après succès, d'être recrutés. (Question de 16 avril 1970.)

Réponse :

Etat statistique des concours de recrutement des médecins de la santé publique pour les années 1967, 1968 et 1969.

DATES DES CONCOURS	NOMBRE DE POSTES mis au concours.		NOMBRE DE CANDIDATS qui se sont présentés aux concours.		NOMBRE DE CANDIDATS admis aux concours.		NOMBRE DE CANDIDATS effectivement nommés à la suite des concours.	
	Externe.	Interne.	Externe.	Interne.	Externe.	Interne.	Externe.	Interne.
1967 .....	Aucun concours de recrutement de médecins de la santé publique n'a été ouvert en 1967.							
30 septembre 1968.....	70	30	44	75	39	(1) 45	37	44
23 juin 1969.....	84	36	21	40	19	37	(2) 8	(3) 29

(1) Report sur le concours interne de 15 p. 100 du nombre total de places offertes aux deux concours.

(2) Un délai a été accordé à l'un des candidats admis avant de prendre ses fonctions.

(3) Trois médecins contractuels n'ont pas encore fait connaître, à ce jour, s'ils acceptaient leur nomination.

*Assurances sociales.*

11822. — M. René Calle demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° quelle est la situation, au regard du régime général de la sécurité sociale, des membres des professions libérales, légalement réglementées (architectes, avocats, avoués, chirurgiens-dentistes, experts-comptables agréés, médecins, notaires, pharmaciens) qui, à titre accessoire, participent à l'enseignement général ou à l'enseignement technique auquel ils apportent un précieux concours pour une rémunération fréquemment volontairement très réduite; il semble que leur assujettissement à l'assurance maladie et maternité des non-salariés couvre leur activité accessoire. Au cas de non assujettissement au régime général de la sécurité sociale, quelles sont les justifications à fournir; 2° quelle est, dans les mêmes conditions, la situation des membres des professions libérales non légalement réglementées (conseils juridiques, conseils fiscaux, conseils en organisation, etc.); 3° après liquidation de la retraite de sécurité sociale, quel est le régime de prestations applicable à une personne qui a eu une activité libérale ou commerciale pendant vingt-cinq ans (de 1930 à 1955) et une dernière activité (de 1956 à 1970) relevant du régime général de la sécurité sociale pendant quinze ans : celui du régime général de la sécurité sociale ou celui du régime de l'assurance maladie et maternité des non-salariés. Il semblerait normal que la dernière activité ayant été celle de salarié, le régime général de la sécurité sociale soit celui applicable au retraité avec possibilité pour lui de souscrire une assurance volontaire à ce régime. Si ce n'est le cas actuellement, il lui demande s'il est envisagé de remédier à une situation qui provoque automatiquement une rupture momentanée dans les soins et prestations et une atteinte grave aux droits acquis en qualité de salariés. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — 1° Selon l'article 2 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, une personne exerçant simultanément une activité professionnelle salariée et une activité professionnelle libérale est considérée comme exerçant, à titre principal, cette dernière activité, à moins qu'elle n'ait exercé pendant au moins 1.200 heures par an un travail salarié lui ayant procuré un revenu au moins égal à celui retiré par elle de son activité non salariée. Dans l'hypothèse où l'activité principale est l'activité libérale, la personne en cause demeure affiliée aux deux régimes d'assurance maladie-maternité, mais, conformément à l'article 4, I, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, ne reçoit les prestations que du seul régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles et est exonérée de la cotisation personnelle d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès du régime général de la sécurité sociale. Elle reste, toutefois, en application de l'article L. 645, quatrième alinéa, du code de la sécurité sociale, redevable de la cotisation personnelle d'assurance vieillesse du régime général et de la cotisation personnelle au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, les avantages acquis au moyen de cette double cotisation étant cumulables. 2° Les personnes qui exercent une activité libérale non comprise dans le groupe des professions libérales tel que défini par l'article L. 648 du code de la sécurité sociale, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 12 juillet 1966 portant institution du régime d'assurance maladie des non-salariés (sauf en ce qui concerne les avocats, expressément visés à l'article 1° de ladite loi). Si elles exercent, parallèlement, une activité salariée ou assimilée justifiant leur assujettissement au régime général de la sécurité sociale, elles restent couvertes par ce régime. 3° Dans l'hypothèse où une personne bénéficie de plusieurs pensions de retraite acquises au titre d'anciennes activités professionnelles, salariées ou non

salariales, elle est assujettie au régime d'assurance maladie dont aura relevé son activité principale, c'est-à-dire celle qui correspond au régime dans lequel elle compte le plus grand nombre d'années de cotisation. Dans le cas où l'une des pensions est de caractère non contributif, est réputée activité principale celle qui a été exercée pendant le plus grand nombre d'années. Cependant, la loi a prévu qu'il ne serait pas, en tout état de cause, apporté de modification à la situation des personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du régime d'assurance maladie des non-salariés, en l'occurrence le 1<sup>er</sup> janvier 1969, bénéficiaient d'un avantage de vieillesse ouvrant droit aux prestations en nature d'un régime de sécurité sociale, ces personnes conservant, ainsi, en matière d'assurance maladie, leurs droits acquis dans ce dernier régime. Cette notion de droits acquis ne pourrait être invoquée par les personnes sur lesquelles l'attention est appelée que dans la mesure où les intéressés bénéficiaient au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 1969 d'une pension de vieillesse leur ouvrant droit effectivement aux prestations en nature des assurances sociales.

*Maladies de longue durée.*

11898. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la liste des vingt et une affections au traitement long et coûteux susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération systématique du ticket modérateur, liste qui figure au décret n° 69-133 du 6 février 1969, comporte, entre autres dénominations « diabète de l'enfant ». Il s'étonne que cette dénomination fasse référence à l'âge du malade et non à la nature de la maladie, d'autant plus qu'un malade diabétique depuis l'enfance peut avoir une affection qui reste inchangée lorsqu'il est devenu adulte. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles les diabétiques adultes sont exclus du bénéfice de l'exonération du ticket modérateur. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, seul le diabète infantile a paru devoir figurer sur la liste, établie par le décret n° 69-133 du 6 février 1969, des affections dont on peut considérer à priori qu'elles nécessitent un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il est précisé à cet égard que, bien que le diabète de l'enfant ne constitue par un affectation distincte du diabète de l'adulte, il est apparu que l'importance des charges qu'impose à la famille cette maladie, lorsqu'elle survient chez un enfant, justifiait son inscription sur la liste précitée. Il convient d'observer que les malades atteints d'une affection ne figurant pas sur cette liste, et notamment les diabétiques adultes, peuvent le cas échéant obtenir l'exonération du ticket modérateur, en application de l'article 2 du décret n° 69-132 du 6 février 1969, s'il est reconnu, sur avis favorable du médecin conseil régional, que cette affection nécessite, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Enfin, les caisses primaires ont la possibilité de prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires, tout ou partie du ticket modérateur dont l'assuré n'a pu être exonéré au titre des prestations légales, lorsque sa situation le justifie.

*Pensions de retraite.*

11937. — M. Grandsart demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la situation de fortune, mobilière ou immobilière, de la veuve d'un assuré social, cadre en l'espèce, a une répercussion sur le droit à la retraite de réversion de la sécurité sociale (50 p. 100) et au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, après le décès de son mari. Cette question ne semble pas résolue d'une façon précise. En effet, certaines caisses

de sécurité sociale refusent à la veuve d'un assuré social de lui allouer les 50 p. 100 de la retraite de son défunt mari, sous le prétexte que sa situation de fortune, compte tenu de la réversion de 50 p. 100 de la retraite cadre du mari et du fait que parfois, elle peut disposer d'une fortune personnelle. Cette mesure constitue une anomalie car on aboutit ainsi à priver les veuves de cadres du droit de réversion de la retraite sécurité sociale du mari, et également du remboursement des prestations médicales et pharmaceutiques dont elles bénéficiaient du vivant de leur mari. Il semble que cette interprétation du code de la sécurité sociale soit inexacte. En effet, il est impensable qu'un travailleur salarié ayant cotisé pendant toute son activité professionnelle n'ait pas acquis un droit réversible en partie à sa veuve et que cette dernière ne puisse bénéficier : a) de la pension de réversion de la sécurité sociale ; b) du remboursement des prestations médicales et pharmaceutiques. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — a) Conformément aux dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée qu'à la condition, notamment, que le conjoint survivant ait été à la charge du *de cuius*, lors du décès de ce dernier. L'article 71, paragraphe 6 du décret du 29 décembre 1945 modifié dispose qu'est considéré comme « à charge » le conjoint dont les ressources personnelles, augmentées d'une somme égale au montant de la majoration pour conjoint à charge (1.650 francs par an), n'excèdent pas, lors du décès du *de cuius*, le chiffre limite de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux personnes seules (4.400 francs). Ce plafond de ressources personnelles du conjoint à charge est donc fixé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, à 2.750 francs par an (4.400 francs — 1.650 francs). Mais il est à remarquer qu'une fois liquidée, la pension de réversion continue d'être servie au conjoint survivant, même si ses ressources deviennent ultérieurement supérieures à ce plafond, du fait, notamment, de l'attribution à son profit des pensions de réversion prévues par les régimes de retraites complémentaires. Le Gouvernement fait procéder — en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés — à des études sur les possibilités d'améliorer les droits des veuves relevant du régime général des salariés, en vue de dégager quelles mesures prioritaires devraient intervenir, compte tenu des possibilités financières. Mais il n'est pas possible de préciser, d'ores et déjà, quelles modifications des règles actuelles seront finalement retenues. b) Par ailleurs, les prestations de l'assurance maladie allouées au titulaire d'un avantage de vieillesse ou de réversion constituent un accessoire dudit avantage et ne peuvent donc être attribuées aux personnes ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier de ce dernier. La conjointe d'un assuré social décédé qui ne peut prétendre à une pension de réversion peut, néanmoins, solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire maladie instituée en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. La demande doit être faite à la caisse primaire d'assurance maladie de la résidence du requérant.

#### Travailleuses familiales.

12050. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes que connaissent actuellement les associations d'aide aux mères de familles, en raison notamment de la difficulté de recruter et de financer les travailleuses familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face dans de brefs délais à une situation aussi préoccupante. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à la suite des conclusions présentées par un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes concernant les travailleuses familiales, a envoyé des instructions aux services extérieurs de son administration pour souligner les diverses sources de financement auxquelles, suivant la nature des interventions des travailleuses familiales, l'on pouvait faire appel pour assurer le remboursement de ces activités. Il a insisté à cette occasion sur l'efficacité de l'action des travailleuses familiales et la spécificité de leur rôle en matière d'action sociale. Des propositions de financement complémentaire de certaines interventions des caisses d'allocations familiales en faveur des familles en matière d'action sociale — et notamment en ce qui concerne l'utilisation des services des travailleuses familiales — ont été présentées par la caisse nationale des allocations familiales et font actuellement l'objet d'études approfondies. Le Gouvernement se prononcera prochainement sur la solution à adopter dans le cadre de l'ensemble des mesures susceptibles d'être prises en matière de sécurité sociale.

#### Pédicures.

12075. — M. Brocard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une notice de mars 1968 émanant du ministère des affaires sociales traite des études de pédicurie ; concernant les dispenses de scolarité, il est écrit que les candidats

ou candidates possédant un diplôme d'Etat d'infirmière sont dispensés de la première année d'études et sont inscrits, sur leur demande, en deuxième année ; ils doivent fournir dans ce cas une attestation d'admission délivrée par la circonscription d'action régionale du lieu de domicile des candidats. Or, une candidate, originaire de la région Rhône-Alpes, munie de son diplôme d'Etat d'infirmière et de son attestation d'admission, vient de recevoir, à sa demande d'inscription en deuxième année, des cinq écoles parisiennes de pédicurie une réponse systématiquement négative, motif pris qu'aucune inscription pour les personnes exemptées d'un an de scolarité ne peut être prise, en raison du grand nombre d'élèves passant de première en deuxième année. Dans ces conditions, la notice de mars 1968, document officiel, puisque pris en exécution de textes législatifs et réglementaires, ne reçoit aucune application pratique. Il lui demande si, pour pallier une telle carence et s'agissant d'un diplôme d'Etat de pédicurie, il ne conviendrait pas que lesdites écoles réservent à chaque rentrée scolaire un pourcentage de places à déterminer pour permettre l'accueil des élèves exemptés de la première année de scolarité afin que ces élèves ne se sentent pas désarmés devant des décisions de rejet pour le moins arbitraires. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état des dispositions de la réglementation relative aux dispenses de scolarité en vue de l'admission dans les écoles de pédicurie. En effet, l'arrêté du 12 février 1964 prévoit que les infirmières titulaires du diplôme d'Etat sont dispensées de la première année d'études de pédicurie et peuvent être admises en deuxième année. Certaines écoles parisiennes semblent peu désireuses de donner application à cette réglementation pour des raisons très diverses dont celle évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas à exclure. Il convient de noter que l'admission des élèves est prononcée par le directeur qui est libre de refuser certains candidats. S'agissant dans une large mesure d'écoles privées, l'administration ne peut s'opposer au choix exercé par les directeurs d'écoles. Soucieux d'assurer un contrôle technique et pédagogique valable sur ces établissements scolaires, dont la plupart sont privés, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a édicté récemment une réglementation nouvelle relative aux conditions de fonctionnement et d'agrément des écoles de pédicurie, réalisée par les arrêtés du 1<sup>er</sup> avril 1970 publiés au *Journal officiel* du 19 avril 1970. Lors de la mise en application de cette nouvelle réglementation, sera cependant examinée la suggestion émise par l'honorable parlementaire tendant à ce que soit réservé, à l'occasion de chaque rentrée scolaire, un pourcentage de places à déterminer en faveur des étudiants bénéficiaires d'une dispense de scolarité, qu'il s'agisse d'infirmières, de sages-femmes, de masseurs-kinésithérapeutes ou d'étudiants en médecine.

#### Recherche médicale.

12258. — M. Cousté expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation préoccupante dans laquelle se trouve, ce que tout le monde sait, l'Institut Pasteur de Paris, mais ce qui est moins connu, l'Institut Pasteur de Lyon, qui rend cependant de grands services au fonctionnement sanitaire de la région Rhône-Alpes. Il assume également une charge importante d'enseignement, 190 élèves fréquentent trois sections de formation de techniciens supérieurs, ainsi que des cours de promotion sociale. Tout en comprenant que l'effort de l'Etat en faveur de la recherche médicale ne puisse se désintéresser de l'Institut Pasteur de Paris, il lui demande si le Gouvernement pour éviter la disparition à court terme d'un établissement dont la réputation est exemplaire ne pourrait pas envisager dès cette année, une aide appropriée à l'Institut Pasteur de Lyon, permettant en outre d'accroître son effort de recherche scientifique qui a déjà eu, ces dernières années, des résultats bien connus. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — Les crédits mis à la disposition du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale au titre de la recherche ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat une aide financière de l'Etat à l'Institut Pasteur de Lyon. Le problème de l'Institut Pasteur de Lyon dépend en premier lieu de ses relations avec l'Institut Pasteur de Paris. Au surplus, n'ayant été à ce jour saisi d'aucune demande particulière touchant l'Institut Pasteur de Lyon, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale n'a aucune possibilité de lui venir en aide financièrement sur son budget propre.

#### Masseurs-kinésithérapeutes.

12359. — M. Bizet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact qu'un accord de principe a été donné aux représentants de la profession de masseur-kinésithérapeute qui souhaitent la création d'une juridiction profession-

nelle et la promulgation de règles déontologiques; s'il est exact, aussi, qu'un texte de projet de loi a été élaboré à la suite des consultations et études entreprises par la profession et les représentants du ministère. Dans l'affirmative, il lui demande dans quel délai le Gouvernement entend déposer le projet de loi. (Question du 22 mai 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se préoccupe effectivement d'instaurer des règles professionnelles pour les professions para-médicales réglementées, et notamment pour les masseurs-kinésithérapeutes. Cette instauration nécessite la création d'une procédure disciplinaire particulière qui doit être adaptée à ce type de profession. Les représentants des masseurs-kinésithérapeutes ont été consultés sur cette question et ont participé aux études menées par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pour établir les grandes lignes de l'avant-projet de loi fixant les règles professionnelles. Cependant celles-ci, représentant une création juridique originale, exigent une dernière mise au point en liaison avec le ministère de la justice. Le projet de loi sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dès qu'il aura trouvé sa forme définitive.

#### Hospices.

12375. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème d'un hospice civil comme celui d'Ambès (33) qui ne possède pas de pharmacien gérant. Cet hospice est alors contraint de se procurer les médicaments nécessaires pour les soins des pensionnaires sans pouvoir bénéficier d'aucune ristourne, c'est-à-dire au prix fort. Le prix de journée de cet hospice est de 15,70 francs sur lequel il faut déduire 50 p. 100, soit 7,85 francs, pour le paiement du personnel. Or un certain nombre de pensionnaires sont adressés par des hôpitaux ou des centres de psychothérapie avec des traitements dont le coût journalier s'élève de 5 à 6 francs. Il en est de même pour les traitements ambulatoires. En revanche, les hôpitaux ayant des hospices rattachés et bien que leurs prix de journée soient plus élevés bénéficient : 1° des conditions spécifiques au type d'hôpital; 2° de médicaments non taxés. En fonction des anomalies constatées, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de remédier à cette disparité en rattachant les hospices du type de celui d'Ambès à un pharmacien gérant de la localité pour la délivrance des médicaments. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de donner les indications ci-après : les hospices ne sont pas tenus, de par les dispositions du décret n° 59-957 du 3 août 1959 modifié, de posséder une officine de pharmacie, ils n'ont donc pas l'obligation de procéder au recrutement de pharmacien gérant. Toutefois, ainsi que le fait observer M. le député Madrelle, il peut être de l'intérêt des établissements de recourir à la collaboration de tels agents qui apportent en outre une plus grande sécurité aux personnes admises à l'hospice. C'est pourquoi il est demandé aux services extérieurs du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale de procéder à une enquête sur place pour déterminer les raisons qui ont conduit la commission administrative à faire appel directement à des fournisseurs privés et pour rechercher les mesures propres à remédier aux inconvénients signalés. Dès qu'une solution aura été retenue M. le député Madrelle en sera informé directement.

#### Accidents du travail.

12422. — M. Raoul Bayou indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans la réponse à une question écrite parue le 21 février dernier, il a fait connaître que ses services procédaient actuellement à l'étude des modifications à apporter à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale concernant les pensions des veuves des victimes d'accidents mortels du travail. Il lui fait observer que cette réponse semble indiquer que la veuve d'un accidenté mortel du travail, remariée et à nouveau seule, sera assimilée à la catégorie la plus défavorisée, qui est celle des veuves d'invalides. En effet, ces veuves n'auront pas le droit de recouvrer la rente acquise par leur mari lorsqu'elles se seront elles-mêmes assurées d'une retraite en travaillant. Or, si les intéressés admettent volontiers la suppression des indemnités des trois annuités, ainsi que l'incompatibilité entre la rente initiale et les avantages acquis au cours du second mariage, elles estiment, qu'elles doivent recouvrer la rente initiale sans autre condition d'avantages personnels. Cette revendication semble parfaitement justifiée et dans ces conditions, il lui demande si la refonte de l'article L. 454 précité se fera bien dans le sens souhaité par les veuves concernées. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — L'indication donnée dans la réponse à laquelle se réfère l'honorable député ne préjuge en rien les résultats des études en cours. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas d'examiner les résultats de ces études et de proposer les mesures qui lui paraîtraient justifiées et possibles.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles.

12481. — M. Falala rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à la question écrite n° 9789 (Journal officiel, débats Assemblée nationale n° 8 du 21 février 1970, p. 425). Cette réponse faisait état d'une étude tendant à insérer à l'article 454 du code de la sécurité sociale des dispositions en faveur des veuves remariées des accidentés mortels du travail. Les dispositions envisagées seraient analogues à celles que la loi n° 66-345 du 3 juin 1966 a introduites à l'article 328 du même code en ce qui concerne les pensions d'invalidité de veuf et de veuve. Il lui fait observer que le droit à recouvrement à leur pension est refusé aux veuves d'invalides lorsqu'elles disposent d'une retraite personnelle. Au contraire, depuis 1964, ce même droit est reconnu sans condition aux veuves de fonctionnaire. Il convient à cet égard d'observer que la veuve d'un salarié décédé d'un accident du travail n'est pas une assistée mais doit être considérée comme ayant droit de son mari décédé à la suite d'un accident du travail après avoir versé ses cotisations d'assuré social. Il lui demande s'il peut procéder à une nouvelle étude du problème afin que les veuves d'accidentés mortels du travail, remariées recouvrent leur rente initiale après un nouveau divorce ou un veuvage, sans condition d'âge ou de fortune et à la condition qu'elles n'aient retiré du mariage aucun avantage pécuniaire. Il pourrait être envisagé que les veuves ayant perçu l'indemnisation correspondant à trois annuités de rente ne recouvrent leur rente que trois années après la date de leur nouveau veuvage ou de leur divorce. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — L'indication donnée dans la réponse à laquelle se réfère l'honorable député ne préjuge en rien les résultats des études en cours. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas d'examiner les résultats de ces études et de proposer les mesures qui lui paraîtraient justifiées et possibles.

#### Rapatriés.

12499. — M. Pic signale à M. le ministre du travail, de la santé publique et de la sécurité sociale la situation particulièrement difficile d'un certain nombre de rapatriés en regard à la pension vieillesse. Ils n'arrivent pas à obtenir des caisses algériennes qui ont remplacé les anciennes caisses de sécurité sociale les certificats attestant leur travail en Algérie et leur paiement de cotisations. Ils se trouvent, de ce fait, hors d'état de pouvoir justifier de leurs années de travail et de versement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette regrettable situation. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — La loi du 26 décembre 1964 dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 a prévu des dispositions en vue de la prise en compte, dans le régime français de sécurité sociale, des périodes de salariat et d'assurance accomplies par des Français en Algérie. Lorsque les caisses du régime algérien de sécurité sociale ne peuvent transmettre la copie du compte individuel de l'assuré, ce dernier peut néanmoins procéder à la reconstitution de sa carrière au moyen des attestations délivrées par les caisses de régimes complémentaires auxquelles il a pu appartenir, ou de ses bulletins de salaires, ou des certificats de travail émanant de ses employeurs en Algérie; en cas d'impossibilité de produire ces documents, une déclaration sur l'honneur attestant la nature et la durée de ses emplois peut y suppléer. Ces dispositions, qui sont très larges, peuvent donc permettre à tout rapatrié de reconstituer sa carrière de salarié en Algérie auprès des organismes français de sécurité sociale. Il conviendrait que l'honorable parlementaire signalât les cas particuliers dans lesquels les demandeurs n'auraient pas obtenu satisfaction.

#### Hôpitaux psychiatriques.

12617. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas particulier des malades hospitalisés dans un hôpital psychiatrique, dont l'état de santé nécessite le transfert provisoire dans un établissement de soins. Une circulaire n° 148 du 21 août 1952 a prévu dans



son paragraphe 4 que dans le cas où le malade doit être transféré dans un hôpital général en vue de subir une intervention chirurgicale quelconque, l'hôpital psychiatrique doit régler à l'hôpital ordinaire les frais d'hospitalisation, les dépenses effectuées à ce titre étant incorporées dans les éléments constitutifs du prix de journée de l'établissement psychiatrique. Les dispositions prévues par ladite circulaire étant apparues trop restrictives puisqu'elles ne visent que l'hypothèse d'une intervention chirurgicale, une circulaire n° 104 du 26 juin 1968 a pour objet d'étendre lesdites dispositions à tous les cas où l'état de santé d'un malade hospitalisé dans un hôpital psychiatrique nécessite un séjour provisoire dans un établissement de soins. Il lui demande s'il convient d'attacher un effet rétroactif à la circulaire du 26 juin 1968, auquel cas l'hôpital psychiatrique serait tenu de régler les frais d'hospitalisation dus dans tous les cas à l'hôpital ordinaire depuis la date d'application de la circulaire du 21 août 1952, ou si, au contraire, il faut considérer que la circulaire du 26 juin 1968 ne produit d'effet qu'à compter de la date de la parution. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 104 du 26 juin 1968 ne saurait avoir un effet rétroactif. Comme cela a été d'ailleurs précisé, ce texte est venu « compléter » la circulaire n° 148 du 21 août 1952. Les dispositions prévues antérieurement au 26 juin 1968, en ce qui concerne la prise en charge par l'hôpital psychiatrique des frais occasionnés par le séjour provisoire de l'un de ses malades dans un hôpital général en vue d'une intervention chirurgicale, restent seules applicables pendant la période comprise entre le 21 août 1952 et le 26 juin 1968.

Hôpitaux.

12.626. — M. Mauger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 1964, portant relèvement du taux des indemnités pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres alloués aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, prévoit (alinéas 3 et 4) : 1° que des indemnités spéciales peuvent être accordées aux agents et personnel des hôpitaux comme prime de salissure ; 2° qu'en vertu de cet arrêté, un grand nombre d'hôpitaux attribuent cette indemnité à l'ensemble du personnel attaché au service des malades estimant, semble-t-il à juste raison, que tous ces employés à un moment donné de leur service sont amenés à manipuler du linge souillé, ou à avoir des contacts avec des malades en plus ou moins bon état de propreté ; 3° qu'actuellement, certaines directions de l'action sanitaire et sociale départementales contestent cette interprétation du texte et limitent l'attribution de l'indemnité à leur personnel de la buanderie. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser sa position à ce sujet afin qu'une mesure générale soit prise et que tous les départements appliquent cet arrêté de la même manière. (Question du 3 juin 1970.)

Réponse. — La position prise par certaines directions départementales de l'action sanitaire et sociale en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité visée au 3° de l'arrêté interministériel du 10 juin 1964 est conforme aux dispositions mêmes de cet arrêté. En effet, cette indemnité dont le taux est journalier ne peut être accordée qu'autant que la manipulation de linge souillé soit constante pendant toute une journée de travail. Tel est bien le cas pour le personnel des buanderies, celles-ci recevant nécessairement, parmi le linge à traiter, un volume important et quasiment invariable de linge souillé. Par contre et comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les personnels attachés au service des malades ne sont généralement astreints à de telles manipulations qu'à un moment donné de leur service journalier. Dans ces conditions, la sujétion n'est pas telle qu'elle puisse entraîner paiement de ladite indemnité. Il en serait autrement s'il apparaissait que dans tels services de soins, le personnel fût astreint à manipuler du linge souillé tout au long de sa vacation journalière. Des instructions seront envoyées en ce sens à MM. les préfets afin que soient uniformisées les conditions de paiement de l'indemnité en cause.

Pensions de retraite.

12652. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les assurés ayant cotisé au régime général de la sécurité sociale sur la base des plafonds successifs des salaires soumis à cotisation s'étonnent de percevoir une pension dont le montant n'atteint pas obligatoirement le maximum prévu par la législation. Ceci tient au fait que les variations annuelles du plafond des salaires soumis à cotisation et les revalorisations des pensions et rentes, prenant effet au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, sont

faites suivant des coefficients d'augmentation différents et que le jeu de ces coefficients peut avoir pour conséquence de porter la pension servie à ces assurés tantôt au-dessus, tantôt au-dessous du taux maximum. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal de prévoir les dispositions nécessaires afin que le montant du plafond des salaires soumis à cotisation varie suivant les mêmes coefficients que le montant des pensions et rentes, de telle sorte que les assurés qui ont versé des cotisations correspondant à un maximum puissent percevoir des pensions au taux maximum. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — Les différences signalées par l'honorable parlementaire résultent des dispositions des articles 313 et 314 du code de la sécurité sociale qui prévoient que les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions sont fixés d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée. S'agissant d'assurés ayant cotisé au taux maximum la pension est donc calculée d'après un salaire moyen actualisé sur le salaire plafond de l'année écoulée et non pas sur le salaire plafond de l'année en cours. La différence qui en résulte se trouve toutefois atténuée du fait qu'en général la revalorisation des pensions est plus rapide que l'augmentation du salaire plafond. C'est ainsi qu'au cours de la période 1962-1970 le salaire maximum passant de 9.600 francs à 18.000 francs a augmenté de 87 p. 100 alors que dans le même temps les pensions ont progressé de 145 p. 100. Cependant la situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui a décidé de faire procéder à une étude particulière des conditions de détermination du coefficient de revalorisation dans le cadre des travaux effectués en vue d'une réforme de l'assurance vieillesse.

Enfance inadaptée.

12655. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, si la loi reconnaît à tous les enfants, normaux ou non, le droit de recevoir une formation gratuite jusqu'à seize ans, quelle que soit la situation de fortune de leurs parents, il n'existe malheureusement pas un réseau d'établissements spécialisés suffisant pour permettre à tous les enfants handicapés d'en bénéficier. Aussi bien, certains d'entre eux étant retardés dans leur développement ne seraient pas en état de recevoir avant l'âge de seize ans une formation générale et professionnelle assez complète pour leur permettre de gagner leur vie. Mais l'expérience de nombreuses institutions spécialisées montre que les jeunes ainsi retardés dans leurs études, aveugles, sourds-muets ou autres, sont bien souvent capables de recevoir, passé cet âge, une telle formation, qui leur procure le plein épanouissement de toutes leurs possibilités et leur permet de contribuer à l'activité économique au lieu de rester toute leur vie à la charge de la collectivité. Malheureusement les frais de scolarité de ces jeunes, dans des institutions spécialisées, ne peuvent être pris en charge, au titre de l'aide sociale, que si les ressources de leurs parents ne dépassent pas un certain plafond, fort modeste. La participation laissée à la charge de la famille est souvent telle qu'il lui est impossible d'y faire face, ce qui prive de trop nombreux enfants de la formation à laquelle leurs aptitudes les destinaient. En outre, les formalités de prise en charge exigent souvent de tels délais que les enfants manquent la rentrée scolaire et se trouvent retardés d'une année supplémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité, en même temps qu'à l'intérêt bien compris de la collectivité, que l'Etat prenne en charge, au-delà de seize ans, les frais de la formation de ces enfants, sous la double condition que soient reconnues la réalité de leur handicap et leur aptitude à recevoir la formation envisagée, mais quelle que soit la situation matérielle de la famille, puisque ces enfants n'ont pu, par hypothèse, bénéficier pleinement de la formation gratuite assurée par l'Etat jusqu'à seize ans aux enfants normaux. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que : 1° la limite d'âge de 16 ans n'a pas de conséquence dans les établissements de soins et d'éducation spécialisés où sont placés les enfants inadaptés. Les prises en charge qu'ils ont pu obtenir, soit de l'assurance maladie, soit de l'aide sociale se poursuivent et peuvent être maintenues pour l'assurance maladie tant qu'ils sont ayants-droit de leur parents, c'est-à-dire jusqu'à 20 ans, et au-delà si une assurance volontaire est souscrite, et sans limitation dans le temps, pour l'aide sociale ; 2° en ce qui concerne l'aide sociale si, en effet, elle n'est pas accordée lorsque les ressources des parents dépassent un certain niveau, ce niveau n'est pas fixé réglementairement, il résulte de la comparaison entre les ressources des intéressés et l'ensemble de leurs charges, dont les frais de séjour de l'enfant inadapté peuvent ne constituer qu'une partie. D'autre part, et pour éviter les inconvénients signalés, le placement d'un enfant dans un

internat peut faire l'objet d'une admission d'urgence à l'aide sociale à partir du moment où toutes assurances sont obtenues sur la nécessité du placement et son adaptation au cas de l'enfant, notamment par l'avis de la commission d'orientation des infirmes. D'ailleurs, le champ d'application de l'aide sociale se trouvera de plus en plus réduit, par la généralisation de l'assurance maladie et par l'extension des prises en charge à des catégories d'enfants inadaptés pour lesquelles des conditions d'agrément n'étaient pas réglementairement prévues; 3<sup>e</sup> enfin, un décret en préparation au ministère de l'éducation nationale permettra l'extension aux établissements recevant des enfants inadaptés de la loi du 31 décembre 1959, de telle sorte que l'enseignement proprement dit y sera gratuit. Ces dispositions permettent de répondre aux préoccupations dont fait état l'honorable parlementaire.

## TRANSPORTS

### Transports routiers.

**11032.** — M. Montalat demande à M. le ministre des transports dans quelles conditions ont été prises les mesures de restrictions de circulation des transports routiers pour le week-end des 21 et 22 mars derniers, et quelles sont les raisons de l'annulation de ces décisions. (Question orale du 28 mars 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — Depuis plusieurs années, des restrictions ont été apportées par arrêté du ministre de l'intérieur à la circulation des véhicules de transport de marchandises pendant les fins de semaine et les congés d'été. Ces mesures ont été prises afin de compléter les dispositions telles que la surveillance renforcée de certains itinéraires ou la création d'itinéraires-bis, qui sont prises en matière de circulation des véhicules de tourisme en vue d'accroître la sécurité et fluidité routières. Les difficultés croissantes de circulation rencontrées durant ces périodes avaient conduit le Gouvernement à considérer que les mesures très partielles restreignant la circulation des véhicules de transport de marchandises sur quelques axes routiers durant ces périodes devaient être étendues en 1970. Les principaux intéressés et notamment les transporteurs publics avaient été informés par le ministère de l'intérieur dès le début du mois de février des intentions générales des pouvoirs publics à cet égard; par ailleurs, le sujet avait été abordé à la même époque lors des discussions de la « table ronde » sur la sécurité routière, tenue sous la présidence de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Enfin, les organisations professionnelles ont été appelées à participer à la fin du mois de février à une réunion tenue au ministère de l'intérieur au cours de laquelle les mesures envisagées ont été examinées. Celles-ci ont fait l'objet, après leur adoption par les services du Premier ministre lors d'une réunion organisée le 4 mars au sujet de la circulation routière pendant la période allant du dimanche des Rameaux au lundi de Pentecôte, d'une circulaire du 6 mars 1970 du ministre de l'intérieur aux préfets. Les mesures de restriction prévues par cette circulaire, qui avaient été mises au point pour n'interdire la circulation des poids lourds qu'aux dates de saturation du réseau routier, gardaient un caractère expérimental puisqu'elles ne portaient que sur une période limitée. Par ailleurs, un régime de dérogations permanentes pour les denrées périssables avait été institué et les préfets gardaient la possibilité d'accorder des dérogations exceptionnelles en cas de rupture grave d'approvisionnement. Enfin, des dispositions particulières avaient été prévues pour la circulation dans les départements frontaliers, afin d'éviter que les transporteurs étrangers, dont certains ne peuvent d'ailleurs pas circuler dans leur pays d'origine pendant ces périodes, ne circulent en France. Toutefois, tous les problèmes n'avaient pas été abordés, certains d'entre eux n'ayant d'ailleurs pas été soumis aux pouvoirs publics en temps utile par les organisations de transporteurs routiers. Aussi bien, pour permettre que la consultation se poursuive dans les meilleures conditions, il a été décidé de lever les restrictions à la circulation des poids lourds le samedi 21 mars. Il convient de préciser à cet égard qu'aucune mesure de cet ordre n'était envisagée pour le 22 mars. La consultation a pu s'achever le 24 mars au cours d'une « table ronde », cette fois présidée par le ministre des transports, laquelle a permis de dégager un accord unanime pour la période de Pâques à la Pentecôte. Au vu de l'expérience réalisée, les contacts ont été repris avec les organisations professionnelles et syndicales en vue de définir un plan d'ensemble des restrictions à prévoir pendant la période d'été. L'accord de tous les participants est recherché sur un ensemble de mesures tenant compte des divers intérêts en cause.

R. A. T. P.

**12332.** — M. Modiano demande à M. le ministre des transports s'il serait possible de prévoir en faveur des retraités de plus de soixante-cinq ans une mesure tendant à leur accorder la gratuité,

ou au moins une réduction sur les titres de transport de la R. A. T. P. A cette occasion, il lui signale que la société Air-Inter a pris une mesure de même nature accordant 25 p. 100 de réduction à cette catégorie d'usagers. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Le ministre des transports ne méconnaît pas l'intérêt qu'il y aurait à faciliter à de nouvelles catégories de voyageurs disposant de ressources modiques l'utilisation des transports collectifs, notamment sur les réseaux de la Régie autonome des transports parisiens. Il est exact que la société Air-Inter a accordé une réduction de 25 p. 100 aux personnes âgées, mais il s'agit là d'une mesure de caractère exclusivement commercial, au même titre que les réductions accordées par cette même société aux jeunes mariés, étudiants et congressistes. Il en est de même de l'institution par la Société nationale des chemins de fer français d'un tarif spécial comportant une réduction de 30 p. 100 en faveur des personnes âgées moyennant l'achat annuel d'une carte dite « carte vermeil » dont le coût est de 20 francs pour une personne et de 30 francs pour un couple. Cette mesure, destinée à favoriser les déplacements des personnes âgées ou en retraite aux périodes où les trains ne sont pas surchargés, n'est cependant pas applicable sur les relations de la banlieue de Paris. La Régie autonome des transports parisiens consultée, a fait connaître qu'elle n'était malheureusement pas en mesure, pour sa part, d'envisager, en raison de sa situation financière, l'institution, à titre commercial, de réductions analogues. Il y a d'ailleurs lieu de rappeler que, conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1960, les personnes âgées qui sont titulaires de la carte sociale d'économiquement faible, bénéficient déjà actuellement d'une réduction tarifaire de 50 p. 100 sur les réseaux de la Régie autonome des transports parisiens. Si cette mesure devait être étendue à des catégories nouvelles, l'Etat ou la collectivité qui en ferait la demande en supporterait intégralement les conséquences financières, en vertu du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959. Or, dans les circonstances présentes, l'Etat ne peut envisager d'accroître la charge fort lourde que fait peser sur les contribuables la couverture des insuffisances d'exploitation des transports parisiens. L'examen de la situation des personnes âgées a fait apparaître qu'une solution devrait être recherchée de préférence pour les personnes dont les ressources sont modiques, non pas dans une mesure d'ordre général, dont l'application uniforme ne permettrait pas de tenir compte des cas particulièrement dignes d'intérêt, mais au niveau de l'aide sociale dispensée par les collectivités locales. C'est ainsi qu'à la suite d'une décision du conseil de Paris, les bureaux d'aide sociale procèdent à des remises de transports gratuits aux personnes âgées dont les moyens sont limités. Il en résulte une aide à la fois plus efficace et mieux répartie en fonction de la situation de chacun.

### Chemins de fer.

**12333.** — M. Pouyade rappelle à M. le ministre des transports que l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il résulte de la loi du 26 décembre 1964, a prévu que le droit à pension de reversion est reconnu aux veuves des fonctionnaires lorsque le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins quatre années. Cette condition, moins rigoureuse que celle fixée dans l'ancien code, n'a pas été étendue aux veuves d'agents retraités de la S. N. C. F. Par ailleurs, l'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la veuve ou la femme divorcée d'un fonctionnaire, qui contracte un nouveau mariage, perd son droit à pension. Cependant, la veuve remariée, redevenue veuve, ou divorcée, recouvre ce droit. En ce qui concerne les veuves d'agents de la S. N. C. F., celles-ci restent soumises aux dispositions qui figuraient dans l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire que la veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage continue de percevoir la pension qu'elle tient de son mari, le taux de cette pension demeurant bloqué à la date du remariage. Il paraîtrait souhaitable que les veuves d'agents de la S. N. C. F. bénéficient de dispositions identiques à celles des veuves de fonctionnaires. En effet, les veuves remariées ont acquis un nouveau statut et la pension de reversion cristallisée ne représente qu'un appoint dans le budget familial. Au contraire, cette pension de reversion est vitale pour les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées qui se trouvent à nouveau sans ressources. Il lui demande s'il envisage, en ce qui concerne les deux problèmes qu'il vient de lui exposer, l'adoption de solutions analogues à celles retenues pour les veuves de fonctionnaires. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Il est exact que le régime des retraites de la S. N. C. F. comporte, en ce qui concerne notamment les pensions de reversion, des différences avec le code des pensions civiles et militaires de retraites. Toutefois, rien n'impose l'identité absolue des règles en vigueur dans le régime des pensions civiles et dans celui des retraites de la S. N. C. F. Il s'agit, en effet, de deux régimes spéciaux bien distincts, ayant chacun leurs avantages propres, et c'est donc à des comparaisons d'ensemble de ces régimes qu'il convient

draît objectivement de s'attacher. On observe ainsi dans le domaine particulier des conditions de reversion des pensions que certaines modalités du régime propre de la S. N. C. F. sont plus avantageuses que celles en vigueur dans la fonction publique. La solution proposée par l'honorable parlementaire conduirait en fait, sur ce point, à un alignement global des deux régimes visés, voire de tous les régimes en cause, ce qui ne paraît pas être souhaité par l'ensemble des intéressés eux-mêmes.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

### Médecine sociale.

10790. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que tout salarié, absent de son travail pendant plus de trois semaines, doit avant de reprendre son travail, passer un examen médical devant les services de la médecine du travail de l'établissement ou ceux de l'interentreprises. Il lui demande : 1° si un salarié, alors qu'il relève de maladie ou d'accident et dont l'absence a été supérieure à trois semaines, mais qui possède un certificat de son médecin traitant l'autorisant à reprendre son travail doit obligatoirement et préalablement à cette reprise de travail se présenter aux services de la médecine du travail afin d'y recevoir une autorisation de cet organisme ; 2° si le défaut de cette dernière pièce est de nature à faire considérer le salarié comme ayant rompu son contrat de travail dans le cas où il n'aurait pas présenté à son employeur ladite autorisation dans les délais impartis par la convention collective, le règlement intérieur ou les usages locaux ; 3° s'il appartient à l'employeur de n'autoriser la reprise du travail qu'à la condition qu'il ait dirigé son salarié devant les organismes compétents. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 15 du décret du 13 juin 1969 abrogeant et remplaçant le décret du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail « après une absence pour cause de maladie professionnelle ou d'accident du travail, après un congé de maternité, une absence de plus de trois semaines pour cause de maladie non professionnelle, ou en cas d'absences répétées, les salariés doivent subir obligatoirement lors de la reprise du travail une visite médicale ayant pour seul but de déterminer, le cas échéant, les rapports qui peuvent exister entre les conditions de travail et la maladie ou l'accident et de pouvoir apprécier leur aptitude à reprendre leur ancien emploi ou la nécessité d'une mutation, d'une réadaptation ou d'une adaptation du poste de travail ». Du fait que cette disposition s'insère dans le cadre de la législation sur la médecine du travail et qu'au surplus la visite médicale dont il s'agit a pour seul but d'apprécier l'aptitude du salarié au regard de son poste de travail, appréciation qui est de la compétence exclusive du médecin du travail, le certificat délivré par le médecin traitant ne saurait tenir lieu des conclusions du médecin du travail. Il convient d'observer, à cet égard, que ce n'est pas au salarié qu'il appartient de provoquer la visite médicale de reprise mais à l'employeur, lequel, en vertu des dispositions législatives et réglementaires relatives à la médecine du travail, est astreint à l'obligation non seulement d'organiser un service médical autonome ou de s'affilier à un service médical interentreprises mais également de veiller à ce que tous les salariés qu'il emploie soient convoqués dans les délais impartis aux divers examens prescrits, en particulier aux visites de reprises, et puissent se rendre à ces convocations. La production de l'avis émis à la suite de ces visites incombe au service médical du travail qui peut le faire parvenir à l'employeur soit directement soit, éventuellement, par l'entremise du salarié ; toutefois, dans ce dernier cas et sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, le défaut de présentation de cet avis par le salarié lui-même ne paraît pas devoir être considéré comme constituant de sa part une cause de rupture de son contrat de travail. De toute façon, il appartient à l'employeur de n'autoriser la reprise du travail qu'après avoir eu connaissance de l'avis du service médical.

### Emploi.

11120. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que si, pour les données de l'emploi, des institutions d'études et de recherches fournissent actuellement des indications partielles, il n'existe pas ou guère de coordination entre elles et leurs travaux demeurent mal connus. Les insuffisances en effectifs de chercheurs et en moyens matériels dont souffrent ces institutions constituent des obstacles supplémentaires à une connaissance objective qui devrait conduire, par exemple, à une définition des actions de formation qui s'imposent. En conséquence, il lui demande s'il peut lui donner connaissance des mesures qu'il compte prendre pour que la formation professionnelle des adultes à qui ces statistiques indispensables font aujourd'hui défaut, puisse remplir pleinement son rôle. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire conduit à examiner deux types de problèmes : le problème général de l'insuffisance des informations disponibles en matière d'emploi et, d'autre part, le problème plus particulier de l'inadéquation de ces informations en tant que support d'une politique efficace de formation professionnelle des adultes. Sur le premier point, il est certain — et les travaux actuellement en cours à la commission de l'emploi du VI<sup>e</sup> Plan l'ont confirmé — que les données qui permettent de connaître de façon suffisamment fine et de suivre en permanence les différents aspects de la situation et de la structure de l'emploi (en courte et longue période, aux différents niveaux géographiques, par branche d'activité, dans le cadre du marché du travail et hors de ce marché) ou, a fortiori, celles qui ont pour but de prévoir les évolutions de cette situation et de cette structure se sont avérées jusqu'ici insuffisantes. C'est pour modifier cet état de choses qu'un important travail d'éclaircissement et d'amélioration qualitative de ces informations a été entrepris par les administrations responsables, notamment le ministère du travail, de l'emploi et de la population et l'institut national de la statistique et des études économiques. On peut citer, en particulier, la réforme des statistiques du marché du travail, les améliorations apportées à l'enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre ainsi qu'à l'enquête annuelle par sondage sur l'emploi de M. N. S. E. E., etc. Ces travaux portant sur les informations de base ainsi que ceux consacrés à l'amélioration des techniques de prévision de l'emploi dans le moyen et le long terme seront poursuivis dans la ligne des recommandations de la commission de l'emploi et du Plan. D'utiles concours ont déjà été apportés, dans ces différents domaines d'analyse et de prévision des situations, par les organismes de recherche sur l'emploi qui se sont créés au cours des dernières années, soit dans le cadre des universités soit sous forme de groupes d'études privés à compétence nationale ou régionale. Le développement des activités de ces différents centres d'études, dont un certain nombre conduisent des travaux de recherche pour le compte des administrations concernées par les problèmes de l'emploi et de la formation, est souhaitable. Mais il convient également, dans le souci d'une utilisation plus efficace de l'ensemble du dispositif d'études sur l'emploi et d'une meilleure rentabilité des crédits publics consacrés aux études, d'améliorer les procédures de coordination entre ces organismes et les administrations compétentes de façon à éviter les doubles emplois et à confier à chaque organisme les études qui correspondent à sa vocation propre. Les solutions susceptibles d'être apportées à ce problème sont actuellement à l'étude. En ce qui concerne, en second lieu, le travaux ou études débouchant sur les informations nécessaires à la définition des actions de formation professionnelle des adultes, il est évident qu'ils sont d'un type particulier, étant donné la nature des interventions de la formation professionnelle des adultes (formation de relativement courte durée, préparant à des emplois au niveau de l'ouvrier qualifié ou de technicien). A partir d'un plan d'ensemble de développement de la F.P.A. défini au niveau national et à moyen terme, les ajustements permanents de l'appareil de formation des adultes doivent être effectués en tenant compte des évolutions régionales ou locales de l'emploi dans le court terme et pour les postes auxquels prépare la F.P.A. Deux types de travaux, poursuivis à l'heure actuelle, devraient répondre aux besoins d'information de la F.P.A. L'information de base, qui est le support des projections et des prévisions, va se trouver sensiblement améliorée grâce à l'enquête sur la structure des emplois effectuée depuis 1968 conjointement par le ministère du travail, de l'emploi et de la population, et M. N. S. E. E. Cette enquête, à périodicité annuelle, permet de suivre, pour plus de 100.000 établissements de plus de 10 salariés, de l'industrie et du commerce, les transformations des emplois par niveau de qualification. Répétée sur plusieurs années, cette enquête fournira la base technique indispensable aux travaux de projection. D'autre part, un travail approfondi a été effectué, pour la commission de l'emploi et l'intergroupe « Formation—Qualification professionnelle » du VI<sup>e</sup> Plan sur les besoins de recrutement en main-d'œuvre par niveau et type de formation, appréciés à partir des perspectives de répartition de l'emploi par groupes de professions en 1975 et 1980. Les données chiffrées ainsi obtenues ont été rapprochées des sorties prévisibles de l'appareil de formation de façon à faire apparaître les décalages les plus importants entre besoins de l'économie et volume des effectifs formés. Cette comparaison doit déboucher sur un ajustement de l'appareil et des actions de formation qui débordera bien évidemment du seul domaine d'intervention de l'A. F. P. A. Mais des difficultés complémentaires apparaîtront pour passer de ces données globales à des données utilisables par l'A. F. P. A., car un double ajustement s'avère nécessaire : ajustement dans le temps, entre l'expression des besoins (qui varie en fonction de l'évolution conjoncturelle) et les sorties des cycles de formation (qui s'opèrent à date fixe) ; ajustement dans l'espace, les prévisions régionales devant prendre en compte les phénomènes de mobilité géographique des travailleurs. La mise en place progressive des commissions régio-

nales paritaires prévues par l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi, et les travaux de prévisions qu'elles seront amenées à effectuer devraient contribuer à résoudre ces difficultés. Enfin, la F.P.A. continuera de disposer des travaux des commissions paritaires consultatives fonctionnant dans son propre cadre et pourra également bénéficier des éléments qualitatifs découlant des études réalisées par le centre d'études et de recherche sur les qualifications institué par le décret n° 70-239 du 19 mars 1970. Le Gouvernement est donc conscient de la nécessité de progresser dans le sens qui est suggéré, mais la complexité même des problèmes en cause explique que des progrès réels soient subordonnés à d'importants investissements statistiques et méthodologiques préalables.

#### Conseils de prud'hommes.

11640. — M. Dusseaux rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 23 du décret n° 58-1292 modifié du 22 décembre 1958, relatif au conseil des prud'hommes, dispose que chaque année, pendant les vingt premiers jours du mois de mars, les maires, assistés d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur patron désignés par le conseil municipal, inscrivent sur des tableaux différents le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers, employés et patrons. Cette inscription est faite sur demande de ces électeurs qui ne peuvent se présenter dans les mairies que pendant les heures ouvrables. De ce fait, de nombreux électeurs omettent de s'inscrire, ce qui est évidemment très regrettable. Il lui demande s'il ne peut pas prendre contact avec son collègue, M. le ministre de l'intérieur, afin d'envisager que soit complété le texte en cause de telle sorte que, pendant la période précédemment rappelée, les mairies puissent, pour cette inscription, être ouvertes à des heures permettant facilement l'inscription des électeurs ouvriers et employés. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — Il appartient au maire seul de fixer, en l'état actuel des textes, les heures d'ouverture et de fermeture de la mairie, même pendant la période d'inscription sur les listes électorales prud'homales. Ce magistrat municipal peut d'ailleurs tenir compte de l'opportunité de faciliter les inscriptions en modifiant éventuellement les heures d'ouverture et de fermeture des services pendant la période de révision. Compte tenu des dépenses supplémentaires de personnel que serait susceptible d'entraîner, à la charge du budget communal, la prolongation des heures normales de service, il ne paraît pas possible, par une disposition réglementaire, de l'obliger à prendre une décision en ce sens. Il est toutefois précisé qu'un groupe de travail comprenant notamment des représentants du ministre de l'intérieur et du ministre du travail, de l'emploi et de la population a été chargé d'étudier les modalités d'une réforme des conseils de prud'hommes et de rechercher en particulier les mesures qui pourraient être adoptées en vue de favoriser l'inscription des électeurs sur les listes électorales prud'homales.

#### Conseils de prud'hommes.

12326. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la direction d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 a procédé parmi son personnel à des suppressions d'emplois suivies de licenciements, malgré l'avis défavorable du comité d'entreprise. Les employés licenciés ont attaqué l'entreprise devant le conseil de prud'hommes en invoquant l'observation des articles des conventions collectives de travail concernant les licenciements de personnel, cadres et employés. Le conseil de prud'hommes s'est déclaré incompétent pour connaître de ce

litige qui a dû être porté devant le tribunal d'instance. L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1276 du 22 décembre 1958 dispose que « les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un ou l'autre sexe qu'ils emploient ». Cette juridiction n'est compétente que pour les entreprises à caractère industriel et commercial soumises aux dispositions du code du travail. Il est regrettable qu'en raison de la forme juridique d'une entreprise ses salariés qui ont la qualité de salarié du secteur privé se voient exclus du bénéfice d'une juridiction qui, par sa composition paritaire, donne le plus de garantie d'impartialité et de compétence pour trouver une solution, par voie de conciliation, aux différends professionnels, notamment aux questions contentieuses soulevées par l'application des contrats de travail. Il serait souhaitable qu'intervienne une uniformisation de la procédure touchant le droit du travail. Il lui demande pour ces raisons s'il envisage une modification des compétences des conseils de prud'hommes afin que tous les salariés, quelle que soit la forme juridique de leur entreprise, puissent relever de cette juridiction en ce qui concerne le domaine qui lui est propre. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Un groupe de travail comprenant des représentants des divers ministères intéressés a été chargé d'étudier les modalités d'une réforme des conseils de prud'hommes et notamment les mesures qui pourraient être adoptées en vue de rendre justiciables de ces juridictions tous les salariés du secteur privé, sans qu'il soit tenu compte de la forme juridique de l'entreprise qui les occupe. La complexité de ce problème n'a pas encore permis à ce groupe de déposer des conclusions définitives sur cette question. Les études doivent donc être poursuivies en accord avec les différents départements ministériels. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'indiquer dès maintenant à l'honorable parlementaire la solution qui pourra être retenue en la matière.

#### Spectacles.

12562. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à quelle date les décrets d'application concernant la loi n° 69-1185 du 26 décembre 1969 relative au placement des artistes du spectacle seront publiés au *Journal officiel*. En effet, l'article 2 de ladite loi stipule que les personnes qui exploitent, à la date déterminée à l'article 15, une agence de placement d'artistes du spectacle ne peuvent poursuivre cette activité que si elles obtiennent une licence d'agent artistique. La délivrance de celle-ci doit être demandée dans les trois mois suivant la publication au *Journal officiel* du décret prévu à l'article 1<sup>er</sup>. D'autre part, l'article 15 précise que la présente loi entrera en vigueur à la même date que le décret prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. (Question du 3 juin 1970.)

Réponse. — Le décret en Conseil d'Etat qui doit déterminer les modalités d'application de la loi n° 69-1185 du 26 décembre 1969 relative au placement des artistes du spectacle est en cours d'élaboration. Le Conseil d'Etat sera saisi du projet de décret dès que ce texte aura obtenu l'accord des ministres cosignataires. Il est, d'autre part, précisé que le délai de trois mois, fixé par l'article 2 de la loi susvisée, pour le dépôt d'une demande de licence d'agent artistique, ne concerne que les seules personnes titulaires des bureaux de placement payants pour les professions du spectacle qui existaient à la date de la publication de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi et qui ont pu être autorisés à poursuivre leur activité dans les conditions prévues par ladite ordonnance.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 4<sup>e</sup> Séance du Vendredi 26 Juin 1970.

### SCRUTIN (N° 132)

Sur l'amendement n° 24 de M. Pierre Villon à l'article 1<sup>er</sup> du projet relatif au bail rural à long terme. (Suppression du texte proposé par le Gouvernement pour l'article 870-27 du code rural.)

Nombre des votants..... 471  
 Nombre des suffrages exprimés..... 464  
 Majorité absolue..... 233

Pour l'adoption..... 92  
 Contre ..... 372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

**MM.**  
 Alduy.  
 Andrieux.  
 Bailanger (Robert).  
 Barbet (Raymond).  
 Barel (Vlrgile).  
 Bayou (Raoul).  
 Benoist.  
 Berthelot.  
 Berthouin.  
 Billères.  
 Billoux.  
 Boulay.  
 Bouloche.  
 Brettes.  
 Brugnon.  
 Bustin.  
 Carpentier.  
 Carmolacce.  
 Césaire.  
 Chandernagor.  
 Chazella.  
 Mme Chonavel.  
 Dardé.  
 Darras.  
 Defferre.  
 Delelis.  
 Delorme.  
 Denvera.  
 Didier (Emile).  
 Ducloné.

Ducoa.  
 Dumortier.  
 Dupuy.  
 Duraffour (Paul).  
 Duroméa.  
 Fabre (Robert).  
 Fajon.  
 Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Feix (Léon).  
 Flévez.  
 Gaillard (Félix).  
 Garcin.  
 Gaudin.  
 Gernez.  
 Gosnat.  
 Guille.  
 Houéli.  
 Lacavé.  
 Lagorce (Pierre).  
 Lamps.  
 Larue (Tony).  
 Lavielle.  
 Lebon.  
 Lejeune (Max).  
 Leroy.  
 L'Huillier (Waldeck).  
 Longueue.  
 Lucas (Henri).  
 Madrelle.  
 Masse (Jean).  
 Massot.

Mitterrand.  
 Mollet (Guy).  
 Montalat.  
 Musmeaux.  
 Nilès.  
 Notebart.  
 Odru.  
 Péronnet.  
 Peugnet.  
 Philibert.  
 Pic.  
 Planeix.  
 Privat (Charles).  
 Ramette.  
 Regaudie.  
 Rieubon.  
 Rochet (Waldeck).  
 Roger.  
 Roucaute.  
 Saint-Paul.  
 Sauzedde.  
 Schloesing.  
 Spénaie.  
 Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
 Mme Vaillant-Couturier.  
 Vais (Francis).  
 Védrières.  
 Ver (Antonin).  
 Vignaux.  
 Villon (Pierre).

#### Ont voté contre :

**MM.**  
 Abelin.  
 Achille-Fould.  
 Aillères (d').  
 Alloncle.  
 Ansqver.  
 Arnaud (Henri).  
 Arnould.  
 Aubert.  
 Aymal.  
 Mme Aymé de la Chevrellère.  
 Barberot.

Barrot (Jacques).  
 Bas (Pierre).  
 Baudin.  
 Bayle.  
 Beauguitte (André).  
 Bécam.  
 Bégué.  
 Beicour.  
 Bérard (François).  
 Bénard (Mario).  
 Bennetot (de).  
 Bénouville (de).

Bérard.  
 Beraud.  
 Berger.  
 Bernasconi.  
 Beucier.  
 Beylot.  
 Bichat.  
 Bignon (Albert).  
 Bignon (Charles).  
 Bisson.  
 Blary.  
 Boïnwillers.

Boisdé (Raymond).  
 Bolo.  
 Bonhomme.  
 Bonnel (Pierre).  
 Bonnet (Christian).  
 Bordage.  
 Borocco.  
 Boscary-Monsservin.  
 Boscher.  
 Bouchacourt.  
 Boudet.  
 Bourdellès.  
 Bourgeois (Georges).  
 Bousquet.  
 Bousseau.  
 Boutard.  
 Boyer.  
 Bozzi.  
 Bressoller.  
 Bricout.  
 Briot.  
 Brocard.  
 Brugerolle.  
 Buffet.  
 Buot.  
 Burou (Pierre).  
 Caill (Antoine).  
 Caillau (Georges).  
 Caillaud (Paul).  
 Caille (René).  
 Caldaguès.  
 Calmèjane.  
 Capelle.  
 Carrier.  
 Carter.  
 Cassabel.  
 Catalifaud.  
 Catry.  
 Cattin-Bazin.  
 Cazenave.  
 Cerneau.  
 Chabrat.  
 Chamant.  
 Chambon.  
 Chapalain.  
 Charbonnel.  
 Charles (Arthur).  
 Charret (Edouard).  
 Chassagne (Jean).  
 Chaumont.  
 Chauvet.  
 Chazalon.  
 Chedru.  
 Claudius-Petit.  
 Clavel.  
 Coingt.  
 Collbeau.  
 Collette.  
 Collère.  
 Commenay.  
 Conte (Arthur).  
 Cormier.  
 Cornet (Pierre).  
 Cornette (Maurice).  
 Corrère.  
 Couderc.  
 Coumaros.  
 Cousté.  
 Couvelnhéa.  
 Cressard.  
 Damette.  
 Danilo.  
 Dassault.

Dassié.  
 Degraeve.  
 Dehen.  
 Delachenal.  
 Delahaye.  
 Delatre.  
 Delhalle.  
 Deliaune.  
 Delmas (Louis-Alexis).  
 Delong (Jacques).  
 Deniau (Xavier).  
 Denis (Bertrand).  
 Deprez.  
 Destremau.  
 Dijoud.  
 Dominati.  
 Donnadiou.  
 Douzans.  
 Dronne.  
 Duboseq.  
 Ducray.  
 Dumas.  
 Dupont-Fauville.  
 Durafour (Michel).  
 Durieux.  
 Dusseaulx.  
 Duval.  
 Ehm (Albert).  
 Fagot.  
 Falala.  
 Faure (Edgar).  
 Favre (Jean).  
 Feit (René).  
 Feuillard.  
 Flornoy.  
 Fortuit.  
 Fossé.  
 Fouchet.  
 Fouchier.  
 Foyer.  
 Fraudeau.  
 Frys.  
 Gardell.  
 Garets (des).  
 Gastines (de).  
 Georges.  
 Gerbaud.  
 Gerbet.  
 Giacomini.  
 Giscard-d'Estaing (Olivier).  
 Gissingier.  
 Glon.  
 Godon.  
 Gorse.  
 Grally (de).  
 Grandsart.  
 Granet.  
 Grimaud.  
 Griottéray.  
 Grondeau.  
 Grussenmeyer.  
 Guichard (Claude).  
 Guillbert.  
 Guillermind.  
 Habib-Deloncle.  
 Haigouët (du).  
 Hamelin (Jean).  
 Hauret.  
 Mme Hauteclouque (de).  
 Hélène.  
 Herman.

Hersant.  
 Herzog.  
 Hinsberger.  
 Hoffer.  
 Hoguet.  
 Hunault.  
 Icart.  
 Inuel.  
 Jacquet (Marc).  
 Jacquet (Michal).  
 Jacquinet.  
 Jacson.  
 Jalu.  
 Jamot (Michel).  
 Janot (Pierre).  
 Jarrot.  
 Jenn.  
 Joanne.  
 Jouffroy.  
 Joxe.  
 Julia.  
 Kédinger.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 Lacagne.  
 La Combe.  
 Lainé.  
 Lassourd.  
 Lavergne.  
 Lebas.  
 Le Bault de la Morinière.  
 Lecat.  
 Le Douarec.  
 Lehn.  
 Lelong (Pierre).  
 Lemaire.  
 Le Marchadour.  
 Lepage.  
 Leroy-Beaulieu.  
 Le Tac.  
 Le Theule.  
 Liogier.  
 Lucas (Pierre).  
 Luciani.  
 Georges.  
 Macquet.  
 Magaud.  
 Malnguy.  
 Malène (de la).  
 Marcenet.  
 Marcua.  
 Marelle.  
 Marie.  
 Marquet (Michel).  
 Martin (Claude).  
 Martin (Hubert).  
 Massoubre.  
 Mathieu.  
 Mauger.  
 Maujouan du Gasset.  
 Mazeaud.  
 Médecin.  
 Menu.  
 Mercier.  
 Messmer.  
 Meunier.  
 Miossec.  
 Mlrint.  
 Misoffe.  
 Modiano.  
 Mohamed (Ahmed).  
 Montesquou (de).  
 Moreillon.

Morison.	Réthoré.	Sudreau.
Moron.	Ribadeau Dumas.	Taittinger (Jean).
Moulin (Arthur).	Ribes.	Terrenoire (Alain).
Mourot.	Ribié (René).	Terrenoire (Louis).
Murat.	Richard (Jacques).	Thillard.
Narquin.	Richard (Lucien).	Thorailler
Nass.	Richoux.	Tiberi.
Nessler.	Rickert.	Tissandier
Neuwirth.	Ritter.	Tisserand.
Offroy.	Rivain.	Tomasini.
Ollivro.	Rives-Henry's.	Tondut
Ornano (d').	Rivière (Joseph).	Torre.
Palewski (Jean-Paul).	Rivière (Paul).	Toufaln.
Papon.	Rivierez.	Trémeau.
Paquet.	Robert.	Triboulet.
Pasqua.	Rocca Serra (de).	Tricon.
Peizerat.	Rochet (Hubert).	Mme Troisler.
Perrot.	Rolland.	Valenet.
Petit (Camille).	Rossl.	Valleix.
Petit (Jean-Claude).	Rousset (David).	Vancalster.
Peyrefitte	Roux (Claude).	Vandelanoitte.
Peyret.	Roux (Jean-Pierre).	Vendroux (Jacques).
Pianta.	Rouxel.	Vendroux (Jacques-Philippe).
Pidjot.	Ruais.	Verkindère.
Pierrebouurg (de).	Sabatier.	Vernaudon.
Plantier.	Sablé.	Verpillière (de la).
Mme Ploux.	Sallé (Loula).	Vertadier.
Poirier.	Sallenave.	Vitter.
Poncelet.	Sanford.	Vitton (de).
Poniatowski.	Sanglier.	Voilquin.
Poudevigne.	Sanguinetti.	Voisin (Alban).
Poujade (Robert).	Santonl.	Voisin (André-Georges).
Pouplquet (de).	Sarnez (de).	Volumard.
Poujade (Pierre).	Schnebelen.	Wagner.
Préaumont (de).	Sibeud.	Weber.
Quentier (René).	Soisson.	Weinman.
Rabourdin.	Sourdille.	Westphal.
Rabreau.	Sprauer.	Ziller.
Radius.	Stasi.	Zimmermann.
Raynal.	Stehlin.	
Renouard.	Stirn.	

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Baudouin. Billotte.	Bizet. Godefroy. Halbout.	Hébert. Vallon (Louis).
-------------------------------	---------------------------------	----------------------------

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Brial.	Brogie (de) Chambrun (de). Fontaine. Germain.	Rocard (Michel). Schvartz. Sers.
---	--	--

**Excusés ou absents par congé (1) :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Charié, Laudrin et Royer.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Charié (maladie).  
Laudrin (cas de force majeure).  
Royer (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

**Ce numéro comporta le compte rendu intégral des quatre séances  
du vendredi 26 juin 1970.**

1<sup>re</sup> séance : page 3155. — 2<sup>e</sup> séance : page 3173. — 3<sup>e</sup> séance : page 3181.  
4<sup>e</sup> séance : page 3197.